Centre de services scolaire des Navigateurs
Québec

SEDR Syndicat de l'enseignement des Deux Rives

ENTENTE LOCALE

INTERVENUE ENTRE

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES NAVIGATEURS

ET

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DES DEUX RIVES (SEDR – CSQ)

2012 – 2015 – Amendée 2026

ENTENTE LOCALE

INTERVENUE ENTRE

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES NAVIGATEURS

ET

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DES DEUX RIVES (SEDR – CSQ)

Dans le cadre de la loi sur le régime de négociations des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRES **PAGES**

2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-2.00 Reconnaissances des parties locales 1

3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 Communication et affichage des avis syndicaux 2

3-2.00 Utilisation des locaux du Centre de services scolaire à des fins syndicales 2

3-3.00 Documentation à fournir au Syndicat 3

3-4.00 Régime syndical 7

3-5.00 Déléguée syndicale 8

3-7.00 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent 8

4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

4-1.00 Principes généraux 12

4-2.00 Les mécanismes de participation 14

4-3.00 Le comité de participation des enseignantes de l'école 15

4-4.00 L'assemblée générale des enseignantes au préscolaire et au primaire 18

4-5.00 L'assemblée générale des enseignantes au secondaire 20

4-6.00 Disposition particulière 21

4-7.00 Le comité conjoint des politiques scolaires 21

4-8.00 Le comité de relations de travail 24

4-9.00 Dispositions générales relatives aux organismes de participation au Centre de services scolaire 25

5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

5-1.00 Engagement 26

5-1.01 Section 1 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence) 26

5-1.14 Section 3 Liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence) 27

5-1.15 Section 4 Conséquence de refuser un poste d'enseignante régulière ou un poste d'enseignante régulière à statut particulier attribué conformément au sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 de l'Entente nationale 36

5-3.17 Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale 36

5-3.21 Section 6 Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes d'une école 49

5-6.00 Dossier personnel 57

5-7.00 Renvoi 59

5-8.00 Non-rengagement 62

5-9.00 Démission et bris de contrat 64

5-11.00 Réglementation des absences 67

5-12.00 Responsabilité civile 69

5-15.00 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales 69

5-16.00 Congés pour affaires relatives à l'éducation 72

5-19.00 Contribution d'une enseignante à une caisse d'épargne ou d'économie 73

6-0.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES

6-9.00 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention 75

7-0.00 PERFECTIONNEMENT

7-3.00 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial) 77

8-0.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE ET SON AMÉNAGEMENT

8-4.02 Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail 81

8-5.05 Modalités de distribution des heures de travail 82

8-6.05 Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative 82

8-7.09 Frais de déplacement 82

8-7.10 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents 83

8-7.11 Suppléance 84

8-7.11.1 Préscolaire et primaire 84

8-7.11.2 Secondaire 85

9-0.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

9-4.00 Section 2 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale) 87

11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

11-4.02 Reconnaissance des parties locales 87

11-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux 88

11-5.02 Utilisation des locaux du Centre de services scolaire à des fins syndicales 88

11-5.03 Documentation à fournir au Syndicat 88

11-5.04 Régime syndical 88

11-5.05 Déléguée syndicale 88

11-5.07 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent 88

11-6.00 Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale 89

11-7.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence) 93

11-7.14 B) Procédure d'affectation et de mutation 93

11-7.14 D) Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes d'un centre 93

11-7.17 Dossier personnel 95

11-7.18 Renvoi 95

11-7.19	Non-rengagement	95
11-7.20	Démission et bris de contrat	95
11-7.22	Réglementation des absences	95
11-7.23	Responsabilité civile	96
11-7.26	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales	96
11-7.27	Congés pour affaires relatives à l'éducation	96
11-7.30	Contribution d'une enseignante à une caisse d'épargne ou d'économie	96
11-8.10	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention	97
11-9.03	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)	97
11-10.03 B)	Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail	97
11-10.05	Modalités de distribution des heures de travail	98
11-10.09	Frais de déplacement	98
11-10.11	Suppléance	98
11-11.02	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)	99
11-14.02	Hygiène, santé et sécurité au travail	100

13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

13-4.02	Reconnaissance des parties locales	100
13-5.01	Communication et affichage des avis syndicaux	100

13-5.02 Utilisation des locaux du Centre de services scolaire à des fins syndicales 100

13-5.03 Documentation à fournir au Syndicat 100

13-5.04 Régime syndical 100

13-5.05 Déléguée syndicale 101

13-5.07 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent 101

13-6.00 Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale 101

13-7.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence) 101

13-7.21 Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale 101

13-7.25 Section 6 Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes d'une école ou d'un centre 102

13-7.44 Dossier personnel 109

13-7.45 Renvoi 109

13-7.46 Non-rengagement 109

13-7.47 Démission et bris de contrat 109

13-7.49 Réglementation des absences 109

13-7.50 Responsabilité civile 110

13-7.53 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales 110

13-7.54 Congés pour affaires relatives à l'éducation 110

13-7.57 Contribution d'une enseignante à une caisse d'épargne ou d'économie 110

13-8.10 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention 111

13-9.03 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial) 111

13-10.04 D) Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail 111

13-10.06 Modalités de distribution des heures de travail 112

13-10.07 J) Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative 112

13-10.12 Frais de déplacement 113

13-10.13 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents 113

13-10.15 Suppléance 113

13-13.02 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale) 114

13-16.02 Hygiène, santé et sécurité au travail 114

14-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14-10.00 Hygiène, santé et sécurité au travail 114

ANNEXE A Formulaire de demande d'adhésion au Syndicat 119

ANNEXE B Liste de réserve 120

ANNEXE C Autorisation de retenue sur le salaire pour une caisse d'économie ou d'épargne 123

ANNEXE D Liste des disciplines d'enseignement 124

ANNEXE E Poursuite du projet – enseignement à distance 126

ANNEXE F Lettre d'intention relative à l'analyse de l'organisation du travail à l'éducation des adultes 129

ANNEXE G Lettre d'intention relative à l'analyse de la problématique de la qualification légale et du critère capacité en formation professionnelle .. 130

ANNEXE H Entente transfert de clientèle au primaire et au secondaire clause 5-3.17.49 131

ANNEXE I Entente relativement à l'octroi de contrats pour les disciplines anglais, éducation physique, musique et arts plastiques au secteur jeunes 135

ANNEXE J Entente déclic École de l'Horizon 137

ANNEXE K Modalités d'application des contrats à temps partiel dont la tâche est constituée en totalité ou partiellement de suppléance occasionnelle 139

ANNEXE L Entente affectation des enseignantes régulières dans le programme arts-langues-sports et les programmes réguliers des écoles Pointe-Lévy, Saint-Joseph, du Ruisseau et Sainte-Marie 142

ANNEXE M Entente visant à assurer la relève et la stabilité du personnel enseignant du Centre de formation en entreprise de récupération (CFER) 144

ANNEXE N Mise à jour de la liste de rappel 148

ARRANGEMENTS LOCAUX

Arrangements locaux en lien avec l'Entente nationale intervenus dans le cadre de l'article 9-6.00 et des clauses 11-11.03 et 13-13.03 150

8-13.02 Entente mécanisme de résolution des difficultés liées à l'application de la tâche enseignante 155

Entente nationale Annexe 43 – Encadrement des stagiaires 157

Arrangements locaux en lien avec l'Entente nationale intervenus dans le cadre de la clause 11-11.03 160

Arrangements locaux en lien avec l'Entente nationale intervenus dans le cadre de la clause 13-3.03 170

2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

2-2.01 Le Centre de services scolaire reconnaît le Syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes couvertes par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre le Centre de services scolaire et le Syndicat.

2-2.02 Aux fins de la reconnaissance du présent article, le Centre de services scolaire et le Syndicat s'engagent à l'effet de maintenir des relations de travail harmonieuses dans le respect des rôles et responsabilités de chacun et à œuvrer dans une approche qui favorise la recherche de solutions et la communication. Dans le même esprit et à leur niveau, la direction et la déléguée syndicale s'engagent à travailler en collaboration dans une même approche qui favorise la recherche de solutions et la communication.

2-2.03 Dans la présente Entente ainsi que dans les arrangements locaux, le genre féminin comprend le genre masculin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

3-1.01 Le Centre de services scolaire reconnaît au Syndicat et à ses représentantes syndicales le droit d'afficher tout document de nature syndicale dûment identifié par ceux-ci dans toutes les écoles de leur ressort. À cet effet, le Centre de services scolaire s'engage à fournir un ou des tableaux d'affichage pour chacune de ses écoles. Cet affichage est interdit dans les salles de cours.

3-1.02 Le Centre de services scolaire reconnaît au Syndicat le droit d'assurer la distribution de ces documents et la communication d'avis de même nature, à chacune des enseignantes, en dehors du temps où elle dispense son enseignement.

3-1.03 Sur réception, l'autorité compétente de l'école ou la personne désignée par celle-ci transmet immédiatement à la déléguée syndicale ou sa substitut, tout renseignement, document ou autre communication provenant du Syndicat, de la CSQ ou d'une représentante syndicale.

3-1.04 Tout document syndical affiché aux endroits permis par la présente convention ne peut être retiré que par la déléguée syndicale ou par sa substitut.

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE À DES FINS SYNDICALES

3-2.01 Sur demande du Syndicat, aux fins de réunions syndicales ou pour la tenue de consultations générales à scrutin secret de ses membres, en dehors de l'horaire des élèves, le Centre de services scolaire fournit gratuitement un ou des locaux convenables dans un ou plusieurs établissements.

Le Centre de services scolaire doit être avisé verbalement au moins 24 heures ou, exceptionnellement, 3 heures à l'avance de l'utilisation par le Syndicat de ses locaux et la confirmation écrite de l'utilisation de ceux-ci doit parvenir au Centre de services scolaire dans les jours suivant l'événement.

3-2.02 À la demande de la déléguée syndicale à la direction, les enseignantes peuvent, sans frais, tenir des réunions syndicales dans l'une ou l'autre de leurs écoles respectives à condition que ces réunions n'interrompent pas la continuité des cours aux élèves et que les locaux soient laissés dans le même ordre où ils ont été pris.

3-2.03 Pour la tenue des réunions du comité de participation des enseignantes de l'école, sur demande de la déléguée syndicale, la direction met à sa disposition un local pour la durée de ces réunions.

3-2.04 Pour la tenue de ces réunions, la direction facilite au Syndicat l'accès aux appareils audiovisuels (micro, écran, rétroprojecteur, canon, etc.) à la condition que le Syndicat s'engage à les laisser en bon ordre. Si l'utilisation de ces appareils exige la présence d'une technicienne, cette technicienne est payée par le Syndicat. De plus, si la manutention d'appareils audiovisuels entraîne des frais, ces frais sont à la charge du Syndicat.

3-2.05 La déléguée syndicale peut utiliser sans frais le réseau interne de communication (interphone, téléphone, courrier électronique et télécopieur) du Centre de services scolaire pourvu que cette utilisation n'entraîne aucuns frais supplémentaires à cette dernière. L'utilisation des appareils par la déléguée syndicale se fait à l'intérieur de la tâche de la déléguée.

Cependant, pour l'utilisation de l'interphone, l'autorisation préalable de la direction ou de sa représentante est requise à chaque fois. Cette dernière doit prendre connaissance du message avant de donner son autorisation.

3-2.06 Quand il y a un local disponible, la direction peut en permettre l'utilisation à la déléguée syndicale. Cependant, ce local n'est pas nécessairement exclusif à la déléguée syndicale.

En outre, la direction peut permettre l'utilisation d'un classeur ou d'une armoire disponible.

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

3-3.01 En plus de la documentation qui doit être transmise conformément aux autres dispositions de la convention, le Centre de services scolaire convient de transmettre sans frais au Syndicat la documentation prévue au présent article.

3-3.02 Au plus tard le 31 aout de chaque année, le Centre de services scolaire transmet au Syndicat la liste des écoles en opération pour le 1er septembre en spécifiant pour chacune d'elles son nom, son adresse et son numéro de téléphone.

3-3.03 Au plus tard le 15 novembre de chaque année, le Centre de services scolaire fournit au Syndicat, la liste en double copie, de toutes les enseignantes à son emploi au 30 septembre en indiquant pour chacune d'elles, les renseignements suivants :

a) nom à la naissance et prénom;

b) sexe;

c) date de naissance;

d) numéro d'employée;

e) adresse;

f) numéro de téléphone;

g) lieu de travail;

h) nombre d'années d'expérience aux fins de traitement;

i) nombre d'années d'expérience réelle;

j) nombre d'années de service au Centre de services scolaire;

k) scolarité reconnue aux fins de traitement;

l) qualification légale;

m) traitement total;

n) statut (temps plein, temps partiel, à la leçon);

o) poste détenu et si possible, poste occupé;

p) ancienneté;

q) régime de retraite, si possible.

Par la suite, le dernier jour de chaque mois, le Centre de services scolaire informe le Syndicat de toute modification à cette liste.

3-3.04 Au plus tard le 31 octobre de chaque année, la direction fournit à la représentante syndicale désignée la liste des enseignantes en service dans son école, en indiquant pour chacune d'elles:

a) nom à la naissance et prénom;

b) sexe;

c) adresse;

d) numéro de téléphone;

e) copie du document prévu au paragraphe 5-3.21.32 de la clause 5-3.21.

Dans les cas d'enseignantes itinérantes, leur nom apparaît sur la liste de chacune des écoles où elles enseignent.

Au plus tard le dernier jour de chaque mois, la direction fournit à la représentante syndicale désignée, toute modification aux informations prévues à la présente clause.

3-3.05 Au plus tard le dernier jour de chaque mois, le Centre de services scolaire fournit au Syndicat :

a) copie du contrat d'engagement des enseignantes;

b) le nom des enseignantes qui ont quitté leur emploi et la date de leur départ;

c) la liste des enseignantes qui ont obtenu un congé de même que la nature et la durée prévisible de ces congés (excluant les congés de 10 jours et moins).

3-3.06 Le plus tôt possible mais au plus tard le 15 novembre de chaque année, le Centre de services scolaire fournit au Syndicat la liste complète des suppléantes occasionnelles en indiquant pour chacune les renseignements suivants :

a) nom à la naissance et prénom;

b) sexe;

c) numéro d'employée;

d) date de naissance;

e) adresse;

f) numéro de téléphone;

g) catégorie aux fins de traitement si établie par le Centre de services scolaire;

h) restriction quant à la disponibilité pour les écoles ou les degrés ou les matières à enseigner, s'il y a lieu;

i) qualification légale ou non (si disponible au dossier).

Une mise à jour de la liste est fournie au Syndicat le 15 février de chaque année.

3-3.07 Le Centre de services scolaire transmet au Syndicat dès leur parution, toutes compilations statistiques non confidentielles qu'il possède concernant un ou des ensembles d'enseignantes et l'organisation pédagogique des écoles.

3-3.08 La direction transmet à la déléguée syndicale désignée copie de toute politique, règlement ou directive concernant les enseignantes de l'école.

3-3.09 a) Le Centre de services scolaire transmet au Syndicat dans les 8 jours suivant leur adoption, une copie des procès-verbaux du conseil d'administration.

Sur demande, le Centre de services scolaire transmet au Syndicat copie de tout document non confidentiel faisant partie intégrante de résolutions aux procès-verbaux ou déposé lors d'assemblées publiques du Centre de services scolaire.

b) Le Centre de services scolaire affiche dans les écoles dans les 8 jours suivant leur adoption une copie des procès-verbaux du conseil d'administration.

3-3.10 Sur demande, le Centre de services scolaire transmet au Syndicat copie de toute compilation statistique non confidentielle directement rattachée à l'application de la présente convention.

3-3.11 Au plus tard le 5 mai et le 20 juin de chaque année, le Centre de services scolaire transmet au Syndicat la prévision détaillée de sa clientèle scolaire par champ, par discipline et selon les catégories de clientèles énoncées à l'article 8-8.00 de l'Entente nationale pour chaque école, prévision découlant entre autres de l'inscription, des choix de cours des élèves et de leur classement.

Au plus tard le 1er novembre de chaque année, le Centre de services scolaire transmet le tableau définitif de sa clientèle scolaire selon les modalités prévues au paragraphe précédent.

3-3.12 Le Centre de services scolaire fournit au Syndicat, au plus tard le 15 octobre de chaque année, le nombre d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et ce, par catégorie, par école et par groupe. Par la suite, le Centre de services scolaire informe le Syndicat de tout changement.

3-3.13 Le Centre de services scolaire remet un exemplaire de la convention collective à toute nouvelle enseignante au moment de la signature de son contrat. Le Centre de services scolaire remet aussi un exemplaire de l'Entente locale à toute enseignante sous contrat ou dont le nom apparaît à la liste de priorité d'emploi. La suppléante occasionnelle a accès à une convention collective disponible au secrétariat de l'école.

3-3.14 Une enseignante peut en tout temps demander au Centre de services scolaire de lui fournir par écrit les données relatives à sa scolarité, à son expérience et à ses années de service.

3-3.15 Le Centre de services scolaire transmet simultanément au Syndicat copie de toute lettre ou document adressé à une enseignante concernant l'application de la convention.

En cas de plainte ou de poursuite d'une enseignante, le Syndicat s'engage à prendre fait et cause pour le Centre de services scolaire.

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

3-4.01 Toute enseignante à l'emploi du Centre de services scolaire qui est membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.02 Toute enseignante à l'emploi du Centre de services scolaire qui n'est pas membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui, par la suite, devient membre du Syndicat, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, toute candidate doit, avant son engagement, signer un formulaire de demande d'adhésion au Syndicat selon le formulaire prévu à l'Annexe A de la présente Entente locale; si le Syndicat l'accepte, elle doit demeurer membre du Syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.04 Toute enseignante membre du Syndicat peut démissionner du Syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante.

3-4.05 Le fait pour une enseignante d'être expulsée des rangs du Syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante.

3-5.00 DÉLÉGUÉE SYNDICALE

3-5.01 Le Centre de services scolaire reconnaît la fonction de déléguée syndicale.

3-5.02 Le Syndicat nomme pour chaque école une enseignante de cette école à la fonction de déléguée syndicale.

Pour chaque école, il nomme une enseignante de cette école comme substitut à cette déléguée syndicale.

Le Syndicat peut nommer une autre enseignante de cette école comme deuxième substitut à cette déléguée syndicale.

3-5.03 La déléguée syndicale ou sa substitut représente le Syndicat dans l'école où elle exerce ses fonctions de déléguée ou de substitut.

3-5.04 Le Syndicat informe par écrit le Centre de services scolaire et la direction du nom de la déléguée syndicale de son école et de celui de sa ou ses substituts, et ce, dans les 15 jours de leur nomination.

3-5.05 La déléguée syndicale ou sa substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la déléguée syndicale ou sa substitut doit donner un préavis écrit à la direction. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de 24 heures. Cette journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.06 de l'Entente nationale sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la direction.

3-5.06 La déléguée syndicale ou sa substitut libérée en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle jouirait en vertu de la présente convention si elle était réellement en fonction.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

3-7.01 Avant le 1er aout de chaque année, le Syndicat avise par écrit le Centre de services scolaire du montant ou du pourcentage fixé comme cotisation syndicale régulière pour les enseignantes, selon les règlements du Syndicat. À défaut d'avis, le Centre de services scolaire déduit selon le dernier avis reçu.

3-7.02 Le Centre de services scolaire fait parvenir au Syndicat ou à son agente perceptrice dans les 7 jours qui suivent chacun des versements du traitement aux enseignantes, les sommes perçues au cours de la période de paie à titre de cotisation syndicale accompagnées d'une liste en double copie des personnes cotisées, du montant total du traitement cotisé et du montant déduit du dernier traitement cotisé.

3-7.03 Lorsque le Centre de services scolaire a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01, il déduit sur chacun des versements de traitement de l'enseignante, et le cas échéant, sur toute autre forme de traitement pour du travail d'enseignement versé exceptionnellement dans les mois de juillet et aout :

a) la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignante membre du Syndicat;

b) l'équivalent de la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignante qui n'est pas membre du Syndicat.

3-7.04 Dans les 25 jours ouvrables de la réception de l'avis écrit par le Syndicat, le Centre de services scolaire prélève toute cotisation spéciale et la transmet au Syndicat, ou à son agente perceptrice, dans les 15 jours de sa perception.

3-7.05 Lorsque le Centre de services scolaire a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.04, il déduit du versement du traitement de l'enseignante suivant le délai prévu à la clause 3-7.04 :

a) la cotisation syndicale spéciale dans le cas de chaque enseignante membre du Syndicat;

b) l'équivalent de la cotisation syndicale spéciale dans le cas de chaque enseignante qui n'est pas membre du Syndicat mais qui a autorisé par écrit le Centre de services scolaire à lui retenir cette cotisation spéciale; cette autorisation doit être reçue au Centre de services scolaire au moins 30 jours avant telle déduction.

Aux fins d'application de la présente clause, le Syndicat s'engage à fournir la liste des enseignantes membres du Syndicat.

3-7.06 Tout retard directement imputable au Centre de services scolaire dans la remise au Syndicat ou à son agente perceptrice entraîne l'obligation pour l'employeur de verser un intérêt annuel au taux courant du marché au moment de l'infraction, et ce, en tenant compte du nombre de jours en faute.

3-7.07 À défaut pour le Centre de services scolaire de remplir ses obligations quant à la perception des cotisations syndicales, il devient responsable des sommes à être versées au Syndicat lorsque les préavis ont été dûment donnés.

3-7.08 Le Centre de services scolaire inscrit sur les feuillets fiscaux prévus à cet effet le montant total des cotisations payées, entre le 1er janvier d'une année et le 31 décembre de la même année, pour toutes les catégories de cotisantes.

3-7.09 a) Le Centre de services scolaire fait parvenir au Syndicat ou à la mandataire désignée par lui, au plus tard le 28 février de chaque année, pour couvrir la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente (année fiscale), une liste en 2 exemplaires contenant les données suivantes :

1) les nom et prénom de la cotisante à la naissance;

2) son revenu effectivement versé incluant les revenus tirés de la monnayabilité des jours de congé de maladie pendant la période visée par la liste;

3) son montant déduit à titre de cotisation syndicale régulière incluant les cotisations syndicales déduites par suite de la monnayabilité des jours de congé de maladie;

4) son montant déduit à titre de cotisation syndicale spéciale;

5) le montant total de la cotisation syndicale retenue;

6) le numéro d'employée.

b) Avec le rapport prévu au paragraphe a), le Centre de services scolaire effectue la remise de tout écart positif pouvant exister entre le résultat du rapport détaillé et la cotisation déjà versée durant l'année concernée.

Dans les 15 jours de la réception du rapport prévu au paragraphe a), le Syndicat effectue la remise de tout écart négatif pouvant exister entre le résultat du rapport détaillé et la cotisation déjà versée durant l'année concernée.

3-7.10 Le Centre de services scolaire transmet au Syndicat toute réclamation concernant les déductions faites dont il est question au présent article et le Syndicat doit prendre fait et cause pour le Centre de services scolaire en pareil cas. De plus, le Syndicat doit payer au Centre de services scolaire toute somme due conformément à la décision finale.

3-7.11 Le présent article s'applique à toute personne couverte par le certificat d'accréditation détenu par le Syndicat. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le présent article s'applique à toute enseignante qui n'est plus à l'emploi du Centre de services scolaire et qui reçoit du Centre de services scolaire un revenu dont le droit est acquis en vertu d'une prestation antérieure de travail ou d'un régime de prestation antérieure au travail ou d'un régime de prestation qui lui était applicable alors qu'elle était à l'emploi du Centre de services scolaire, et ce, pour autant que les règlements de la CSQ et du Syndicat le prévoient et que ces règlements n'aillent pas à l'encontre d'une loi existante.

4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

4-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

4-1.01 Le présent chapitre a pour buts :

a) d'assurer la participation des enseignantes tant au Centre de services scolaire qu'à l'école, à la vie pédagogique, au fonctionnement général des écoles, de même qu'à l'élaboration et à la réalisation des objectifs éducatifs du milieu;

b) de munir les enseignantes de mécanismes adéquats afin que ces dernières:

- participent collectivement ou individuellement aux différents aspects de la vie éducative;

- participent et veillent de manière à ce qu'il y ait, pour chacune, une application juste et équitable de la convention collective de travail par le biais du comité de relations de travail prévu au présent chapitre.

À cet effet, le Centre de services scolaire et le Syndicat :

- déterminent les différents mécanismes de participation;

- clarifient les objectifs de chaque mécanisme;

- précisent les objets relevant de la compétence de chaque mécanisme;

- arrêtent le mode de fonctionnement de chaque mécanisme.

GÉNÉRALITÉS

4-1.02 Les mécanismes et les objets de participation dont il est question au présent chapitre s'inspirent de la volonté du Syndicat et du Centre de services scolaire de reconnaître que les enseignantes, en tant qu'agentes les plus immédiatement impliquées dans l'enseignement, doivent participer au Centre de services scolaire et à l'école aux mécanismes prévus au présent chapitre, permettant l'amélioration du fonctionnement général de l'école et de l'acte éducatif.

4-1.03 Comme le présent chapitre ne vise pas à limiter ou à diminuer la portée des prérogatives déjà acquises par les enseignantes au chapitre de la consultation, le Centre de services scolaire doit, quels que soient les mécanismes et les modes de participation prévus au présent chapitre, respecter l'obligation qui lui est faite de consulter les enseignantes sur tous les points prévus dans la convention collective et dans la Loi sur l'instruction publique.

4-1.04 La direction doit respecter les mécanismes prévus au présent chapitre. Si la participation des enseignantes peut influencer grandement la prise de décisions, il appartient à la direction de prendre les décisions correspondant à ses responsabilités dans le cadre du mandat de l'école qui lui est confié par le Centre de services scolaire.

4-1.05 Le Centre de services scolaire ou sa représentante mandatée entérine la décision de l'organisme de participation lorsque l'une des dispositions de la convention donne spécifiquement un pouvoir de décision à cet organisme de participation.

DÉFINITION DE LA PARTICIPATION

4-1.06 La participation des enseignantes se définit comme une action créatrice collective qui conduit à une activité éducative concertée.

Cette participation s'inscrit dans un processus de planification, d'élaboration, de réalisation et d'évaluation et s'effectue dans le plus grand respect des statuts des organismes concernés.

4-1.07 Pour un bon fonctionnement du processus de participation prévu au présent chapitre, le Centre de services scolaire et le Syndicat favorisent le mode consensuel. Lorsque des décisions sont prises en accord avec le consensus qui s'est dégagé de l'ensemble des discussions, les participantes à un tel consensus deviennent solidaires de telles décisions et des actions qui en découlent. Le consensus se définit comme un mode de discussion qui permet à toutes les participantes de pouvoir s'exprimer et influencer le groupe vers un résultat commun.

Lorsque d'autre part, les participantes décident de recourir à la formule du vote enregistré au sein des organismes de participation, les divergences de vues exprimées sont consignées au procès-verbal de la réunion.

Lorsque les enseignantes décident de recourir à la formule du vote enregistré au sein des organismes de participation de l'école où un tel vote est possible, aucun membre de la direction ne participe à ce vote.

4-1.08 Le Centre de services scolaire et le Syndicat conviennent de prendre les dispositions permettant d'assurer que toutes les représentantes au sein des différents organismes de participation, y incluant les organismes prévus à la Loi sur l'instruction publique, soient connus avant la fin de l'année scolaire ou au plus tard le 15 octobre de l'année suivante.

4-1.09 a) Toute enseignante, membre de l'un ou l'autre comité prévu au présent chapitre qui participe aux rencontres de ces comités, peut le faire sans perte de droit.

b) Pour faciliter la tenue des réunions des organismes de participation au secondaire, la direction doit prévoir, lors de la programmation des horaires, à des périodes fixes et régulières, la disponibilité des personnes appelées à apporter leur collaboration au comité de participation des enseignantes de l'école, ce qui n'a pas pour effet de diminuer la tâche d'enseignement prévue pour chacune d'elles.

S'il y avait impossibilité d'assurer cette disponibilité, la direction en fait savoir les motifs, par écrit, à la déléguée syndicale.

4-1.10 Le Centre de services scolaire fournit au Syndicat et aux organismes de participation prévus dans ce chapitre, les documents pertinents au bon fonctionnement de ces organismes (politiques, directives générales, projets, règlements, etc.) et propres à l'organisme concerné.

4-1.11 Le Syndicat fournit au Centre de services scolaire et aux organismes de participation prévus dans ce chapitre, les documents pertinents au bon fonctionnement de ces organismes (recherches, études, projets, etc.) et propres à l'organisme concerné.

4-2.00 LES MÉCANISMES DE PARTICIPATION

4-2.01 La participation des enseignantes à la vie scolaire s'exprime à l'école et au Centre de services scolaire.

4-2.02 Les mécanismes de participation à l'école sont :

a) le comité de participation des enseignantes à l'école;

b) l'assemblée générale des enseignantes;

c) le comité EHDAA.

4-2.03 Les mécanismes de participation au Centre de services scolaire sont :

a) le comité conjoint des politiques scolaires;

b) le comité de relations de travail;

c) le comité EHDAA.

4-3.00 LE COMITÉ DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES DE L'ÉCOLE

4-3.01 Le comité de participation des enseignantes de l'école est l'organisme officiel du Syndicat qui assure la participation des enseignantes de la vie de l'école et qui favorise le respect des intérêts de toutes.

COMPOSITION

4-3.02 a) Le comité de participation des enseignantes de l'école est sous la responsabilité de la déléguée syndicale de l'école qui en est la porte-parole.

b) Le comité de participation des enseignantes de l'école est composé de la déléguée ou des déléguées syndicales et des autres membres élues selon les règlements du Syndicat.

c) Le comité de participation des enseignantes de l'école est composé:

1) d'au moins 3 membres pour les écoles de 20 enseignantes ou moins, à moins qu'il ne soit constitué de l'ensemble des enseignantes de l'école;

2) d'au moins 5 membres pour les écoles de 21 enseignantes ou plus.

4-3.03 Le comité de participation des enseignantes de l'école a pour rôles :

a) d'informer les enseignantes relativement à la mise en œuvre des politiques pédagogiques et administratives de l'école;

b) d'assister la déléguée syndicale dans sa tâche;

c) d'informer et de consulter l'ensemble des enseignantes;

d) de favoriser les intérêts de ces dernières d'après les mandats reçus de l'assemblée générale;

e) d’assurer la participation de l’ensemble des enseignantes à la vie de l’école.

4-3.04 La direction doit consulter le comité de participation des enseignantes de l’école sur les points suivants :

1) l’application de l’Entente locale concernant les règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes;

2) l’organisation et l’application du système de dépannage;

3) le système de rotation des surveillances des élèves;

4) la réglementation des retards et des absences des élèves;

5) les modalités d’application de la réglementation des absences des enseignantes en vertu de la clause 5-11.06;

6) les modalités des rencontres parents-enseignantes;

7) les modalités locales d’application des politiques et programmes à caractère pédagogique qui sont édictés par la Ministre ou le Centre de services scolaire;

8) le choix et les modalités d’application des méthodes pédagogiques;

9) l’organisation des journées pédagogiques;

10) le budget de l’école et les autres revenus attribués à l’école par le Centre de services scolaire ou autorisés par lui;

11) les besoins en regard du budget d’immobilisation;

12) les modalités d’application du règlement relatif aux normes et modalités d’évaluation des apprentissages des élèves;

13) les modalités d’application du règlement relatif aux règles pour le classement des élèves;

14) les avis sur l’application des normes d’hygiène, de santé et de sécurité au travail;

15) la procédure à suivre pour toute enseignante qui veut faire confier au personnel de secrétariat des travaux qui sont en relation directe avec son enseignement;

16) la détermination des journées pédagogiques mobiles prévues au calendrier scolaire et, s'il y a lieu, les autres adaptations locales au calendrier scolaire;

17) la réglementation de l'école ayant une incidence sur les conditions de travail des enseignantes;

18) les principes et modalités d'organisation pédagogique des différentes formules d'encadrement des élèves;

19) l'établissement des matières, des disciplines, des niveaux ou des secteurs d'activités où des postes de chefs de groupe sont ouverts (au secondaire seulement);

20) l'inventaire des activités de la tâche éducative autres que les cours et leçons;

21) les projets à réaliser en activités de la tâche éducative autres que les cours et leçons;

22) l'établissement des modalités de consultation de l'assemblée générale des enseignantes (au secondaire seulement).

Le comité de participation des enseignantes de l'école peut préparer des recommandations sur tout objet de consultation ou tout autre sujet porté à sa connaissance par les enseignantes, par le Syndicat ou par la direction, en ce qui concerne le fonctionnement général de l'école et le fait de favoriser le respect des intérêts des enseignantes et de les présenter au besoin à l'assemblée générale des enseignantes.

FONCTIONNEMENT

4-3.05 a) Lorsque la direction soumet un objet de consultation au comité de participation des enseignantes de l'école, elle doit fournir tous les documents pertinents à l'ordre du jour au moins 24 heures avant la réunion du comité de participation des enseignantes de l'école.

b) Afin d'être en mesure de procéder à la consultation, la déléguée syndicale bénéficie en tout temps d'un délai minimal de 2 jours ouvrables.

c) Après ce délai, les membres du comité de participation des enseignantes de l'école ou une de leurs représentantes rencontrent la direction pour présenter la position du comité concernant un objet de consultation qui lui a été soumis.

d) Lorsque la direction adopte une position qui va à l'encontre d'une recommandation du comité de participation des enseignantes de l'école, celle-ci fait savoir par écrit, dans les 48 heures, au comité de participation des enseignantes de l'école, les raisons qui ont motivé sa position.

4-4.00 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ENSEIGNANTES AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE

4-4.01 L'assemblée générale des enseignantes est un organisme officiel de participation dans l'école constitué de l'ensemble des enseignantes de cette école.

4-4.02 L'assemblée générale des enseignantes a pour rôles :

a) d'étudier et de se prononcer sur tout objet de consultation qui lui est soumis;

b) de mandater le comité de participation des enseignantes de l'école pour étudier plus en profondeur les sujets portés à sa connaissance;

c) d'élire les représentantes des enseignantes au conseil d'établissement.

4-4.03 La direction doit consulter l'assemblée générale des enseignantes sur les points suivants :

a) la programmation des activités parascolaires;

b) la grille-matières, soit le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option;

c) les règles de conduite des élèves de l'école;

d) tout autre sujet à être discuté en vertu de l'entente, des lois ou des règlements en vigueur.

FONCTIONNEMENT

4-4.04 a) La direction, conjointement avec la déléguée syndicale ou la mandatée de l'assemblée générale des enseignantes, convoque par écrit l'assemblée générale des enseignantes, en prépare l'ordre du jour et participe à la réunion.

La convocation et l'ordre du jour de l'assemblée générale des enseignantes sont affichés au moins 48 heures avant la réunion.

Sur invitation de l'assemblée générale des enseignantes, et ce, pour un point précis de l'ordre du jour, des personnes-ressources peuvent participer aux discussions de l'assemblée générale des enseignantes ou venir donner de l'information.

b) La direction doit fournir les documents pertinents à l'ordre du jour au moins 48 heures avant la réunion. Sinon, lorsque la direction soumet un sujet à l'assemblée générale des enseignantes, l'assemblée bénéficie d'un délai raisonnable (minimum de 2 jours ouvrables) afin d'être en mesure de faire ses recommandations à moins que le point ne fasse l'unanimité des membres de l'assemblée générale des enseignantes.

c) L'assemblée générale des enseignantes est présidée par une enseignante nommée par ses collègues.

d) Le quorum de l'assemblée générale des enseignantes est constitué de 50 % plus 1 de toutes les enseignantes de l'école.

e) Lorsqu'il y a impossibilité de faire consensus sur un ou des objets de consultation, l'assemblée générale des enseignantes peut donner mandat au comité de participation des enseignantes de l'école d'analyser et de présenter les implications découlant de l'étude faite sur ce ou ces sujets de consultation, après quoi, l'assemblée générale des enseignantes fait ses recommandations à la direction.

f) L'assemblée générale des enseignantes rend publics ses procès-verbaux (une copie pour affichage ou une copie à toutes) et en fournit une copie au comité de participation des enseignantes de l'école et à la direction.

g) Lorsque la direction prend une décision qui va à l'encontre de la recommandation faite par l'assemblée générale des enseignantes, elle explique les raisons de sa décision en assemblée générale des enseignantes. Si nécessaire, les parties tentent de trouver une solution dans le cadre des politiques et règlements du Centre de services scolaire.

4-4.05 Toute assemblée générale des enseignantes dûment convoquée dans le cadre de l'article 4-4.00 dont la durée est d'environ 60 minutes et tenue en dehors de l'horaire des élèves, est considérée comme faisant partie des 10 réunions auxquelles les enseignantes sont tenues d'assister au cours de l'année scolaire en vertu de la clause 8-7.10 b) 1), à la condition que l'ensemble des enseignantes de l'école soit présent et que la direction puisse ajouter des points de discussion qui font l'objet normalement de ces 10 réunions.

4-5.00 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ENSEIGNANTES AU SECONDAIRE

4-5.01 Il est souvent avantageux, voire nécessaire, de faire une consultation générale.

4-5.02 Cette consultation générale peut prendre diverses formes selon la nature même de la consultation ou de la participation désirée. Elle peut se faire par degré, cycle, matière, discipline d'enseignement, unité de formation, etc. ou par l'assemblée générale de toutes les enseignantes de l'école.

4-5.03 Les réunions de consultation générale convoquées par la direction sont présidées par celle-ci.

4-5.04 Les réunions convoquées dans le cadre de la clause 4-5.03 tenues conformément aux stipulations de la clause 8-7.10 sont également régies par les dispositions suivantes :

a) toute rencontre se tient à l'intérieur de l'horaire de travail de l'enseignante ou immédiatement après la sortie des élèves;

b) un avis d'au moins 48 heures est nécessaire pour toute rencontre collective. Cet avis doit indiquer la durée approximative de la réunion.

4-6.00 DISPOSITION PARTICULIÈRE

4-6.01 Avant le 15 octobre de chaque année, la direction et le comité de participation des enseignantes de l'école peuvent convenir de modes, d'objets ou de mécanismes de participation différents de ceux définis aux articles 4-1.00 à 4-5.00.

4-6.02 L'ensemble des enseignantes concernées sont consultées par la direction de l'école pour le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études.

4-7.00 LE COMITÉ CONJOINT DES POLITIQUES SCOLAIRES

4-7.01 Le comité conjoint des politiques scolaires est l'organisme officiel au Centre de services scolaire qui assure la participation des enseignantes de l'étude et à l'élaboration des politiques scolaires.

4-7.02 Le comité conjoint des politiques scolaires est un comité conjoint formé de représentantes du Centre de services scolaire et d'enseignantes représentant le Syndicat.

4-7.03 Le comité conjoint des politiques scolaires se penche sur l'étude des politiques scolaires du Centre de services scolaire qui ont une portée globale, c'est-à-dire qui ont ou peuvent avoir sur le fonctionnement général des écoles, une incidence aussi bien sur le plan pédagogique que sur le plan de l'organisation scolaire, de l'animation de la vie étudiante, etc.

4-7.04 Le Centre de services scolaire, par l'intermédiaire des représentantes des enseignantes au comité conjoint des politiques scolaires, consulte les enseignantes sur les points suivants :

1) l'implantation de nouvelles approches pédagogiques, le contenu, les implications et la mise en œuvre des politiques et programmes à caractère pédagogique qui sont édictés par la Ministre ou par le Centre de services scolaire y incluant le cadre général des activités d'apprentissage et les maquettes institutionnelles;
2) le calendrier scolaire;
3) les politiques, règlements ou directives du Centre de services scolaire sur les règles de conduite et les mesures de sécurité des élèves;
4) tout projet à incidence pédagogique et disciplinaire qui affecte la tâche de l'enseignante, soit par l'enrichissement ou l'adaptation des objectifs

et des contenus des programmes;

5) les règlements, politiques ou modalités concernant l'accueil des élèves au préscolaire, primaire et secondaire et entrée progressive;

6) la programmation des journées pédagogiques impliquant des enseignantes de plusieurs écoles;

7) le règlement relatif aux normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves;

8) les modalités d'application des examens de la Ministre;

9) le règlement relatif aux règles pour le classement des élèves et le passage d'une classe à une classe supérieure ou le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire;

10) les critères régissant le choix des manuels parmi la liste de ceux approuvés par la Ministre et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études ainsi que leurs modalités d'application

11) le choix et les modalités de répartition du temps d'enseignement des spécialités;

12) l'établissement des principes relatifs à la répartition du budget alloué par le Centre de services scolaire aux écoles;

13) l'information sur le budget d'immobilisation du Centre de services scolaire;

14) la grille-horaire;

15) l'application du régime pédagogique et des programmes d'études;

16) le remplacement d'un programme par un profil local;

17) l'élaboration et l'offre de programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquelles le Centre de services scolaire peut délivrer une attestation de capacité;

18) le contenu des profils et des programmes dans des domaines qui ne relèvent pas de la compétence de la Ministre;

19) les services éducatifs dispensés par chaque école;

20) les critères d'inscription des élèves dans les écoles;

21) les critères d'inscription à un projet particulier auquel un immeuble est affecté;

22) l'évaluation périodique de la Ministre sur le régime pédagogique, les programmes d'études, les manuels scolaires et le matériel didactique;

23) l'imposition des épreuves internes dans les matières que le Centre de services scolaire détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire;

24) tout autre point soumis par les organismes de participation des écoles;

25) tout autre sujet à être soumis en vertu de l'entente, des lois ou des règlements en vigueur.

FONCTIONNEMENT

4-7.05 a) Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le Centre de services scolaire ou à défaut le Syndicat convoque la première réunion du comité conjoint des politiques scolaires.

Par la suite, les réunions ont lieu à raison d'une demi-journée par mois.

Selon les besoins, les membres peuvent convenir de modalités différentes.

b) Lors de sa première réunion, le comité conjoint des politiques scolaires :

1) nomme une présidente et une secrétaire parmi ses membres. Une représentante du Centre de services scolaire et une représentante du Syndicat occupent l'un de ces 2 postes alternativement d'année en année.

2) établit un échéancier de ses réunions et des points de consultation. Il fait parvenir au Centre de services scolaire et au Syndicat une copie de cet échéancier.

c) Les réunions sont convoquées par la secrétaire du comité au moins 5 jours ouvrables avant la tenue de la réunion et l'ordre du jour accompagne cette convocation.

Toute réunion spéciale est convoquée dans un délai minimum de 2 jours ouvrables après entente entre la présidente et la secrétaire.

d) Afin d'assurer une meilleure participation des représentantes au comité conjoint des politiques scolaires, le Centre de services scolaire fournit, si besoin est, les services d'une secrétaire qui sera chargée de prendre en note les discussions des membres du comité et de rédiger le procès-verbal.

Ce procès-verbal est remis aux membres du comité environ 10 jours après la réunion.

L'impression et l'expédition des procès-verbaux sont assumées par le Centre de services scolaire qui en fournit une copie au Syndicat, à la direction de chaque école ainsi qu'aux déléguées syndicales.

e) Toute documentation faisant objet de consultation est remise aux membres en même temps que l'avis de convocation.

f) Une ou des personnes-ressources peuvent venir présenter leur point de vue au comité conjoint des politiques scolaires après avoir obtenu au préalable l'assentiment de la présidente et de la secrétaire.

g) Lorsqu'un sujet traité au comité conjoint des politiques scolaires est objet de consultation, les enseignantes membres du comité procèdent à cette consultation.

À la suite de cette consultation, les représentantes du Syndicat au comité conjoint des politiques scolaires fournissent par écrit leurs recommandations, et ce, selon les délais et les modalités convenus entre les parties.

4-7.06 Les enseignantes représentant le Syndicat au comité conjoint des politiques scolaires assistent sans perte de traitement aux réunions de ce comité.

4-8.00 LE COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL

4-8.01 Le comité de relations de travail est un comité formé de représentantes du Centre de services scolaire et de représentantes du Syndicat.

4-8.02 Ce comité se réunit régulièrement et au besoin pour tenter de trouver des solutions :

a) aux problèmes particuliers d'organisation du travail ou aux problèmes particuliers de relations de travail découlant de l'application de la convention qui régit les conditions de travail du personnel enseignant;

b) aux points demeurés en litige à une ou plusieurs écoles ou à un comité prévu au présent chapitre;

c) aux problèmes soulevés par la fusion, l'annexion ou la restructuration du Centre de services scolaire ou d'une partie de celui-ci;

d) à des situations de griefs ou de mésententes ou qui seraient susceptibles de devenir objets de griefs ou de mésententes;

e) aux politiques ou directives du Centre de services scolaire qui ont une incidence sur les conditions de travail des enseignantes.

4-9.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ORGANISMES DE PARTICIPATION AU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

4-9.01 À l'exception du paragraphe d) de la clause 4-8.02, lorsque le Centre de services scolaire adopte une position qui va à l'encontre d'une recommandation des enseignantes du Centre de services scolaire à la suite de la consultation, le Centre de services scolaire fait savoir par écrit les raisons qui motivent sa position et ce, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de la recommandation. Ces raisons sont annexées au procès-verbal.

Si le Syndicat n'est pas d'accord avec ces raisons, le problème est alors référé à un comité conjoint des politiques scolaires élargi formé de membres du conseil d'administration du Syndicat et de membres du comité consultatif de gestion des directions d'école et de centre du Centre de services scolaire.

Ce comité tente de trouver une solution acceptable pour les 2 parties.

4-9.02 Si le Syndicat prétend que le Centre de services scolaire ou l'autorité compétente a omis de consulter un organisme de participation ou s'il n'a pas donné à l'organisme de participation un délai raisonnable convenu entre les parties, le Syndicat en avise le Centre de services scolaire. Alors, le Centre de services scolaire met en branle sans délai le mécanisme de consultation approprié. Cependant, si l'omission résulte de la prétention du Centre de services scolaire ou de l'autorité compétente à l'effet qu'il n'était pas tenu de consulter, le Centre de services scolaire discute du problème avec le Syndicat et si ce dernier n'est pas satisfait du résultat des discussions, il peut soumettre le litige conformément à la procédure de règlement des griefs prévue à l'article 9-4.00.

4-9.03 Le nombre de jours de suppléance défrayés par le Centre de services scolaire pour la tenue des réunions des comités conjoints des politiques scolaires du secteur des jeunes, des adultes et de la formation professionnelle, comité EHDAA et pour la tenue des réunions du comité de relations de travail (regroupant les 3 secteurs) est de 50 jours au total par année scolaire pour l'ensemble de ces comités. L'excédent de ce nombre de jours de suppléance est remboursé au Centre de services scolaire par le Syndicat.

Malgré ce qui précède, selon l'article 14-10-00, le comité et le sous-comité de santé sécurité au travail ont accès aux journées de libérations prévues à ce texte.

5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

5-1.00 ENGAGEMENT

5-1.01 SECTION 1 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

5-1.01.01 Toute candidate qui désire offrir ses services comme enseignante au Centre de services scolaire doit :

a) remplir une demande d'emploi selon le formulaire en vigueur au Centre de services scolaire;

b) indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve ainsi qu'à produire le relevé de notes au Centre de services scolaire lorsque celui-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;

c) donner toutes les informations requises par le Centre de services scolaire et s'engager à en fournir la preuve lorsque celui-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;

d) indiquer la disponibilité offerte et la discipline désirée;

e) déclarer si elle a bénéficié d'une indemnité de départ dans le secteur de l'éducation au cours de la période où elle ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignante puisse être engagée;

f) produire une confirmation de la réussite du test de français;

g) remplir le formulaire de déclaration relative aux antécédents judiciaires autorisant le Centre de services scolaire à procéder à la vérification de ces derniers.

5-1.01.02 Toute enseignante qui est engagée par le Centre de services scolaire doit :

a) produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit à la suite de la demande d'emploi.

5-1.01.03 Toute déclaration intentionnellement fausse dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par le Centre de services scolaire.

5-1.01.04 L'enseignante est tenue d'informer le Centre de services scolaire par écrit, dans les meilleurs délais, de tout changement de domicile.

5-1.01.05 Lors de l'engagement d'une enseignante sous contrat, le Centre de services scolaire fournit à l'enseignante:

a) une copie de son contrat d'engagement;

b) une copie de la convention collective;

c) un formulaire de demande d'adhésion ou d'exemption aux régimes d'assurance, s'il y a lieu;

d) de plus le Centre de services scolaire rend disponible dans chaque établissement le formulaire d'adhésion syndicale.

5-1.01.06 Le Centre de services scolaire fait parvenir une copie du contrat d'engagement au Syndicat dans les 30 jours de sa signature.

5-1.14 SECTION 3 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

DÉFINITIONS

5-1.14.01 Aux fins d'application de la clause 5-1.14, l'ancienneté locale signifie la période d'emploi continue depuis la date du premier jour de travail prévu au premier contrat au secteur des jeunes (préscolaire, primaire ou secondaire) au Centre de services scolaire et s'exprime par l'année, le mois et le jour concernés.

Malgré ce qui précède, l'ancienneté locale se perd s'il s'est écoulé 2 années scolaires complètes consécutives pendant lesquelles l'enseignante n'a pas exercé ses fonctions pendant au moins 3 journées dans son secteur d'enseignement, sauf si cette enseignante n'a pu le faire pour des motifs d'activités syndicales, d'invalidité, d'accident de travail, d'études ou de droits parentaux au sens de l'article 5-13.00 de l'Entente nationale et si l'enseignante a occupé un poste régulier, surnuméraire ou de remplacement à temps complet au Centre de services scolaire dans un autre secteur d'activités que l'enseignement. La preuve incombe à l'enseignante dans tous ces cas.

Lorsque 2 ou plusieurs enseignantes inscrites à la liste de priorité d'emploi ont une même ancienneté locale, l'enseignante qui a l'échelon d'expérience le plus élevé (sans la limite du 17e échelon) au moment de la mise à jour de la liste de priorité d'emploi est réputée avoir le plus d'ancienneté locale; à échelon d'expérience égal, celle qui a la catégorie de scolarité (telle que définie à la clause 6-2.01 de l'Entente nationale) la plus élevée est réputée avoir le plus d'ancienneté locale et à catégorie de scolarité égale, celle qui, sous contrat à temps partiel ou à la leçon pendant l'année scolaire qui précède celle de la mise à jour de la liste de priorité d'emploi, a travaillé le nombre de jours le plus élevé en équivalant du temps plein par rapport à une enseignante sous contrat à temps plein est réputée avoir le plus d'ancienneté locale.

5-1.14.02 Aux fins d'application de la clause 5-1.14, les disciplines d'enseignement sont celles définies annuellement par le Centre de services scolaire en vertu de la clause 5-3.12 de l'Entente nationale.

Au champ 1, les disciplines (01.1) adaptation scolaire au primaire et (01.2) adaptation scolaire au secondaire comprennent les sous-disciplines suivantes :

01.1 Adaptation scolaire primaire

Déficience intellectuelle
Difficultés graves d'apprentissage
Enseignante orthopédagogue
Pédopsychiatrie
Troubles du comportement
Troubles graves du comportement
Troubles du spectre de l'autisme

01.2 Adaptation scolaire secondaire

Cheminement particulier continu
Cheminement particulier temporaire
Déficience intellectuelle
Difficultés graves d'apprentissage
Troubles du comportement

Troubles graves du comportement
Troubles du spectre de l'autisme

ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

5-1.14.03 À la date d'entrée en vigueur de la présente Entente locale**,** le Centre de services scolaire reconnaît la liste de priorité d'emploi par discipline d'enseignement et par ordre décroissant d'ancienneté locale qui a servi lors des bassins d'affectation des enseignantes pour l'année scolaire 2012-2013 ainsi que la mise à jour de cette liste effectuée selon les clauses 5-1.14.06 et 5-1.14.07.

5-1.14.04 Les enseignantes inscrites sur la liste de réserve au 1er juillet 1998 à l'ex-commission scolaire des Chutes-de-la-Chaudière conservent les droits acquis sur leur territoire d'origine selon les dispositions existantes au 30 juin 1998 en vertu de la clause 5-1.14 de la convention en vigueur dans cette ex-commission scolaire. Malgré ce qui précède, dès qu'une enseignante est inscrite sur la liste de priorité d'emploi dans une discipline d'enseignement, son nom est radié pour cette discipline de la liste de réserve.

5-1.14.05 Les noms des enseignantes inscrits à la liste de réserve ainsi que les dispositions applicables pour cette liste apparaissent à l'annexe B de la présente Entente locale.

MISE À JOUR ANNUELLE DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

5-1.14.06 Au 15 mai de chaque année, le Centre de services scolaire fait parvenir au Syndicat et affiche dans les écoles une copie à jour de la liste de priorité d'emploi pour l'année scolaire suivante conformément au paragraphe 5-1.14.07 de la clause 5-1.14. Le Centre de services scolaire transmet aussi au Syndicat la liste des enseignantes en voie d'accéder à la liste de priorité d'emploi.

Le Syndicat ou les enseignantes concernées ont jusqu'au 1er juin pour demander des corrections à cette liste.

Au 15 juin de chaque année, le Centre de services scolaire affiche la liste de priorité d'emploi corrigée suite aux modifications effectuées. Il fait parvenir au Syndicat et affiche dans les écoles une copie de cette liste.

Le Centre de services scolaire et le Syndicat peuvent convenir de modifier l'échéancier prévu.

5-1.14.07 Le Centre de services scolaire ajoute à la liste de priorité d'emploi, par discipline d'enseignement et par ancienneté locale, les noms des enseignantes qui répondent à l'un des 2 critères suivants et qu'il décide d'inclure à cette liste :

a) avoir obtenu un ou des contrats à temps partiel totalisant l'équivalent de 50 % ou plus du temps plein pour l'année scolaire en cours dans une même discipline d'enseignement et dans une même école;

b) avoir obtenu un ou des contrats à temps partiel dont le total par année scolaire est supérieur à l'équivalent de 33,33 % et moins de 50 % du temps plein au cours de 2 des 3 dernières années scolaires (incluant l'année scolaire en cours) dans une même discipline d'enseignement et dans une même école.

Toutefois, l'ensemble des contrats à temps partiel accordé à l'enseignante au niveau primaire ou préscolaire dans une même discipline, s'additionne aux fins de l'accès à la liste de priorité d'emploi, peu importe le nombre d'écoles concernées par ces contrats.

De même, l'ensemble des contrats à temps partiel, accordé à l'enseignante au niveau secondaire, qui enseigne plusieurs disciplines dans une même école s'additionne, étant entendu que ce pourcentage final est reconnu dans la discipline majeure pour l'accès à la liste de priorité d'emploi. En cas d'égalité, l'enseignante est inscrite à la liste de priorité d'emploi dans la discipline de son choix.

Malgré ce qui précède, le temps fait dans le cadre des paragraphes a) et b) précédents en remplacement d'une enseignante absente pour une période indéterminée est reconnu à compter du début de ce remplacement si l'enseignante concernée a obtenu un contrat à temps partiel en vertu de la clause 5-1.11 de l'Entente nationale.

Pour les enseignantes spécialistes du primaire et du secondaire, l'Annexe I s'applique.

L'enseignante qui s'absente pour des raisons reliées à l'invalidité, au programme de maternité sans danger ou pour droits parentaux, sans avoir été évaluée, voit son nom inscrit à la liste de priorité d'emploi dans sa discipline avec son ancienneté locale si elle répond aux autres critères prévus à la clause 5-1.14.07. Au 15 juin suivant son retour au travail, le nom de cette enseignante est exclu de la liste de priorité d'emploi de la discipline advenant une évaluation négative.

Le Centre de services scolaire ajoute aussi à la liste de priorité d'emploi les noms des enseignantes non rengagées au 1er juillet suivant pour surplus de personnel ou pour supplantation en vertu de la clause 5-3.18 de l'Entente nationale.

Pour apparaître à la liste de priorité d'emploi dans une discipline d'enseignement, l'enseignante doit détenir une qualification légale d'enseigner pour cette discipline. Les enseignantes inscrites à la liste de priorité d'emploi au 30 juin 2009, malgré le fait qu'elles ne possédaient pas de qualification légale d'enseigner dans la discipline, conservent leur droit d'être inscrites sur la liste

Aux fins d'octroi de remplacements ou d'assignation, le Centre de services scolaire doit offrir les tâches en s'assurant que pour une discipline donnée, l'enseignante doit avoir les qualifications légales d'enseigner dans cette discipline, sous réserve de celle bénéficiant d'un droit acquis et déjà inscrite sur la liste de priorité.

UTILISATION DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

A) Lors du bassin des choix des besoins à combler

5-1.14.08 Dans les deux (2) jours ouvrables précédant le 9 aout de chaque année, le Centre de services scolaire réunit les enseignantes dont le nom est inscrit à la liste de priorité d'emploi.

5-1.14.09 Le Centre de services scolaire offre par discipline d'enseignement et par ordre décroissant d'ancienneté locale aux enseignantes présentes :

a) les contrats à temps partiel;

b) les contrats à la leçon;

c) toute période de suppléance qui lui est connue excluant les suppléances occasionnelles.

Toutefois, une enseignante inscrite à la liste de priorité d'emploi dans une discipline du champ 1 ne peut obtenir une assignation dans une sous-discipline du même secteur où elle a été évaluée négativement.

5-1.14.10 L'enseignante qui ne peut être présente à cette réunion peut se faire remplacer par une autre personne à la condition de lui fournir une procuration écrite à cet effet qui est remise au Centre de services scolaire au plus tard lors de la tenue du bassin.

5-1.14.11 Vers le 1er juin, le Centre de services scolaire affiche dans les écoles l'avis de convocation (date, lieu et heure) pour la tenue du bassin des choix des besoins à combler pour les enseignantes inscrites à la liste de priorité d'emploi.

5-1.14.12 Abrogée.

B) Après le bassin des choix des besoins à combler

5-1.14.13 À l'école, après la tenue du bassin des choix des besoins à combler, le Centre de services scolaire offre, par discipline d'enseignement et par ordre décroissant d'ancienneté locale, parmi les enseignantes qui ont obtenu un contrat dans l'école concernée les contrats à la leçon non encore comblés et, par discipline d'enseignement, les autres contrats à la leçon à combler en cours d'année de travail. La direction fait de même par discipline d'enseignement et par ordre décroissant d'ancienneté locale pour des suppléances occasionnelles.

Toutefois, une enseignante inscrite à la liste de priorité d'emploi dans une discipline du champ 1 ne peut obtenir une assignation dans une sous-discipline du même secteur où elle a été évaluée négativement.

À l'école, après la tenue du bassin des choix des besoins à combler, la direction offre par ordre d'ancienneté locale, aux enseignantes qui ont obtenu un contrat dans l'école concernée, les contrats hors disciplines (PPO, entrepreneuriat, etc.) parmi celles qui ont signifié leur intérêt par écrit et pour autant que la disponibilité soit compatible avec le besoin à effectuer.

La disposition du paragraphe précédent n'a pas pour effet d'empêcher une enseignante régulière de compléter sa tâche avec des périodes hors discipline.

5-1.14.14 En cours d'année de travail, le Centre de services scolaire offre, par discipline d'enseignement et par ordre décroissant d'ancienneté locale, parmi les enseignantes inscrites à la liste de priorité d'emploi encore disponibles :

a) les contrats à temps partiel pour une tâche éducative partielle;

b) les contrats à temps partiel pour des remplacements préalablement déterminés comme étant supérieurs à 1 mois ~~consécutifs~~ dès le premier jour d'absence;

c) toute période de suppléance préalablement déterminée dans les 6 premiers jours ouvrables du début de l'absence comme étant supérieure à 1 mois.

Toutefois, une enseignante inscrite à la liste de priorité d'emploi dans une discipline du champ 1 ne peut obtenir une assignation dans une sous-discipline du même secteur où elle a été évaluée négativement.

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À L'UTILISATION DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

5-1.14.15 Si dans le cadre d'application des dispositions des paragraphes 5-1.14.08 à 5-1.14.14 de la clause 5-1.14, une enseignante inscrite à la liste de priorité d'emploi prétend que le Centre de services scolaire n'a pas respecté ses droits et a subi en conséquence un préjudice, le Centre de services scolaire assure une compensation à être déterminée après entente avec le Syndicat et l'enseignante concernée. S'il n'y a pas entente ou si le Centre de services scolaire prétend qu'il a respecté ses obligations envers cette enseignante, le Syndicat peut soumettre le litige conformément à la procédure de règlement des griefs prévue à l'article 9-4.00.

5-1.14.16 Une enseignante inscrite sur la liste de priorité d'emploi peut refuser toute suppléance ou tout contrat qui lui est offert par le Centre de services scolaire ou par la direction.

5-1.14.17 À l'exception de la rencontre du bassin des choix des besoins à combler et à l'exception des suppléances occasionnelles, l'enseignante inscrite à la liste de priorité d'emploi est rejointe par le Centre de services scolaire par communication téléphonique. Le défaut de réponse par l'enseignante à 2 communications téléphoniques acheminées dans la même journée, dont l'une et l'autre doivent être séparées par au moins 3 heures, autorise le Centre de services scolaire à procéder au rappel de l'enseignante dont le nom suit sur la liste de priorité d'emploi. De plus, le Centre de services scolaire est dispensé d'offrir tout contrat ou toute période de suppléance à cette enseignante pour une durée de 60 jours à moins que cette enseignante ait préalablement informé par écrit ou par courriel le Centre de services scolaire de son absence et que celle-ci n'excède pas 5 jours ouvrables.

5-1.14.18 Dans le cadre de l'utilisation de la liste de priorité d'emploi, le Centre de services scolaire ne peut être contraint à scinder un besoin à combler en plusieurs besoins, à modifier la composition des besoins à combler qu'il a déterminé ou à modifier l'horaire de travail d'un besoin à combler. Cependant, lors du bassin des choix des besoins à combler, une enseignante inscrite à la liste de priorité d'emploi peut choisir de combler plus d'un besoin si les horaires de ces besoins à combler sont compatibles et que l'information est disponible à ce moment.

DÉMISSION

5-1.14.19 L'enseignante inscrite sur la liste de priorité d'emploi peut démissionner sans préavis et sans perte de droit quant à son inscription à la liste de priorité :

a) lors du décès du conjoint ou d'une personne à charge;

b) lors de maladie grave du conjoint ou d'une personne à charge;

c) pour toute autre raison acceptée par le Centre de services scolaire.

Une démission donnée non conformément aux dispositions du paragraphe précédent annule les droits de l'enseignante inscrite sur la liste de priorité d'emploi à l'exception de toutes les sommes dues auxquelles l'enseignante peut avoir droit en vertu de la convention. Dans ce cas, le nom de l'enseignante est radié de la liste de priorité d'emploi sans attendre la mise à jour annuelle.

RADIATION

5-1.14.20 Le nom d'une enseignante est radié de la liste de priorité d'emploi sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

a) l'enseignante détient, dans une autre Centre de services scolaire ou ailleurs un emploi d'enseignante à temps plein ou un autre emploi à temps plein [1];

b) l'enseignante détient au Centre de services scolaire un emploi à temps plein depuis au moins 2 ans;

[1] Autre emploi à temps plein : il s'agit d'un emploi stable comprenant les heures régulières de travail de l'employeur et ayant une durée indéterminée ou déterminée et renouvelable automatiquement.

l'enseignante est renvoyée conformément à l'article 5-7.00 ou quitte le Centre de services scolaire en cours d'emploi sous réserve des motifs mentionnés aux sous-paragraphes a), b) et c) du paragraphe 5-1.14.19 de la clause 5-1.14;

c) au 15 octobre de chaque année, une enseignante n'a pas obtenu de contrat au cours de la période de choix des besoins à combler couverte par les clauses 5-1.14.08 à 5-1.14.12

et

au cours des 3 dernières années scolaires précédant l'année scolaire en cours;

elle n'a pas obtenu au moins 1 contrat

ou

elle n'a pas enseigné pendant au moins 20 jours consécutifs au sens de la clause 6-7.03 D) de l'Entente nationale.

Malgré ce qui précède, le nom de l'enseignante n'est pas radié :

1) si cette situation est due à des motifs d'activités syndicales, d'invalidité, d'accident de travail, d'études à temps plein ou de droits parentaux au sens de l'article 5-13.00 de l'Entente nationale, dans tous ces cas, la preuve incombe à l'enseignante;

2) si tous les postes offerts pendant cette période correspondent à la notion du 50 kilomètres[2];

3) si le Centre de services scolaire n'a pas offert à l'enseignante durant cette période un contrat ou une tâche d'enseignement pendant au moins 20 jours consécutifs au sens de la clause 6-7.03 D) de l'Entente nationale.

Le paragraphe c) précédent s'applique par discipline d'enseignement.

PROCÉDURE DE NON-RAPPEL

5-1.14.21 a) Pour décider de ne pas rappeler pour l'année scolaire suivante une enseignante inscrite sur la liste de priorité d'emploi :

[2] Notion du 50 kilomètres :
- plus de 50 kilomètres du domicile pour les personnes résidant sur le territoire du Centre de services scolaire;
- plus de 50 kilomètres du dernier lieu de travail pour les non-résidentes.

1) le Centre de services scolaire doit avoir signifié à l'enseignante concernée les déficiences de son comportement professionnel ou de son enseignement et les correctifs à y apporter, par un avis écrit, au moins 25 jours avant sa dernière journée de travail sous contrat au Centre de services scolaire; cet avis est transmis simultanément au Syndicat;

2) l'enseignante et le Syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée de l'intention du Centre de services scolaire de ne plus requérir les services de l'enseignante et de l'essentiel de ses motifs au plus tôt 30 jours après la transmission du premier avis mais au plus tard le 15 juin.

b) Le Syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

c) Seul le Service des ressources humaines en concertation avec la direction peut prendre la décision de ne pas rappeler une enseignante.

5-1.15 SECTION 4 CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE D'ENSEIGNANTE RÉGULIÈRE OU UN POSTE D'ENSEIGNANTE RÉGULIÈRE À STATUT PARTICULIER ATTRIBUÉ CONFORMÉMENT AU SOUS-PARAGRAPHE 9 DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20 DE L'ENTENTE NATIONALE

L'enseignante inscrite à la liste de priorité d'emploi peut refuser un poste d'enseignante régulière ou un poste d'enseignante régulière à statut particulier attribué conformément au sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 de l'Entente nationale.

5-3.17 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

DÉFINITIONS

5-3.17.01 École

En application des dispositions du deuxième paragraphe de la clause 1-1.18 de l'Entente nationale, le Centre de services scolaire et le Syndicat conviennent de définir le mot « école » de la même façon qu'à la clause 1-1.18 de l'Entente nationale aux fins d'application de la présente clause, sous réserve que pour les immeubles distants de plus de 2 kilomètres, ceux-ci sont considérés comme des écoles distinctes.

Malgré ce qui précède, lorsqu'un programme nécessite une application particulière du régime pédagogique, le Centre de services scolaire et le Syndicat peuvent convenir que ce programme constitue une école distincte aux fins de la présente clause.

5-3.17.02 Mutation obligatoire

Pour l'application de la présente clause, les mots « mutation obligatoire » signifient le changement de poste d'une enseignante qui est en surplus d'affectation.

5-3.17.03 Mutation volontaire

Pour l'application de la présente clause, les mots « mutation volontaire » signifient le changement de poste d'une enseignante à sa demande alors qu'elle n'est pas en surplus d'affectation ou en provenance du secteur de l'éducation des adultes ou du secteur de la formation professionnelle.

5-3.17.04 Poste

Pour l'application de la présente clause, le mot « poste » signifie la discipline et la ou les écoles à laquelle ou auxquelles une enseignante est affectée pour l'accomplissement de ses fonctions.

Malgré ce qui précède, au secondaire, l'enseignante est affectée à une seule école.

À titre exceptionnel, l'enseignante peut enseigner dans plus d'une discipline dans les situations suivantes :

a) pour lui permettre d'éviter d'être en excédent Centre de services scolaire ou en surplus école et dans la mesure où elle possède le critère capacité pour enseigner dans l'autre discipline, et ce, selon la clause 5-3.13 de l'Entente nationale;

b) dans le cadre d'un projet particulier dans la mesure où elle possède le critère capacité pour enseigner dans l'autre discipline, et ce, selon la clause 5-3.13 de l'Entente nationale ou à moins que le Centre de services scolaire et le Syndicat en décident autrement.

Le projet particulier doit être présenté au comité conjoint des politiques scolaires tel que prévu à l'article 4-7.04 paragraphe 7) de l'Entente locale.

5-3.17.05 Secteur

Pour l'application de la présente clause, le mot « secteur » signifie : secteur d'enseignement préscolaire et primaire, secteur d'enseignement secondaire pour les cours de formation générale, secteur de l'éducation des adultes ou secteur de la formation professionnelle.

GÉNÉRALITÉS

5-3.17.06 Dans le cadre d'application de la clause 5-3.07 de l'Entente nationale, si 2 enseignantes ont la même ancienneté, la même expérience et la même scolarité, l'enseignante qui a le plus d'années de service au Centre de services scolaire est réputée avoir le plus d'ancienneté. Si l'égalité persiste, le Centre de services scolaire et le Syndicat s'entendent sur le critère à utiliser pour déterminer l'enseignante qui est présumée avoir le plus d'ancienneté.

5-3.17.07 Une enseignante appartient à la discipline, au champ et à l'école où elle dispense la majeure partie de son enseignement.

En cas d'égalité, le Centre de services scolaire demande à l'enseignante, la discipline, le champ ou l'école où elle désire être réputée affectée. L'enseignante indique son choix par écrit au Centre de services scolaire dans les 20 jours de la demande du Centre de services scolaire. À défaut de tel avis de la part de l'enseignante dans le délai imparti, le Centre de services scolaire décide.

Enseignante en congé

5-3.17.08 L'enseignante en congé avec ou sans traitement est réputée occuper son poste dans sa discipline, dans son champ et dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, l'enseignante qui a bénéficié d'un congé pour plus de 2 ans, à l'exclusion des congés pour droits parentaux, pour invalidité ou pour affaires syndicales, est, aux fins de l'affectation de la troisième année de congé, versée au bassin d'affectation du Centre de services scolaire qui lui assigne un poste après que les autres enseignantes versées au bassin aient fait leur choix.

Lors de la procédure d'affectation et de mutation pour l'année de son retour au travail, l'enseignante est versée au bassin et elle choisit un poste disponible d'abord dans sa discipline d'origine, dans son champ d'origine ou dans un autre champ.

5-3.17.09 L'enseignante affectée au champ 21 est réputée, aux fins de l'affectation de l'année scolaire suivante, affectée à la discipline, au champ et à l'école où elle était affectée avant d'être affectée au champ 21.

Droit de rappel

5-3.17.10 Une enseignante réaffectée alors qu'elle était identifiée en excédent d'effectifs par l'application de la clause 5-3.16 de l'Entente nationale et une enseignante en mutation obligatoire ont un droit de rappel dans leur école et dans leur champ si le Centre de services scolaire doit combler un tel poste après que les enseignantes du bassin aient été affectées, et ce, au plus tard le 8 aout.

L'enseignante qui veut exercer son droit de rappel tel que prévu à l'alinéa précédent peut, au moment de l'affectation pour l'année scolaire suivante, réintégrer sa discipline et son école d'origine à la condition d'en avoir avisé le Centre de services scolaire avant le 1er avril de l'année scolaire en cours.

Au plus tard le 1er mars, le Centre de services scolaire avise l'enseignante de son droit de rappel. Toutefois, cet avis n'est pas nécessaire si l'enseignante a déjà avisé le Centre de services scolaire de ses intentions à cet effet.

L'enseignante peut exercer son droit de rappel sur un poste créé ou devenu vacant entre le 9 aout et le 1er décembre. Si elle fait ce choix, le Centre de services scolaire affecte administrativement l'enseignante dans son école et dans son champ d'origine pour l'année scolaire suivante. Si l'enseignante refuse, elle perd son droit de rappel.

À défaut, la procédure habituelle prévue à la clause 5-3.17.10 paragraphes 2 et 3 s'appliquent.

5-3.17.11 Les dates prévues à la présente clause peuvent être modifiées sur simple accord entre les parties.

5-3.17.12 Une enseignante convoquée par le Centre de services scolaire à l'une ou l'autre des étapes prévues à la présente clause peut être accompagnée d'une représentante syndicale.

5-3.17.13 Pour l'application de la présente clause, l'enseignante qui a une décision à prendre ou à communiquer peut se faire remplacer par une autre personne à la condition de lui fournir une procuration à cet effet.

5-3.17.14 Le Centre de services scolaire informe le Syndicat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion des enseignantes versées au bassin d'affectation.

5-3.17.15 Le Centre de services scolaire fournit au Syndicat toutes les données relatives à l'affectation des enseignantes avant chacune des étapes de l'affectation.

Affectation temporaire

5-3.17.16 Malgré les dispositions du paragraphe 5-3.17.07 précédent, une enseignante qui accepte à la demande du Centre de services scolaire ou obtient l'accord du Centre de services scolaire pour dispenser son enseignement dans une autre discipline, un autre champ ou une autre école que celui où elle est affectée continue d'appartenir à sa discipline, son champ ou son école d'origine.

Une telle situation, préalablement autorisée par la direction de l'école concernée, fait l'objet d'une entente écrite entre le Centre de services scolaire et le Syndicat.

En application de ce qui précède, une enseignante peut effectuer une demande d'affectation temporaire par écrit au Centre de services scolaire, et ce, au plus tard le 5 juillet.

Une enseignante en surplus d'affectation alors qu'une autre enseignante de son champ dans son école est en congé pour une année scolaire complète a priorité pour occuper ce poste en application du présent paragraphe. Ensuite, seulement les remplacements qui ne sont pas sélectionnées pour une affectation à un poste régulier à statut particulier par le Centre de services scolaire et les remplacements d'enseignantes qui n'ont pas rempli de demande en application de la clause 5-3-17.18 peuvent être considérés pour une affectation temporaire.

Mesures particulières

5-3.17.17 En tout temps, le Centre de services scolaire et le Syndicat peuvent s'entendre pour qu'une enseignante soit affectée à un autre poste que celui où elle serait affectée en vertu de la présente clause.

5-3.17.18 1) Après le bassin d'affectation et de mutation de juin et au plus tard le 8 aout, si un poste se crée ou devient vacant, le Centre de services scolaire, pour combler ce poste, doit, après l'application des paragraphes 5-3.17.10 et 5-3.17.48, l'offrir par ordre d'ancienneté aux enseignantes qui lui en ont fait la demande par écrit en ce sens avant le 5 juillet.

Toutes les enseignantes détenant un poste régulier à statut particulier se voient offrir un poste qui se crée ou qui devient vacant entre la date de la tenue du bassin d'affectation des enseignantes détenant un poste régulier à statut particulier et au plus tard le 8 aout.

2) Postes vacants ou créés après le 8 aout

a) Les postes réguliers et les postes réguliers à statuts particuliers qui deviennent vacants ou qui sont créés entre le 8 aout, et le 1er décembre inclusivement, seront octroyés administrativement aux enseignantes dans cet ordre :

- Les enseignantes qui ont un droit de rappel sur le poste;
- Les enseignantes à statut E1 qui ont complété une demande en ce sens avant le 5 juillet;
- Enseignantes à statut E2 dans le même champ;
- Séquence prévue à la clause 5-3.20 de l'Entente nationale.

Les enseignantes peuvent effectuer un seul mouvement en application de ce qui précède. Une fois le mouvement effectué, aucun autre mouvement volontaire n'est possible pour l'année scolaire en cours, sous réserve de l'application de la clause 5-3.17.10.

b) Les enseignantes ayant été affectées administrativement sur un poste régulier ou un poste régulier à statut particulier bénéficient de tous les avantages liés au poste régulier ou au poste régulier à statut particulier. Aux fins de la détermination des besoins et des effectifs pour l'année scolaire suivante, les enseignantes ainsi affectées sont considérées occuper ce poste régulier ou ce poste régulier à statut particulier.

c) Malgré ce qui précède en b), l'enseignante à temps partiel détentrice d'un contrat à moins de 100 % qui obtient un poste régulier ou un poste régulier à statut particulier bénéficie des avantages liés au poste régulier à la date où celui-ci devient disponible. Seule la rémunération demeure au pourcentage du contrat.

Préalablement à l'application de la clause 5-1.14.14, le Centre de services scolaire offre prioritairement à l'enseignante visée au paragraphe précédent des tâches disponibles dans le champ de son poste régulier ou de son poste régulier à statut particulier qui devient disponible dans son école, pour tenter de combler sa tâche jusqu'à concurrence de 100 %. Le Centre de services scolaire n'a pas l'obligation de scinder une tâche qui devient disponible, sauf dans le cas où aucune enseignante légalement qualifiée n'est disponible pour effectuer la tâche.

d) La distribution des postes disponibles à être octroyé administrativement se fait lors d'un bassin d'affectations administratives dont la date est déterminée par le Centre de services scolaire, entre le 1er et le 20 décembre.

5-3.17.19 Après le bassin d'affectation et de mutation de juin et au plus tard le 8 aout, le Centre de services scolaire peut modifier l'affectation d'une enseignante si une variation de la clientèle scolaire ou une modification à la répartition de la clientèle scolaire ou un problème relié au transport scolaire ou à l'utilisation des locaux amène le Centre de services scolaire à modifier certains groupes d'élèves et, en conséquence, la composition de certains postes.

RÉAFFECTATION

5-3.17.20 Dans le but de diminuer les excédents d'effectifs au Centre de services scolaire, la réaffectation est l'opération qui consiste à changer une enseignante de champ ou de secteur d'enseignement pour la prochaine année scolaire (y compris le secteur de l'éducation des adultes et le secteur de la formation professionnelle).

5-3.17.21 Au plus tard le 5 mai, en plus de la liste prévue à la clause 5-3.16 E) de l'Entente nationale, le Centre de services scolaire affiche la liste des besoins par champ et par spécialité au Centre de services scolaire.

Par la même occasion, le Centre de services scolaire invite les enseignantes qui appartiennent à un champ où il y a excédent d'effectifs à demander une réaffectation dans un autre champ ou un autre secteur où il y a un besoin. Cette demande doit être signifiée par écrit, préciser le ou les champs ou le secteur désiré et parvenir au Centre de services scolaire au plus tard le 10 mai.

5-3.17.22 Après étude des demandes au comité de relations de travail, le Centre de services scolaire, sous réserve du critère de capacité, réaffecte les enseignantes qui en ont fait la demande, et ce, par ordre d'ancienneté jusqu'à concurrence du nombre de postes à combler dans chaque champ ou du nombre d'enseignantes en excédent d'effectifs selon le moindre des deux.

5-3.17.23 L'enseignante réaffectée en vertu du paragraphe précédent est versée au bassin d'affectation et le poste qu'elle détenait est alors disponible aux fins de la procédure d'affectation, s'il y a lieu.

Malgré ce qui précède, l'enseignante réaffectée dans les champs 4, 5, 6 ou 7 ne peut exercer ce choix qu'après les enseignantes versées au bassin d'affectation.

5-3.17.24 Les enseignantes qui demeurent en excédent d'effectifs après l'application du paragraphe 5-3.17.22 sont mises en disponibilité ou non rengagées en vertu de la clause 5-3.18 de l'Entente nationale.

5-3.17.25 En application du paragraphe A) de la clause 5-3.18 de l'Entente nationale, la réaffectation des enseignantes en excédent d'effectifs tient lieu de procédure d'affectation et de mutation.

PROCESSUS D'AFFECTATION

5-3.17.26 Avant le 15 juin, le Centre de services scolaire indique sur les listes affichées dans chacune de ses écoles, le nombre de postes complets par discipline, par champ et par école pour la prochaine année scolaire. Ce nombre est établi en tenant compte des différentes activités éducatives comprises dans la tâche éducative et assumées par les enseignantes.

5-3.17.27 Il y a surplus d'affectation lorsque le nombre de postes complets prévu dans une discipline dans l'école pour l'année scolaire suivante est inférieur au nombre d'enseignantes régulières affectées à cette discipline dans cette école pour l'année scolaire en cours. Les enseignantes ainsi en surplus sont celles qui possèdent le moins d'ancienneté dans chacune des disciplines où il y a surplus.

5-3.17.28 Avant de procéder à l'affectation des enseignantes versées au bassin d'affectation et de mutation, l'enseignante en surplus d'affectation peut choisir d'occuper un poste vacant dans une autre discipline dans son école s'il y a un besoin dans cette discipline au Centre de services scolaire à la condition de satisfaire aux critères de capacité. À défaut, l'enseignante est versée dans le bassin d'affectation et de mutation du Centre de services scolaire.

5-3.17.29 L'enseignante qui, à la suite de l'application des paragraphes 5-3.17.26 et 5-3.17.27 précédents, n'est pas en surplus d'affectation et qui désire changer de discipline, de champ, de secteur ou d'école pour la prochaine année scolaire, avise par écrit, au plus tard 2 jours avant la date prévue pour le bassin d'affectation, le Centre de services scolaire de son intention en indiquant la discipline, le champ, le secteur ou l'école où elle veut être affectée. Cette enseignante est alors versée dans le bassin d'affectation et de mutation du Centre de services scolaire tout en demeurant titulaire de son poste dans sa discipline, son champ et son école.

Pour l'enseignante qui détient un poste composé de plusieurs disciplines dans le programme Déclic à l'école secondaire de l'Horizon, l'Annexe J s'applique.

5-3.17.30 Avant le 30 juin, le Centre de services scolaire réunit les enseignantes qui sont à cette date dans le bassin d'affectation et de mutation du Centre de services scolaire. À titre indicatif, le Centre de services scolaire, lors de la réunion du bassin d'affectation, précise les postes (degré, cycle, niveau, catégorie…) si les données sont disponibles.

5-3.17.31 Le poste de l'enseignante en demande de mutation volontaire devient vacant dans sa discipline, son champ et son école d'origine, au moment où elle choisit un poste dans sa discipline, dans une autre discipline, un autre champ ou une autre école lors de la réunion des enseignantes versées au bassin d'affectation et de mutation du Centre de services scolaire.
Les enseignantes qui ont été en surplus d'affectation dans cette discipline, ce champ et cette école acquièrent alors le droit de réintégrer ce poste par ordre d'ancienneté.

5-3.17.32 L'enseignante qui a été versée au bassin d'affectation a priorité, par ordre d'ancienneté, pour combler un poste disponible dans sa discipline au Centre de services scolaire.

5-3.17.33 Sous réserve de satisfaire aux critères de capacité, l'enseignante qui n'est pas encore affectée a priorité, par ordre d'ancienneté, pour combler un poste disponible dans une autre discipline du même champ au Centre de services scolaire.

5-3.17.34 Sous réserve de satisfaire aux critères de capacité, l'enseignante des champs 4 à 11 a priorité, par ordre d'ancienneté, pour combler un poste disponible dans le champ correspondant d'un autre secteur avant les enseignantes de ce secteur.

Sous réserve de satisfaire aux critères de capacité, l'enseignante du champ 1 a priorité, par ordre d'ancienneté, pour combler un poste disponible dans une autre discipline du même champ d'un autre secteur au Centre de services scolaire.

5-3.17.35 Sous réserve de satisfaire aux critères de capacité, l'enseignante qui n'est pas encore affectée peut combler, par ordre d'ancienneté, un poste disponible dans un autre champ du même secteur au Centre de services scolaire.

5-3.17.36 Sous réserve de satisfaire aux critères de capacité, l'enseignante qui n'est pas encore affectée peut combler, par ordre d'ancienneté, un poste disponible dans une autre discipline, dans un autre champ d'un autre secteur au Centre de services scolaire.

Nonobstant le paragraphe précédent, la procédure d'affectation ne peut permettre à une enseignante du secteur d'enseignement préscolaire, primaire ou secondaire de combler un poste au secteur de l'éducation des adultes et vice-versa.

5-3.17.37 Chaque fois qu'un poste devient vacant par application du paragraphe 5-3.17.31, il est offert aux enseignantes versées au bassin d'affectation et de mutation selon la procédure prévue aux paragraphes 5-3.17.32 à 5-3.17.36.

5-3.17.38 Sous réserve de satisfaire aux critères de capacité, l'enseignante du secondaire qui n'est pas encore affectée peut combler, par ordre d'ancienneté, un poste constitué de parties de tâches y compris celles issues du fractionnement d'un poste non encore comblé, à la condition que le poste ainsi constitué comporte un minimum de 20 périodes de 75 minutes par cycle de 9 jours ou l'équivalent.

Pour l'application du présent paragraphe, l'enseignante en surplus d'affectation a toujours priorité sur l'enseignante en demande de mutation volontaire.

5-3.17.39 L'enseignante du bassin d'affectation et de mutation qui n'est pas encore affectée en vertu des paragraphes précédents est affectée par le Centre de services scolaire.

5-3.17.40 Lorsqu'il n'y a plus de poste à combler ou lorsque l'enseignante n'a pas la capacité pour occuper les postes à combler, l'enseignante du bassin qui est en surplus d'affectation est versée au champ 21. Elle a priorité pour occuper, dans sa discipline ou dans son champ, un poste de remplacement pour l'année scolaire suivante.

Affectation des enseignantes des champs 4, 5, 6, 7 et des enseignantes du champ 1 qui travaillent dans la sous-discipline enseignante orthopédagogue

5-3.17.41 Avant le 15 juin, le Centre de services scolaire et le Syndicat s'entendent sur la composition des postes.

5-3.17.42 À défaut d'entente à cette date, le Centre de services scolaire détermine les postes, étant entendu que si les besoins le permettent, un poste complet dans une école ne peut être scindé. Malgré ce qui précède, un poste dans une école peut être scindé s'il est vacant ou pour respecter une des autres dispositions de la présente clause.

5-3.17.43 L'enseignante dont le poste n'est pas aboli ou modifié demeure affectée à son poste.

5-3.17.44 Le nom de l'enseignante dont le poste est aboli ou dont l'affectation principale devient inférieure à 50 % est versé au bassin d'affectation et de mutation du Centre de services scolaire.

5-3.17.45 Les dispositions des paragraphes 5-3.17.28 à 5-3.17.37, 5-3.17.39 et 5-3.17.40 s'appliquent en précisant que l'enseignante dont le poste a été modifié a priorité pour demeurer dans l'école où elle est affectée pour la plus grande partie de sa tâche. En cas d'égalité, l'enseignante choisit l'école où elle veut demeurer.

Dans le cas où il n'y a plus de parties de poste disponibles pour constituer un poste complet à une enseignante plus ancienne, cette priorité ne s'applique pas à l'enseignante dont la partie de poste est nécessaire pour constituer un poste complet dans une ou plusieurs écoles.

Utilisation des enseignantes du champ 21 et des enseignantes en disponibilité

5-3.17.46 Le Centre de services scolaire utilise, dans ses écoles, les enseignantes du champ 21 et les enseignantes en disponibilité assignées à la suppléance. Le Centre de services scolaire doit toutefois, dans la mesure du possible, répartir ces enseignantes en tenant compte de leur champ d'origine et constituer des postes complets dans chaque école. Une enseignante a priorité pour demeurer dans son école si le nombre de postes le permet.

5-3.17.47 Malgré ce qui précède, le Centre de services scolaire peut assigner une enseignante en disponibilité à des fonctions compatibles avec ses qualifications et son expérience sans égard à la fonction générale prévue à l'article 8-2.00 de l'Entente nationale.

5-3.17.48 Sous réserve du droit de rappel, une enseignante affectée au champ 21 pendant une année scolaire a priorité pour combler un poste qui devient vacant en cours d'année scolaire. L'enseignante est alors considérée comme étant en mutation obligatoire.

Si plus d'une enseignante peut être affectée à ce poste et que personne ne le désire, le Centre de services scolaire y affecte celle qui a le moins d'ancienneté.

Dispositions particulières

5-3.17.49 À moins d'entente différente entre le Centre de services scolaire et le Syndicat[1], la procédure suivante s'applique.

[1] Annexe H

Lorsque le Centre de services scolaire décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d'une ou de plusieurs écoles, les enseignantes qui occupaient un poste auprès de la clientèle déplacée choisissent, par ordre d'ancienneté, un poste dans leur discipline d'enseignement dans leur école d'origine ou dans une des écoles où les élèves sont transférés, et ce, proportionnellement à la répartition des clientèles prévues par le Centre de services scolaire. Cependant, ce choix ne peut pas provoquer un surplus d'affectation dans la ou les écoles d'accueil des élèves transférés.

Par la suite, le Centre de services scolaire applique les dispositions des paragraphes 5-3.17.26 à 5-3.17.37, 5-3.17.39 et 5-3.17.40 précédents.

Les enseignantes concernées sont alors réputées être membres du personnel de l'école à laquelle elles sont mutées.

5-3.17.50 L'enseignante qui travaille dans le cadre de projets ou de cours destinés aux élèves en cheminement particulier temporaire, continue d'appartenir à sa discipline et à son champ d'origine aux fins de la sécurité d'emploi et de l'affectation. Pour l'application du présent paragraphe, discipline et champ d'origine signifient la discipline et le champ où l'enseignante était affectée avant de travailler auprès d'élèves en cheminement particulier temporaire ou à défaut à la discipline et au champ déterminés après entente entre le Centre de services scolaire et le Syndicat.

5-3.17.51 Malgré les dispositions du paragraphe 5-3.17.50, l'enseignante qui dispense son enseignement dans plus d'une discipline auprès d'au plus 2 groupes d'élèves en « cheminement particulier temporaire » appartient au champ 19 sous réserve du respect des conditions suivantes :

a) l'enseignante accepte d'être affectée à la discipline « cheminement particulier temporaire » du champ 19;

b) l'affectation de l'enseignante pour une première année à la discipline « cheminement particulier temporaire » du champ 19 s'effectue après le 1er juin;

c) à la condition d'en aviser le Centre de services scolaire par écrit avant le 1er avril, l'enseignante affectée à la discipline « cheminement particulier temporaire » du champ 19 peut réintégrer sa discipline, son champ et son école d'origine au sens du paragraphe 5-3.17.50;

d) l'affectation d'une enseignante à la discipline « cheminement particulier temporaire » du champ 19 ne doit pas empêcher une enseignante appartenant au champ 1 de compléter sa tâche auprès de cette clientèle.

5-3.17.52 L'enseignante des champs 4 à 11 continue d'appartenir à son champ même quand elle dispense de l'enseignement à des élèves identifiés comme ayant des difficultés d'adaptation et d'apprentissage.

5-3.21 SECTION 6 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES D'UNE ÉCOLE

PRÉALABLES

5-3.21.01 La semaine régulière de travail est de 5 jours du lundi au vendredi et comporte 32 heures à l'école tel que prévu à la clause 8-5.01 de l'Entente nationale.

Aux fins d'application de la clause 5-3.21, les indications de durée et de temps sont faites par rapport à un cycle de 5 jours et doivent être modifiées proportionnellement en fonction d'un autre cycle.

5-3.21.02 Pour répartir les fonctions et responsabilités des enseignantes régulières de l'école, la direction et l'organisme de participation à l'école se conforment aux règles contenues dans la présente clause en respectant :

a) les attributions caractéristiques de la fonction générale de l'enseignante énumérées à la clause 8-2.01 de l'Entente nationale;

b) les éléments de la tâche éducative décrite à l'article 8-6.00 de l'Entente nationale;

c) le principe de l'équité entre toutes de manière à assurer un meilleur équilibre dans cette répartition des tâches tout en offrant un service de qualité aux élèves.

5-3.21.03 Sous réserve des présentes dispositions, la direction assume la responsabilité du processus régissant la répartition des fonctions et responsabilités.

5-3.21.04 La direction assure la participation et l'implication de l'enseignante à chacune des étapes régissant la répartition des fonctions et responsabilités.

5-3.21.05 La direction et l'organisme de participation à l'école conviennent d'un échéancier d'application du processus décrit ci-après sous réserve de la clause 5-3.21.32.

5-3.21.06 Chaque enseignante doit, pour les cours et leçons, se voir attribuer un groupe d'élèves pour chacune des périodes apparaissant à son horaire. L'élève a, pour chacune des périodes inscrites à son horaire, une enseignante à sa disposition.

5-3.21.07 Dans le but de réduire la période d'application de la clause 5-3.21, les processus décrits aux paragraphes 5-3.21.09 à 5-3.21.30 peuvent s'effectuer simultanément.

5-3.21.08 École : telle que définie à la clause 5-3.17.01.

PROCESSUS POUR LES COURS ET LEÇONS (Y INCLUANT LES ACTIVITÉS DE FORMATION ET D'ÉVEIL AU PRÉSCOLAIRE)

5-3.21.09 Pour la répartition des fonctions et responsabilités des enseignantes de l'école, la direction et les enseignantes respectent les règles prévues au présent processus.[1]

5-3.21.10 En mai ou en juin de chaque année, la direction consulte l'organisme de participation[2] à l'école sur les critères de composition et de distribution des tâches[3].

5-3.21.11 L'organisme de participation dispose d'un minimum de 3 jours ouvrables pour faire connaître ses recommandations quant aux critères de composition et de distribution des tâches.

5-3.21.12 La direction fait connaître les critères de composition et de distribution des tâches qu'elle a retenus. Si sa décision est différente des recommandations qui lui ont été faites, la direction en donne les raisons par écrit.

---

[1] ANNEXE L

[2] Voir la clause 4-2.02

[3] CRITÈRES SUGGÉRÉS POUR LA COMPOSITION ET LA DISTRIBUTION DES TÂCHES :
- nombre de groupes
- nombre de disciplines ou programmes
- nombre de niveaux
- changement de degré ou de niveau d'une année scolaire à l'autre
- classes multiprogrammes
- caractéristiques des groupes
- temps de déplacement entre les établissements
- etc.

5-3.21.13 Sous réserve de la clause 5-3.17, à partir des critères retenus par la direction et en respectant la nature des postes, les enseignantes soit par école, soit par discipline d'enseignement, soit par unité de formation, proposent à celle-ci un projet de composition et de distribution des tâches. Dans le cas où la direction accepte intégralement la proposition qui lui est faite, elle procède à la composition et à la distribution des tâches.

Dans le cas où la direction accepte partiellement ou rejette totalement la proposition qui lui est faite, elle invite les enseignantes à formuler une nouvelle proposition. La direction procède à la composition et à la distribution des tâches et fait connaître par écrit ses raisons si cette nouvelle proposition des enseignantes n'a pas été retenue.

Dans le cas où aucune proposition n'est faite dans le délai préalablement convenu, la direction procède à la composition et à la distribution des tâches.

5-3.21.14 Lorsque le processus prévu au paragraphe 5-3.21.13 est complété, une copie de la synthèse de l'opération est remise à l'organisme de participation à l'école.

5-3.21.15 L'organisme de participation dispose d'un délai de 5 jours ouvrables suivant la réception de la copie prévue au paragraphe 5-3.21.14 pour faire ses représentations auprès de la direction sur l'application du présent processus.

5-3.21.16 Si une mésentente relative à l'application d'une ou des étapes du processus décrit aux paragraphes 5-3.21.09 à 5-3.21.15 demeure, elle peut être soumise au comité de relations de travail.

PROCESSUS POUR L'ENCADREMENT, LA RÉCUPÉRATION, LES ACTIVITÉS ÉTUDIANTES ET LES SURVEILLANCES AUTRES QUE LES SURVEILLANCES DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS

5-3.21.17 Pour permettre une vie à l'école plus épanouissante et plus formatrice, des activités autres que les cours et la supervision d'activités étudiantes à l'horaire des élèves sont prévues à la tâche éducative et doivent être réalisées.

5-3.21.18 En mai ou en juin de chaque année, la direction consulte l'organisme de participation à l'école sur l'inventaire des besoins et des critères pouvant servir à l'élaboration et à la répartition des activités professionnelles de la tâche éducative autres que les cours et leçons. Ces activités doivent répondre le plus adéquatement possible aux besoins réels des élèves compte tenu des particularités du milieu et des orientations du projet éducatif.

Si les besoins de l'école l'exigent, la direction ou l'organisme de participation peut compléter cet inventaire de besoins.

5-3.21.19 Si la direction et l'organisme de participation ne s'entendent pas sur l'inventaire des besoins ou l'établissement des critères, celle-ci fait connaître par écrit ses raisons à l'organisme de participation avant de passer à l'étape suivante.

5-3.21.20 Ces activités peuvent se réaliser de différentes façons, soit :

a) échelonnées sur toute l'année scolaire;

b) utilisées dans un laps de temps plus court, sous forme intensive (exemple : pièce de théâtre, journal étudiant);

c) à des périodes répétées et non continues (exemple : récupération, encadrement);

d) etc.

5-3.21.21 À partir des besoins et des critères retenus, les enseignantes, soit par école, soit par discipline d'enseignement, soit par unité de formation, dans un esprit de participation active, font à la direction une proposition de répartition de ces activités.

5-3.21.22 Après avoir reçu la proposition des enseignantes, la direction procède à la répartition de ces activités et remet à l'organisme de participation une copie de la répartition de celles-ci.

5-3.21.23 L'organisme de participation dispose d'un délai de 5 jours ouvrables suivant la réception de la copie prévue au paragraphe 5-3.21.22 pour faire ses représentations sur l'application du présent processus.

5-3.21.24 Si une mésentente relative à l'application d'une ou des étapes du processus décrit aux paragraphes 5-3.21.17 à 5-3.21.23 demeure, elle peut être soumise au comité de relations de travail.

TÂCHES COMPLÉMENTAIRES À LA TÂCHE ÉDUCATIVE

5-3.21.25 Entre la tâche éducative et jusqu'à concurrence de 27 heures par semaine de travail de l'enseignante prennent place des activités telles que définies aux clauses 8-2.01, 8-6.05 ainsi qu'au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 8-5.02 de l'Entente nationale et non prévues dans la tâche éducative.

5-3.21.26 En mai ou en juin de chaque année, la direction consulte l'organisme de participation à l'école sur l'inventaire des besoins pour l'organisation de l'école et des critères pouvant servir à la détermination et à la distribution de ces activités.

Si les besoins de l'école l'exigent, la direction ou l'organisme de participation peut compléter cet inventaire de besoins.

L'inventaire des besoins tient compte de la participation des enseignantes au conseil d'établissement, à des activités de promotion de l'école et de portes ouvertes dans le respect des règles prévues à l'article 8-5.00 de l'Entente nationale et de la fonction de déléguée syndicale.

5-3.21.27 À partir de cet inventaire et des critères retenus par la direction, les enseignantes soumettent à celle-ci, soit par école, soit par discipline d'enseignement, soit par unité de formation, un projet de distribution des tâches complémentaires à la tâche éducative.

Dans le cas où la direction accepte intégralement la proposition qui lui est faite, elle procède à la distribution des tâches complémentaires.

Dans le cas où la direction accepte partiellement ou rejette totalement la proposition qui lui est faite, elle invite les enseignantes à formuler une nouvelle proposition. La direction procède à la distribution des tâches complémentaires et fait connaître par écrit ses raisons si cette nouvelle proposition des enseignantes n'a pas été retenue.

Dans le cas où aucune proposition n'est faite dans le délai préalablement convenu, la direction procède à la distribution des tâches complémentaires.

5-3.21.28 Une copie de la distribution des tâches complémentaires à la tâche éducative prévue au paragraphe 5-3.21.27 est remise à l'organisme de participation à l'école.

5-3.21.29 L'organisme de participation dispose d'un délai de 5 jours ouvrables suivant la réception de la copie prévue au paragraphe 5-3.21.28 pour faire ses représentations sur l'application du présent processus.

5-3.21.30 Si une mésentente relative à l'application d'une ou des étapes du processus décrit aux paragraphes 5-3.21.25 à 5-3.21.29 demeure, elle peut être soumise au comité de relations de travail.

TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE

5-3.21.31 Entre les 27 heures et les 32 heures de la semaine régulière de travail prennent place 5 heures pour l'accomplissement de travail de nature personnelle tel que prévu au sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 8-5.02 de l'Entente nationale.

TÂCHE PROVISOIRE ET TÂCHE DÉFINITIVE

5-3.21.32 a) Au plus tard le 30 juin, la direction remet à chaque enseignante une copie de sa tâche éducative provisoire.

b) Au plus tard le 15 octobre, la direction remet à chaque enseignante une copie de sa tâche définitive.

5-3.21.33 Le document visé au paragraphe précédent, outre les éléments d'identification, comporte 3 parties :

a) une première indiquant sur un horaire à l'intérieur de chaque cycle, la localisation des cours et leçons et des surveillances se répétant durant toute l'année scolaire;

b) une deuxième indiquant le contenu des paramètres de réalisation des activités autres que les cours et leçons et les surveillances; ceux-ci portent sur la nature, la durée approximative, les moments de réalisation (à titre indicatif), l'équivalence de tâche éducative par rapport à la tâche éducative annuelle, etc.;

c) une troisième pour les activités autres que celles de la tâche éducative qui sont réellement prévues et pour lesquelles il est nécessaire de déterminer un lieu et un moment.

5-3.21.34 Le moment de réalisation et la durée des activités prévues au sous-paragraphe b) du paragraphe 5-3.21.33 sont convenus entre la direction et l'enseignante concernée.

5-3.21.35 Lorsqu'une enseignante se sent lésée par la répartition des fonctions et responsabilités dans son école, elle doit soumettre par écrit sa plainte à la direction dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la remise de sa tâche définitive.

La direction tente de régler le problème dans les 5 jours ouvrables qui suivent.

Si elle juge que la décision de la direction est inadéquate ou si la décision de la direction ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, l'enseignante doit soumettre sa plainte par écrit au Centre de services scolaire dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date où elle s'est vu confier sa tâche.

Le Centre de services scolaire tente de régler la plainte dans les 5 jours qui suivent.

Si le Syndicat juge que la décision du Centre de services scolaire est inadéquate ou si la décision du Centre de services scolaire ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, il peut soumettre le litige conformément à la procédure de règlement des griefs prévue à l'article 9-4.00.

RÈGLES PARTICULIÈRES AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE

5-3.21.36 Sous la responsabilité de la direction, la spécialiste prépare son horaire et le présente aux enseignantes de son école. Des modifications peuvent être apportées avant l'approbation finale de la direction.

Dans la préparation de son horaire, la spécialiste doit tenir compte, entre autres, des éléments suivants :

a) des jours cycles déterminés par l'ensemble des directions d'école concernées;

b) de la durée d'une période qui est d'au moins 30 minutes;

c) des degrés, des cycles ou des catégories d'élèves rencontrés;

d) de la présence de plus d'une spécialiste dans la même école;

e) de la spécialiste qui couvre plus d'une école;

f) de l'étalement des périodes à l'intérieur d'un horaire cyclique pour un meilleur équilibre;

g) de la disponibilité du local;

h) de la période de récréation des élèves.

5-3.21.37 L'enseignante en orthopédagogie n'est pas tenue de rencontrer individuellement plus de 24 élèves par semaine.

5-3.21.38 Au préscolaire, les activités d'habillage et de déshabillage des élèves sont incluses dans la tâche éducative des enseignantes du champ 2.

RÈGLES PARTICULIÈRES AU SECONDAIRE

5-3.21.39 Pour les enseignantes œuvrant dans une école (ou pour un groupe d'enseignantes) nécessitant une application particulière du régime pédagogique, le Centre de services scolaire et le Syndicat établissent, avant le début d'application du nouveau mode d'organisation pédagogique, les modalités particulières de répartition des fonctions et responsabilités.

Ces modalités prévalent pour l'année scolaire suivante, à moins qu'elles soient dénoncées par l'une des parties avant le 1er mai.

Ce régime pédagogique particulier doit être présenté au comité conjoint des politiques scolaires tel que prévu à l'article 4-7.04 et doit être signé par le Centre de services scolaire et le Syndicat.

5-3.21.40 Chefs de groupe

a) La direction, après consultation de l'organisme de participation à l'école, établit les matières, disciplines, niveaux ou secteurs d'activités auxquels sont attribuées des périodes de chef de groupe.

b) Les enseignantes du groupe concerné recommandent une personne à la direction.

c) La direction procède à la nomination des chefs de groupe de l'école.

LA RESPONSABLE D'ÉCOLE

5-3.21.41 L'enseignante qui accepte d'être nommée au poste de responsable d'école ne peut en aucune circonstance être requise de produire un rapport d'évaluation du rendement d'une enseignante ou de signifier une mesure disciplinaire. Elle doit toutefois fournir les renseignements utiles à la direction. Sa nomination se termine automatiquement, sans préavis, au 30 juin.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

5-6.01 L'avertissement écrit, la réprimande écrite et la suspension sont les seules mesures disciplinaires que le Centre de services scolaire peut utiliser en plus du non-rengagement et du renvoi.

Sauf dans les cas où la clause 5-6.02 s'applique, l'avertissement écrit, la réprimande écrite et la suspension doivent s'appliquer dans un ordre séquentiel.

Pour appartenir à la même séquence, les mesures disciplinaires doivent porter sur des faits similaires ou identiques.

5-6.02 a) Dans les cas où la gravité des gestes posés compromet le fonctionnement de l'enseignante ou de l'école, le Centre de services scolaire peut procéder directement à une suspension administrative avec traitement d'un maximum de 15 jours ouvrables, à la condition que cette décision soit prise au plus tard dans les 2 jours ouvrables qui suivent la date de l'acquisition par le Centre de services scolaire de la connaissance de l'événement qui justifie cette suspension.

Dans ce cas, l'enseignante et le Syndicat sont avisés simultanément par écrit. Pendant cette suspension, le Syndicat peut faire enquête.

Le Centre de services scolaire et le Syndicat peuvent s'entendre par écrit pour prolonger le délai de 15 jours ouvrables prévu au premier paragraphe.

b) À la fin de la suspension administrative, le Centre de services scolaire doit soit :

1. réintégrer l'enseignante dans ses fonctions avec tous ses droits comme si elle n'avait jamais cessé d'exercer ses fonctions, ou;

2. imposer une mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'à la suspension, ou;

3. appliquer la procédure de renvoi prévue à l'article 5-7.00.

Dans tous les cas, la décision doit parvenir à l'enseignante et au Syndicat au plus tard à la fin de la suspension administrative.

5-6.03 Une mesure disciplinaire doit faire l'objet d'un avis écrit à l'enseignante. L'avis peut être remis à l'enseignante de main à main, par la poste ou lors d'une rencontre à cet effet. Une copie de l'avis est transmise au Syndicat.

L'avis de mesure disciplinaire doit être communiqué à l'enseignante dans les 20 jours ouvrables de l'acquisition par la direction de la connaissance des événements qui motivent le Centre de services scolaire à imposer une mesure disciplinaire.

5-6.04 L'enseignante qui est l'objet d'une mesure disciplinaire peut, dans les 10 jours de la réception de l'avis, exiger une rencontre avec la signataire de l'avis. Lors de la rencontre, elle peut être accompagnée d'une représentante syndicale.

5-6.05 L'enseignante qui est l'objet d'une mesure disciplinaire peut, dans les 15 jours de la réception de l'avis, déposer à son dossier sa version des faits.

5-6.06 L'enseignante convoquée pour raison disciplinaire doit être avisée par écrit, de l'heure, de la date et de l'endroit où la rencontre doit avoir lieu. L'avis doit préciser que l'enseignante est convoquée pour raison disciplinaire, doit lui rappeler son droit d'être accompagnée d'une représentante syndicale et doit lui être remis au plus tard le jour ouvrable qui précède celui de la tenue de la rencontre.

5-6.07 Les avis de mesure disciplinaire sont conservés au dossier personnel de l'enseignante au centre administratif du Centre de services scolaire. Sur rendez-vous, l'enseignante, accompagnée ou non d'une représentante syndicale, peut consulter son dossier personnel.

L'enseignante peut alors exiger que les avis de mesure disciplinaire versés à son dossier de façon non conforme aux dispositions du présent article soient retirés de son dossier. Sur présentation, au Centre de services scolaire, d'une autorisation écrite de la part d'une enseignante, une représentante syndicale peut vérifier le contenu du dossier de cette enseignante.

5-6.08 Un avis de mesure disciplinaire doit contenir l'essentiel des motifs et des faits qui sont à l'origine de la décision du Centre de services scolaire d'utiliser une mesure disciplinaire.

5-6.09 Une mesure disciplinaire inscrite au dossier personnel de l'enseignante devient caduque après 10 mois de travail à moins d'être suivie, dans ce délai, d'une autre mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire.

5-6.10 Une mesure disciplinaire devenue caduque est retirée du dossier personnel de l'enseignante.

5-6.11 La suspension ne fait perdre aucun des droits et avantages prévus à la convention collective autre que le traitement total.

5-6.12 Seul le Service des ressources humaines, en concertation avec la direction, peut imposer une suspension à une enseignante. La suspension doit s'appliquer dès le jour ouvrable qui suit la date de l'avis de la mesure disciplinaire.

5-6.13 Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a été valablement fait avant l'entrée en vigueur de la convention.

5-6.14 Aux fins du présent article, les mois de septembre à juin sont les mois de travail.

5-7.00 RENVOI

5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-7.02 Le Centre de services scolaire peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

5-7.03 Le Centre de services scolaire ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignante de ses fonctions.

5-7.04 L'enseignante et le Syndicat doivent être informés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée :

a) de l'intention du Centre de services scolaire de résilier l'engagement de l'enseignante;

b) de la date à laquelle l'enseignante a été ou sera relevée de ses fonctions;

c) de l'essentiel des faits à titre indicatif et des motifs au soutien de l'intention de congédier, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.05 Dès qu'une enseignante est relevée de ses fonctions, le Syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires, auprès de l'autorité désignée dans le règlement relatif à la délégation de fonctions et pouvoirs en vigueur au Centre de services scolaire. Le Centre de services scolaire avise le Syndicat de l'autorité désignée au moment où l'enseignante est relevée de ses fonctions.

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante doit être faite entre le 15e jour et le 35e jour à compter de la date à laquelle l'enseignante a été relevée de ses fonctions à moins d'entente écrite entre le Centre de services scolaire et le Syndicat sur une prolongation de délai.

Cette résiliation ne peut se faire qu'après mûre délibération de l'autorité désignée dans le règlement relatif à la délégation de fonctions et pouvoirs en vigueur au Centre de services scolaire.

5-7.07 Le Centre de services scolaire avise le Syndicat de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise, et ce, au moins 24 heures à l'avance.

Le Syndicat et l'enseignante concernée peuvent intervenir à la prise de décision. Le Syndicat et le Centre de services scolaire conviennent des modalités d'intervention.

5-7.08 Dans le cas où l'enseignante est poursuivie au criminel et que le Centre de services scolaire juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, il peut la relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante signifie au Centre de services scolaire qu'elle a eu jugement : cette signification doit être faite dans les 10 jours de la date du jugement.

5-7.09 Avant le 45e jour à compter de la date à laquelle l'enseignante a été relevée de ses fonctions, l'enseignante et le Syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision du Centre de services scolaire à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante et le Syndicat doivent être avisés avant le 45e jour qui suit la date à laquelle l'enseignante a signifié au Centre de services scolaire dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'elle a eu son jugement.

5-7.10 Si le Centre de services scolaire ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales et recouvre tous ses droits comme si elle avait toujours occupé ses fonctions.

5-7.11 Si le Syndicat ou l'enseignante en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, le Syndicat ou l'enseignante doit, dans les 20 jours de la réception par le Syndicat de la décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher le Centre de services scolaire et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, le Centre de services scolaire convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante qui a été engagée comme tel.

5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par le Centre de services scolaire au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision du Centre de services scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle a droit.

Tel que prévu à l'article 100.12. f) du Code du travail, l'arbitre a le pouvoir, en matière disciplinaire, de confirmer, modifier ou annuler la décision de l'employeur et, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. Toutefois, lorsque la convention collective prévoit une sanction déterminée pour la faute reprochée à la salariée dans le cas soumis à l'arbitrage, l'arbitre ne peut que confirmer ou annuler la décision de l'employeur ou, le cas échéant, la modifier pour la rendre conforme à la sanction prévue à la convention collective.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 Le Centre de services scolaire peut décider du non-rengagement d'une enseignante pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00 de l'Entente nationale.

5-8.03 Le Centre de services scolaire avise le Syndicat au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention du Centre de services scolaire de ne pas renouveler l'engagement d'une ou plusieurs enseignantes. Le Centre de services scolaire avise l'enseignante au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention du Centre de services scolaire de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le Syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires auprès de l'autorité désignée dans le règlement relatif à la délégation de fonctions et pouvoirs en vigueur au Centre de services scolaire. Le Centre de services scolaire avise le Syndicat de l'autorité compétente au moment de la transmission de la liste prévue à 5-8.03.

5-8.05 Le Centre de services scolaire avise le Syndicat de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-rengagement, et ce, au moins 24 heures à l'avance.

Le Syndicat et l'enseignante concernée peuvent intervenir auprès de l'autorité désignée dans le règlement relatif à la délégation de fonctions et pouvoirs en vigueur au Centre de services scolaire au moment de la prise de décision. Le Centre de services scolaire et le Syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06 Le Centre de services scolaire doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante concernée et le Syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de cette enseignante pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision du Centre de services scolaire.

Ce non-rengagement ne peut se faire qu'avec l'accord de l'autorité désignée dans le règlement relatif à la délégation de fonctions et pouvoirs en vigueur au Centre de services scolaire.

5-8.07 Le Syndicat ou l'enseignante peut, si le Syndicat ou l'enseignante soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le Syndicat ou l'enseignante peut, si le Syndicat ou l'enseignante conteste les causes invoquées par le Centre de services scolaire, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le Syndicat ou l'enseignante concernée peut le faire uniquement si l'enseignante a été à l'emploi d'un Centre de services scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement ou d'une autre institution d'enseignement désignée par la Ministre dans laquelle elle a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative telle que définie à l'annexe XXVII de l'Entente nationale pendant 2 périodes de 8 mois ou plus, 3 périodes de 8 mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de 5 ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou de la clause 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher le Centre de services scolaire et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-rengagement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par le Centre de services scolaire au soutien de ce non-rengagement constituent l'une des causes de non-rengagement prévues à la clause 5-8.02.
L'arbitre peut annuler la décision du Centre de services scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-rengagement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-rengagement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle a droit.

Tel que prévu à l'article 100.12 f) du Code du travail, l'arbitre a le pouvoir, en matière disciplinaire, de confirmer, modifier ou annuler la décision de l'employeur et, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. Toutefois, lorsque la convention collective prévoit une sanction déterminée pour la faute reprochée à la salariée dans le cas soumis à l'arbitrage, l'arbitre ne peut que confirmer ou annuler la décision de l'employeur ou, le cas échéant, la modifier pour la rendre conforme à la sanction prévue à la convention collective.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

5-9.01 L'enseignante est liée par son contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée, sous réserve des dispositions du présent article.

DÉMISSION

5-9.02 En tout temps, l'enseignante peut démissionner en cours de contrat au moyen d'un avis écrit au Centre de services scolaire.

5-9.03 À cet effet, l'enseignante doit donner un avis au Centre de services scolaire 15 jours avant la date projetée de son départ. Cet avis tient lieu d'avis de démission.

Toutefois, lorsque l'enseignante en invalidité, en congé relatif au programme de maternité sans danger ou pour droits parentaux, remet sa démission au Centre de services scolaire, cette démission prend effet à la date mentionnée à l'avis à moins qu'à l'intérieur d'un délai de 10 jours ouvrables de la date de réception de l'avis de démission, le Syndicat ou l'enseignante ne formule une demande écrite retardant la date effective d'entrée en vigueur de la démission de façon à ce que l'enseignante épuise les bénéfices auxquels elle a droit en vertu des dispositions de la présente convention.

5-9.04 Toute enseignante démissionnaire en cours de contrat ou à la fin est réputée être considérée comme une salariée représentée par le Syndicat accrédité aux fins de la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage, relativement aux sommes dues pour le temps où elle a antérieurement été sous contrat.

Une telle démission ne peut avoir pour effet d'annuler aucun des droits que l'enseignante peut conserver en vertu de la présente convention.

5-9.05 Quand une démission vise à empêcher le renouvellement du contrat d'engagement, elle doit être signifiée au Centre de services scolaire au moins 60 jours avant la date d'expiration de l'engagement renouvelable.

5-9.06 L'enseignante dont la démission s'effectue dans le cadre des mécanismes de sécurité d'emploi conserve cependant tous les autres droits et privilèges prévus à la clause 5-9.04 de même que ceux prévus à l'entente.

BRIS DE CONTRAT

5-9.07 Il ne peut y avoir bris de contrat par l'enseignante que dans les cas prévus comme tels dans les clauses suivantes de la présente section du présent article.

5-9.08 Toute démission d'une enseignante qui vise à mettre fin à son engagement avant terme, qui ne respecte pas les dispositions de la clause 5-9.03 ou d'autres clauses de la présente convention permettant les démissions, constitue un bris de contrat par l'enseignante à compter de la date du départ de l'enseignante.

5-9.09 Quand une enseignante ne se rapporte pas et ne se présente pas à son poste ou à son école pendant plus de 3 jours ouvrables consécutifs et ne donne pas de raison de son absence dans les 3 jours ouvrables à compter du début de celle-ci, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignante à compter de la date du début de son absence.

Toutefois, si l'enseignante ne donne pas de raison dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale ou à cause d'autres circonstances indépendantes de sa seule volonté, dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante.

5-9.10 Un bris de contrat par l'enseignante a pour effet de permettre en tout temps la résiliation du contrat d'engagement et l'annulation de tous ses droits à l'exception de toutes les sommes dues auxquelles l'enseignante peut avoir droit en vertu de la convention.

Cette résiliation et cette annulation sont rétroactives à la date du début du bris de contrat.

Malgré les dispositions du premier paragraphe de la présente clause, une enseignante en bris de contrat est réputée être une salariée représentée par le Syndicat accrédité aux fins de la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage.

5-9.11 Dans les cas de résiliation de contrat prévu au présent article, la procédure suivante s'applique :

a) au moins 24 heures avant la prise de décision, le Centre de services scolaire avise le Syndicat de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier le contrat d'engagement sera prise;

b) le Syndicat et l'enseignante concernée peuvent intervenir auprès de l'autorité désignée dans le règlement relatif à la délégation de fonctions et pouvoirs en vigueur au Centre de services scolaire au moment de la prise de décision. Le Syndicat et le Centre de services scolaire conviennent des modalités d'intervention.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

5-11.01 La réglementation des absences se situe dans le cadre des articles 8-5.00 et 8-6.00 de l'Entente nationale.

5-11.02 Sauf en cas d'impossibilité pour force majeure, dans tous les cas d'absence, l'enseignante avise son supérieur immédiat du motif de son absence et de la date prévisible de son retour.

Dans la mesure du possible, lorsque l'enseignante est dans l'incapacité de se rendre au travail, elle doit aviser la personne responsable des remplacements dans un délai minimum d'une heure avant son horaire assigné.

5-11.03 Dès son retour, l'enseignante remplit et signe le formulaire d'attestation des motifs d'absence en vigueur au Centre de services scolaire et fournit les pièces justificatives pertinentes.

Le formulaire de déclaration de motifs d'absence de l'enseignante comporte les éléments suivants :

a) nom et prénom à la naissance;

b) numéro d'employée;

c) lieu de travail;

d) la ou les dates de l'absence;

e) durée de l'absence;

f) le ou les motifs précis de l'absence tels que prévus à la présente convention;

g) la signature de l'enseignante;

h) date et lieu de cette signature;

i) autres éléments convenus par arrangement local;

j) un espace réservé au Centre de services scolaire.

L'autorité désignée le signe, le date et en remet une copie à l'enseignante concernée dans les plus brefs délais.

5-11.04 Pour l'enseignante qui a satisfait aux exigences de la clause 5-11.03, l'absence est réputée autorisée à moins que dans un délai de 20 jours ouvrables de la date de la signature par l'enseignante du formulaire en vigueur au Centre de services scolaire, le Centre de services scolaire ne conteste par écrit l'exactitude des informations y apparaissant en indiquant les motifs à l'appui de sa contestation. Dans tous les cas de contestation, le Centre de services scolaire avise simultanément l'enseignante et le Syndicat. Cette contestation peut être soumise à la procédure de grief prévue au chapitre 9-0.00.

5-11.05 Un retard occasionnel et justifié ne peut normalement pas être interprété comme une absence aux fins de caisse de congés de maladie et caisse de congés spéciaux dans la mesure où l'enseignante avise la personne responsable avant le début de l'horaire, sauf en cas d'impossibilité de le faire.

5-11.06 Toute réglementation concernant le départ et le retour d'une enseignante ou en relation avec ses absences doit être établie par le Centre de services scolaire après consultation avec le Syndicat.

Les modalités concernant l'application de la réglementation des absences sont établies selon les mêmes règles que les objets et mécanismes de participation prévus à l'école.

5-11.07 Quand des conditions telles que bris d'équipement, incendie, etc. amènent la fermeture temporaire d'une école ou d'une partie d'école, les enseignantes ou les suppléantes dont les élèves sont touchés par cette fermeture sont déménagées par le Centre de services scolaire dans des locaux convenables pour y accomplir l'une ou l'autre des attributions prévues à la clause 8-6.02 de l'Entente nationale.

Quand des conditions telles que tempêtes, inondations, etc. amènent la fermeture temporaire d'une école ou de plusieurs écoles par le Centre de services scolaire, les enseignantes dont les élèves sont touchés par cette fermeture sont considérées, aux fins de la permanence, comme si elles avaient continué à exercer leurs fonctions, sont disponibles au Centre de services scolaire, et ne subissent aucune perte de traitement.

Le Centre de services scolaire maintient la rémunération de la suppléante occasionnelle si elle a travaillé la veille et si elle avait été requise pour le jour de l'événement peu importe le lieu de travail.

5-11.08 Lorsque le Centre de services scolaire exige des pièces justificatives en regard d'une absence, ces pièces doivent être fournies dans les meilleurs délais compte tenu de la clause 5-11.04. L'obtention de ces pièces doit nécessiter le minimum de frais pour l'enseignante.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

5-12.01 Le Centre de services scolaire s'engage à prendre fait et cause pour toute enseignante (y compris l'enseignante à la leçon et la suppléante occasionnelle) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction) et convient de n'exercer contre l'enseignante aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil la tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale du Centre de services scolaire a été reconnue par lui ou établie par un tribunal, le Centre de services scolaire dédommage toute enseignante pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, le Centre de services scolaire dédommage l'enseignante même si la responsabilité du Centre de services scolaire n'est pas établie. L'enseignante qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante.

5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

GÉNÉRALITÉS

5-15.01 L'enseignante régulière qui n'est pas impliquée dans un non-rengagement pour surplus de personnel peut bénéficier des dispositions du présent article.

5-15.02 Le Centre de services scolaire peut autoriser une enseignante dont le congé sans traitement est effectif, à faire de la suppléance ou à combler un poste vacant. Cependant, cette enseignante continue d'être considérée comme étant en congé sans traitement aux fins de la clause 5-3.17.

5-15.03 L'enseignante qui bénéficie d'un congé sans traitement peut participer aux régimes de base et complémentaires d'assurance collective prévus à la présente convention à la condition d'en payer d'avance la prime exigible et la contribution de l'employeur.

CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PLEIN POUR L'ANNÉE SCOLAIRE COMPLÈTE

5-15.04 Le Centre de services scolaire accorde un congé sans traitement à temps plein pour une année scolaire complète à l'enseignante qui lui en fait la demande, sans égard aux motifs invoqués, à la condition d'avoir reçu une demande écrite à cet effet au plus tard le 1er avril de l'année scolaire précédant le congé sans traitement.

5-15.05 Une enseignante qui a bénéficié d'un congé sans traitement doit aviser le Centre de services scolaire par écrit, au plus tard le 1er avril de l'année pendant laquelle elle bénéficie de son congé sans traitement, de son intention de revenir au travail pour la prochaine année scolaire.

Le défaut de donner cet avis dans les délais prescrits constitue une démission de la part de l'enseignante à la condition que le Centre de services scolaire lui ait communiqué un rappel avant le 1er mars à la dernière adresse indiquée par l'enseignante. Une copie de ce rappel est expédiée au Syndicat.

Toutefois, ce rappel n'est pas nécessaire si l'enseignante a déjà avisé le Centre de services scolaire de son retour.

Le Centre de services scolaire avise le Syndicat si le rappel lui revient sans avoir été reçu par l'enseignante.

5-15.06 Un congé sans traitement à temps plein pour une année scolaire complète est renouvelé pour une année, sur demande écrite de l'enseignante, ~~avant~~ au plus tard le 1er avril de l'année scolaire qui précède l'année de renouvellement.

Malgré ce qui précède, le Centre de services scolaire peut refuser le congé sans traitement pour une deuxième année si le remplacement de cette enseignante ne peut être assuré.

5-15.07 À compter de la date à laquelle elle a épuisé les bénéfices de l'assurance salaire prévue à la présente entente, l'enseignante en invalidité prolongée bénéficie automatiquement d'un congé sans traitement, et ce, jusqu'à son retour au travail ou à la date à compter de laquelle son invalidité est déclarée totale et permanente par la Régie des rentes du Québec.

Malgré le paragraphe précédent, le Centre de services scolaire peut refuser un congé sans traitement pour une 6e année consécutive.

CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PLEIN POUR UNE PARTIE D'ANNÉE OU CONGÉ SANS TRAITEMENT POUR UNE PARTIE DE TÂCHE

5-15.08 Le Centre de services scolaire peut accorder, à l'enseignante qui lui en fait la demande écrite au plus tard le 1er avril, un congé sans traitement à temps plein pour une partie d'année scolaire.

Le Centre de services scolaire peut accorder un tel congé même si le délai pour faire la demande est expiré, et ce, pour des raisons exceptionnelles.

5-15.09 Malgré la clause 5-15.08, le Centre de services scolaire accorde un congé sans traitement à temps plein pour une partie d'année scolaire à l'enseignante qui lui en fait la demande pour l'un des motifs suivants :

a) maladie grave du conjoint ou d'une personne à charge obligeant l'enseignante à s'absenter de son travail;

b) mutation du conjoint par son employeur obligeant l'enseignante à changer son lieu de résidence.

5-15.10 Le Centre de services scolaire peut accorder, à l'enseignante qui lui en fait la demande, écrite au plus tard le 1er avril, un congé sans traitement pour une partie de tâche, soit pour une année scolaire complète, soit pour une partie d'année scolaire. Dans le cas des spécialistes, la demande doit être faite dans ce délai, mais la détermination exacte de la tâche peut être faite plus tard.

Le Centre de services scolaire peut accorder un tel congé même si le délai pour faire la demande est expiré, et ce, pour des raisons exceptionnelles.

5-15.11 L'enseignante en congé sans traitement pour une partie de tâche accomplit à l'intérieur de sa semaine de travail le pourcentage convenu de la tâche éducative d'une enseignante à temps plein.

Pour les journées pédagogiques ou de planification, la direction de l'école détermine, à l'intérieur du calendrier scolaire, les journées où l'enseignante doit être présente à l'école, et ce, après consultation de cette dernière au début de l'année scolaire.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

5-16.01 L'enseignante invitée à donner des conférences sur des sujets éducatifs ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation du Centre de services scolaire, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle jouirait en vertu de la présente convention comme si elle était réellement en fonction au Centre de services scolaire.

5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante appelée à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre le Centre de services scolaire, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.

5-16.03 L'enseignante appelée à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00 de l'Entente nationale, dont elle jouirait en vertu de la présente convention comme si elle était réellement en fonction au Centre de services scolaire.

5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.

5-16.05 À son retour, l'enseignante est réintégrée dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

5-19.00 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

5-19.01 Le Syndicat avise le Centre de services scolaire du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir au Centre de services scolaire un formulaire type d'autorisation de déduction, tel que prévu à l'annexe C de la présente Entente locale.

5-19.02 Le Centre de services scolaire collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative de la façon suivante pour les nouvelles enseignantes : il fournit à ces dernières, lors de la signature de leur contrat, les renseignements concernant l'existence de cette caisse d'épargne ou d'économie, leur remet une carte d'adhésion ainsi que toute la documentation pertinente concernant cet organisme, et fournie par lui.

De plus, telle collaboration peut porter sur d'autres modalités que celles prévues au présent article après discussion au comité de relations de travail.

5-19.03 Sur la paie qui suit la réception de l'avis ou, au plus tard, 20 jours ouvrables après l'envoi par cette caisse des autorisations au Centre de services scolaire, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement à l'enseignante ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'elle a indiqué comme déduction pour dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie, sous réserve du montant net versé à l'enseignante.

5-19.04 Sur la paie qui suit la réception de l'avis ou au plus tard 20 jours ouvrables après un avis écrit d'une enseignante à cet effet, le Centre de services scolaire cesse la retenue de la contribution de l'enseignante à la caisse d'épargne ou d'économie.

5-19.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les 8 jours de leur prélèvement.

5-19.06 De façon générale, la liste des changements à opérer dans les déductions parvient au Centre de services scolaire en juillet de chaque année.

Pour les situations particulières, le Centre de services scolaire accepte, à la demande de la caisse, les changements à opérer selon les termes convenus au comité de relations de travail.

5-19.07 Le Centre de services scolaire et le Syndicat doivent s'entendre au comité de relations de travail sur toute autre modalité de fonctionnement de la caisse.

6-0.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES

6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

6-9.01 Les enseignantes sont payées tous les 2 jeudis. À moins d'entente à l'effet contraire, la première paie est versée le premier jeudi qui suit le début de l'année de travail.

Si ces jeudis ne sont pas des jours ouvrables, la paie est versée le dernier jour ouvrable qui précède ces jeudis.

Malgré le premier paragraphe de la présente clause, l'enseignante engagée après le 15 aout reçoit sa première paie au plus tard dans les 14 jours de la fin de la période de paie pendant laquelle elle a fourni au Centre de services scolaire les renseignements nécessaires à la constitution de son dossier de paie.

REMISE DE LA RÉMUNÉRATION

6-9.02 Les enseignantes sont payées par virement bancaire. Un talon de versement de paie par accès internet est disponible.

6-9.03 Pour les enseignantes, à l'emploi avant le 1er juillet 2008, qui en font la demande par écrit, un talon de versement de paie sous pli individuel leur est transmis à l'école ou à leur adresse personnelle pour celles qui sont absentes du travail pour des motifs prévus en vertu de la convention collective.

Le talon de versement de paie est mis à la poste le jour ouvrable précédant la date de la remise habituelle de la paie.

Le Centre de services scolaire et l'enseignante qui demeure à l'extérieur du Québec s'entendent sur les modalités de remise de la rémunération.

6-9.04 Dans le cas où le Centre de services scolaire a dû émettre un chèque de paie, il remet, sous réserve de ses droits, un duplicata de ce chèque dans les 5 jours ouvrables de la production par l'enseignante d'une déclaration assermentée à l'effet qu'elle n'a pas reçu ou qu'elle a perdu son chèque.

COUPURE DE TRAITEMENT ET RÉCUPÉRATION DE MONTANTS VERSÉS EN TROP

6-9.05 L'enseignante qui a subi une coupure de traitement à la suite d'une erreur de la part du Centre de services scolaire a droit au remboursement du traitement ainsi coupé dans les 3 semaines de l'avis par l'enseignante au Centre de services scolaire.

6-9.06 Lorsque le Centre de services scolaire décide de récupérer un montant versé en trop à une enseignante, il doit aviser l'enseignante du montant brut à récupérer et des raisons qui justifient la récupération.

Le Centre de services scolaire et l'enseignante s'entendent sur les modalités de récupération dans les 5 jours de l'avis prévu à l'alinéa précédent.

À défaut d'entente dans ce délai, le Centre de services scolaire peut récupérer un montant n'excédant pas 10 % du traitement brut de chaque paie ou 120,00 $ par paie selon le plus élevé des deux montants.

Malgré ce qui précède, le Centre de services scolaire est en droit de récupérer la totalité du montant à récupérer à l'intérieur d'une même année scolaire.

RENSEIGNEMENTS DEVANT ACCOMPAGNER LE CHÈQUE DE PAIE

6-9.07 Les informations suivantes doivent apparaître sur le talon de versement de paie :

a) nom et prénom de l'enseignante;

b) date et période de paie;

c) salaire avant déductions;

d) détail de toutes les déductions à la source;

e) total cumulatif de l'année fiscale des revenus et des déductions que le système informatique permet de fournir;

f) salaire après déductions;

g) nombre de jours de congé de maladie monnayables et de congé de maladie non monnayables.

6-9.08 Le Centre de services scolaire informe l'enseignante concernée des modifications apportées à son salaire avant déductions.

VERSEMENT DE MONTANTS AUTRES QUE LA PAIE RÉGULIÈRE

6-9.09 Le montant déterminé en vertu de la clause 5-10.34 de l'Entente nationale et les montants payables à titre de périodes excédentaires, frais de déplacement, périodes de suppléance et augmentation annuelle sont versés dans les 30 jours de leur échéance.

6-9.10 Les montants payables en vertu de la clause 5-10.40 de l'Entente nationale sont versés au plus tard au cours de la première semaine complète de juillet.

6-9.11 Les montants payables à titre de compensation monétaire pour le dépassement des maxima d'élèves par groupe sont payés 2 fois par année vers le 101e jour et avec la dernière paie de l'année.

7-0.00 PERFECTIONNEMENT

7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

7-3.01 Pour l'application du présent article, le plan I est constitué des activités de perfectionnement à temps partiel permettant l'acquisition de crédits pouvant conduire à un changement de scolarité, des congrès et des colloques. Les sommes découlant de ce plan sont centralisées et leur distribution est déterminée par le comité de perfectionnement prévu à la clause 7-3.03.

7-3.02 Pour l'application du présent article, les activités de perfectionnement ne permettant pas l'acquisition de crédits et comprenant prioritairement des activités collectives et communautaires de même que la participation d'enseignantes à des activités de mise à jour, à des stages, journées d'études, journées pédagogiques, congrès ou colloques, constituent le plan II. Les sommes découlant de ce plan sont décentralisées et leur distribution est déterminée par le comité local de perfectionnement prévu à la clause 7-3.17.

7-3.03 Définitions

a) Projet collectif ou communautaire

On entend par projet collectif une activité de perfectionnement qui s'adresse à plusieurs membres du personnel enseignant d'une unité administrative ou de plusieurs unités administratives et qui a été élaboré spécifiquement en fonction de ce groupe de personnel. L'unité administrative ou les unités administratives concernées ainsi que les Services éducatifs peuvent être impliqués dans l'élaboration d'un tel projet.

b) Projet individuel

On entend par projet individuel une activité de perfectionnement élaborée par un organisme extérieur au centre de services scolaire (association de personnel enseignant, firme privée) ou par le service de formation interne au centre de services scolaire et offerte à l'ensemble du personnel enseignant. Il s'agit de congrès, colloques, stages d'études, sessions, journées de perfectionnement, etc.

c) Activités de perfectionnement du plan I

On entend par activités de perfectionnement du plan I, les études à temps partiel conduisant à un changement de scolarité ainsi que les colloques/congrès pédagogiques.

d) Activités de perfectionnement du plan II

On entend par activités de perfectionnement du plan II, les activités sous la responsabilité des comités locaux de perfectionnement qui autorisent les projets qui leur sont soumis selon le budget alloué par le comité central.

7-3.04 Dans les 30 jours de la signature de la présente convention, le Centre de services scolaire et le Syndicat forment un comité de perfectionnement.

7-3.05 Le comité de perfectionnement est décisionnel en regard des projets de perfectionnement financés par les sommes prévues aux clauses 7-1.01, 8-6.03 B), 11-9.01, 13-9.01 et 13-10.07 F) de l'Entente nationale et consultatif en regard des autres projets de perfectionnement financés par le Centre de services scolaire.

7-3.06 Le comité de perfectionnement est composé de 4 représentantes du Syndicat désignées parmi les enseignantes à l'emploi du Centre de services scolaire et de 4 représentantes du Centre de services scolaire.

Le Centre de services scolaire et le Syndicat s'informent réciproquement de l'identité de leurs représentantes dans les 30 jours de la signature de la convention. Par la suite, les parties s'informent mutuellement de l'identité de leurs représentantes respectives dans les meilleurs délais, au début de chaque année scolaire.

7-3.07 À la première réunion de l'année, le comité de perfectionnement nomme une présidente parmi les représentantes du Syndicat et une secrétaire parmi les représentantes du Centre de services scolaire.

7-3.08 Le comité se réunit dans les 5 jours ouvrables d'une convocation écrite de la présidente ou de la secrétaire.

7-3.09 Le quorum du comité est de 6 personnes dont au moins 3 de chacune des parties.

7-3.10 Les décisions du comité se prennent à majorité simple des membres présents, aucun membre du comité n'ayant de vote prépondérant.

7-3.11 Les parties désignent des substituts qui peuvent agir comme membres de plein droit du comité en cas d'absence de l'une de celles-ci.

7-3.12 Le comité se donne des règles de régie interne.

7-3.13 Les obligations contractées par des décisions du comité de perfectionnement en place au moment de la signature de la convention doivent être respectées.

7-3.14 Le Centre de services scolaire assume les frais de secrétariat du comité de perfectionnement. Les frais de remplacement des enseignantes qui participent aux réunions du comité de perfectionnement sont pris à même les fonds du comité.

7-3.15 Les réunions du comité de perfectionnement se tiennent pendant les heures de travail.

7-3.16 Une copie du procès-verbal est transmise à chacun des membres dans les 14 jours qui suivent la tenue de la réunion et affichée dans les écoles 5 jours après son adoption.

7-3.17 Le comité de perfectionnement a pour fonctions de :

a) À la première rencontre de l'année scolaire en cours, le comité de perfectionnement révise et adopte la *Directive relative aux allocations et aux modalités de remboursement du perfectionnement du personnel enseignant* afin de déterminer les modalités relatives à la présentation des projets et au remboursement des frais relatifs aux activités de perfectionnement financés par les sommes prévues au paragraphe b);

b) voir à l'administration des sommes prévues aux clauses 7-1.01, 8-6.03 B), 11-9.01 et 13-9.01 de l'Entente nationale;

c) approuver, rejeter ou modifier les projets de perfectionnement financés par les sommes prévues au paragraphe b) précédent qui lui ont été présentés selon ses propres règles de fonctionnement;

d) voir, s'il y a lieu, à la sélection des enseignantes qui pourront participer aux projets de perfectionnement financés par les sommes prévues au paragraphe b) précédent;

e) étudier les autres projets de perfectionnement soumis aux fins de consultation;

f) remettre annuellement, au Centre de services scolaire et au Syndicat par l'entremise de sa présidente, un rapport global de ses activités.

7-3.18 Le comité de perfectionnement peut former dans chaque école ou centre un comité local de perfectionnement. Le comité de perfectionnement détermine le mandat des comités locaux de perfectionnement et fixe les sommes qu'il rend disponibles au comité local de perfectionnement.

Dans les limites des mandats qui lui sont confiés en vertu du paragraphe précédent, le comité local de perfectionnement est un comité décisionnel.

7-3.19 Le comité de perfectionnement consacre 80 % des sommes prévues aux clauses 7-1.01, 8-6.03 B), 11-9.01 et 13-9.01 de l'Entente nationale aux activités du plan II et 20 % aux activités du plan I, à moins d'une répartition différente déterminée par le comité de perfectionnement.

Les surplus accumulés au plan I au 30 juin d'une année sont versés au fonds du plan II de l'année scolaire suivante.

7-3.20 Malgré les dispositions de la clause 7-3.18 précédente, le comité de perfectionnement ne peut invoquer la limite de 20 % pour ne pas rembourser les frais de scolarité réclamés par une enseignante acceptés par le comité de perfectionnement.

8-0.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE ET SON AMÉNAGEMENT

8-4.02 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

8-4.02.01 Avant le 1er mai de chaque année, le Centre de services scolaire et le Syndicat s'entendent sur la distribution des jours de travail dans le calendrier civil.

Malgré ce qui précède, cette entente peut porter sur une période de 2 années scolaires.

8-4.02.02 À défaut d'entente dans les délais prescrits, le Centre de services scolaire fait connaître sa décision quant à la distribution des jours de travail dans le calendrier civil au plus tard le 1er juin.

8-4.02.03 À moins d'entente à l'effet contraire et sous réserve de dispositions contraires dans les instructions ou les régimes pédagogiques du ministère de l'Éducation, le Centre de services scolaire tient compte des conditions suivantes pour la distribution des jours de travail dans le calendrier civil :

a) le Centre de services scolaire distribue les jours de travail en assurant le respect des jours fériés suivants : la fête du Travail, 2 semaines consécutives à la période des Fêtes, le Vendredi saint, le lundi de Pâques et la Fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1);

b) le Centre de services scolaire distribue les jours de travail en assurant un maximum de 180 jours de travail en présence des élèves;

c) le Centre de services scolaire distribue les jours de travail en assurant qu'au préscolaire, les élèves bénéficient d'une entrée progressive pendant les 6 premières journées du calendrier scolaire des élèves. Toutefois, les parties peuvent convenir pour certains motifs particuliers, que les élèves bénéficient d'une entrée progressive que pendant les 5 premières journées du calendrier scolaire des élèves.

Les modalités relatives à l'entrée progressive sont déterminées après consultation du comité conjoint des politiques scolaires ou de l'organisme de participation à l'école.

8-5.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

Conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), le Centre de services scolaire et le Syndicat conviennent que les dispositions de la clause sur les modalités de distribution des heures de travail se retrouvent à l'intérieur de celles de la clause 5-3.21.

8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE

Conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), le Centre de services scolaire et le Syndicat conviennent que les dispositions de la clause sur la surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative se retrouvent à l'intérieur de celles de la clause 5-3.21.

8-7.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT

8-7.09.01 L'enseignante qui, dans l'exercice de ses fonctions, a à se déplacer dans un autre lieu que son lieu habituel de travail se voit rembourser les frais de stationnement ainsi que le kilométrage supplémentaire occasionnés par de tels déplacements selon les modalités prévues dans le règlement en vigueur au Centre de services scolaire.

8-7.09.02 De plus, les frais de déplacement de l'enseignante itinérante qui doit se déplacer entre les établissements où elle enseigne durant la même journée lui sont remboursés selon les modalités prévues dans le règlement en vigueur au Centre de services scolaire. Il en est de même pour l'enseignante qui doit se déplacer pour superviser les élèves du Centre de services scolaire qui effectuent des stages dans des entreprises.

8-7.09.03 L'enseignante qui, dans l'exercice de ses fonctions, a à se déplacer en dehors du territoire du Centre de services scolaire a droit au remboursement des frais de kilométrage supplémentaire occasionnés par de tels déplacements ainsi qu'au remboursement des frais de stationnement, de repas ou de séjour, le tout selon les modalités prévues dans le règlement en vigueur au Centre de services scolaire.

L'enseignante qui est appelée à agir comme témoin dans un litige où elle est impliquée en raison de son statut d'employée au Centre de services scolaire a également droit au remboursement des frais mentionnés au paragraphe précédent.

8-7.09.04 Les frais de déplacement, de repas ou de séjour encourus lors de projets autorisés par un comité de perfectionnement formé en vertu de l'article 7-3.00 ne sont pas assujettis à la présente clause.

8-7.10 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

Le Centre de services scolaire ou la direction peut convoquer les enseignantes pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante en tenant compte des dispositions suivantes :

a) l'enseignante est tenue d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, elle n'est jamais tenue d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fête;

b) à l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ne peut être tenue d'assister pendant son année de travail à plus de :

1) 10 rencontres collectives d'enseignantes convoquées par le Centre de services scolaire ou la direction. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-alinéa, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes une telle rencontre d'un groupe défini d'enseignantes tel que degré, cycle, niveau, matière, discipline ou école;

2) 3 réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction peut convenir avec les enseignantes de tenir d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante est compensée par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction et l'enseignante.

8-7.11 SUPPLÉANCE

8-7.11.1 PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE

a) En cas d'absence d'une enseignante, le remplacement est assuré par une enseignante en disponibilité ou par une enseignante affectée en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, le Centre de services scolaire fait appel :

soit

b) par ordre décroissant d'ancienneté locale et par discipline d'enseignement parmi les enseignantes qui ont obtenu un contrat dans l'école concernée;

soit

c) par ordre décroissant d'ancienneté locale parmi les enseignantes qui ont obtenu un contrat dans l'école concernée;

soit

d) à une suppléante occasionnelle inscrite sur une liste maintenue par le Centre de services scolaire à cet effet;

soit

e) à des enseignantes de l'école qui ont atteint le maximum de leur tâche et qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit

f) si aucune de ces dernières n'est disponible, aux autres enseignantes de l'école selon le système de dépannage suivant :

pour parer à de telles situations d'urgence, la direction, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes à l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Elle assure chacune des enseignantes de l'école qu'elle sera traitée équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;

sauf si elle est affectée en partie à la suppléance, l'enseignante est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième journée d'absence consécutive d'une enseignante.

8-7.11.2 SECONDAIRE

En cas d'absence d'une enseignante, le remplacement est effectué dans le respect de la séquence suivante :

1. Par une enseignante en disponibilité ou par une enseignante affectée en totalité ou en partie à la suppléance;

2. Pour une demande de suppléance le jour même pour le remplacement de la première journée ou moins, l'affectation se fait de la façon ci-après et dans le respect de la séquence suivante :

   A) par ordre décroissant d'ancienneté locale et par discipline d'enseignement parmi les enseignantes qui ont obtenu un contrat dans l'école concernée et scinder la tâche si l'enseignante ne peut prendre la tâche au complet;

   B) par ordre décroissant d'ancienneté locale parmi les enseignantes qui ont obtenu un contrat dans l'école concernée et scinder la tâche si l'enseignante ne peut prendre la tâche au complet. Cette disposition ne s'applique pas pour le remplacement dans la discipline de l'éducation physique;

   C) à une enseignante occasionnelle inscrite sur une liste maintenue par le Centre de services scolaire à cet effet et scinder la tâche si l'enseignante ne peut prendre la tâche au complet.

3. Pour une demande de suppléance planifiée à l'avance ou pour une demande de suppléance faite le jour même d'une durée prévue de plus d'une journée, et ce, à compter de la deuxième journée, l'affectation se fait de la façon ci-après et dans le respect de la séquence suivante :

   A) par ordre décroissant d'ancienneté locale et par discipline d'enseignement parmi les enseignantes qui ont obtenu un contrat dans

l'école concernée et scinder la tâche si l'enseignante ne peut prendre la tâche au complet;

B) si l'enseignante ne demande pas une enseignante de sa discipline, par ordre décroissant d'ancienneté locale parmi les enseignantes qui ont obtenu un contrat dans l'école concernée et scinder la tâche si l'enseignante ne peut prendre la tâche au complet. Cette disposition ne s'applique pas pour le remplacement dans la discipline de l'éducation physique;

C) si l'enseignante demande une enseignante de sa discipline, à une suppléante occasionnelle de la discipline concernée et inscrite sur une liste maintenue par le Centre de services scolaire à cet effet et scinder la tâche si l'enseignante ne peut prendre la tâche au complet. Dans l'éventualité où il n'est pas possible de trouver une suppléante dans la discipline concernée, le paragraphe B) doit alors s'appliquer avant l'engagement d'une suppléante qui n'est pas dans ladite discipline.

4. A des enseignantes de l'école qui ont atteint le maximum de leur tâche et qui veulent en faire sur une base volontaire.

5. Si aucune de ces dernières n'est disponible, aux autres enseignantes de l'école selon le système de dépannage suivant :

pour parer à de telles situations d'urgence, la direction, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes à l'école déterminée dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Elle assure chacune des enseignantes de l'école qu'elle sera traitée équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;

sauf si elle est affectée en partie à la suppléance, l'enseignante est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième journée d'absence consécutive d'une enseignante.

Aucune enseignante qui a obtenu un contrat dans l'école concernée ne peut faire valoir son ancienneté pour obtenir de la suppléance si ceci a pour effet que l'ensemble de sa tâche excède 57,6 heures par cycle de 9 jours.

9-0.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

9-4.00 SECTION 2 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 de l'Entente nationale s'applique.

9-4.02 La procédure d'arbitrage prévue à l'article 9-2.00 de l'Entente nationale s'applique.

9-4.03 La procédure sommaire d'arbitrage prévue à l'article 9-3.00 de l'Entente nationale s'applique :

a) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :

1) les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
2) les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00, 5-19.00 et 6-9.00;

3) les clauses 5-3.17, 5-3.21 et 8-7.09;

b) pour les griefs portant sur toute autre matière que le Centre de services scolaire et le Syndicat identifient comme sujette à arbitrage sommaire;

c) à tout grief sur lequel le Centre de services scolaire et le Syndicat s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis signé conjointement par les représentantes autorisées des parties constatant cette entente est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02 de l'Entente nationale.

11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

11-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

11-4.02 Reconnaissance des parties locales

L'article 2-2.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

11-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux

L'article 3-1.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-5.02 Utilisation des locaux du Centre de services scolaire à des fins syndicales

L'article 3-2.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-5.03 Documentation à fournir au Syndicat

L'article 3-3.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-5.04 Régime syndical

L'article 3-4.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-5.05 Déléguée syndicale

L'article 3-5.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

Toutefois, à la clause 3-5.05, les mots « de sa tâche éducative » sont remplacés par les mots « de ses cours et leçons et de son suivi pédagogique ».

11-5.07 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent

L'article 3-7.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

L'article 11-6.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-6.01 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'article 4-1.00 s'applique à l'exception du paragraphe b) de la clause 4-1.09.

11-6.02 LES MÉCANISMES DE PARTICIPATION

11-6.02.01 Les mécanismes de participation au centre sont :

a) le comité consultatif du personnel;

b) l'assemblée générale des enseignantes.

11-6.02.02 Les mécanismes de participation au Centre de services scolaire sont :

a) le comité conjoint des politiques scolaires;

b) le comité de relations de travail.

11-6.03 LE COMITÉ CONSULTATIF DU PERSONNEL

Composition

11-6.03.01 Le comité consultatif du personnel est formé :

a) de 2 enseignantes désignées par la déléguée syndicale;

b) du ou des membres de la direction.

11-6.03.02 Le comité consultatif du personnel a pour rôles :

a) d'informer et de consulter les enseignantes sur les objets prévus au paragraphe 11-6.03.03;

b) de référer, s'il y a lieu, tout objet de participation à un ou des organismes prévus à la clause 11-6.02.

Objets de consultation du comité consultatif du personnel

11-6.03.03 La direction doit consulter le comité consultatif du personnel sur les points suivants :

a) les modifications au calendrier scolaire;

b) la réglementation des retards et des absences des élèves;

c) les avis sur l'application des normes d'hygiène, de santé et de sécurité au travail;

d) la réglementation du centre ayant une incidence sur les conditions de travail des enseignantes;

e) les modalités d'application de la réglementation des absences des enseignantes en vertu de la clause 5-11.06;

f) l'organisation des journées pédagogiques;

g) les objectifs pédagogiques à atteindre dans le milieu;

h) l'élaboration et les modalités locales d'application de la programmation pédagogique;

i) la définition et les modalités d'application du suivi pédagogique, du suivi matière et de l'encadrement pédagogique;

j) le budget du centre.

k) tout autre sujet à être soumis en vertu de l'entente, des lois ou des règlements en vigueur.

11-6.03.04 D'autres objets peuvent être discutés au comité consultatif du personnel en autant qu'ils aient reçu l'assentiment de la direction et de la déléguée syndicale en début de réunion.

11-6.03.05 Le comité consultatif du personnel peut décider de référer un ou des objets de consultation à l'assemblée générale des enseignantes du centre.

11-6.03.06 Une ou des personnes-ressources peuvent venir présenter leur point de vue au comité consultatif du personnel après avoir obtenu au préalable l'assentiment de la direction et de la déléguée syndicale.

Fonctionnement

11-6.03.07 a) Lorsque la direction soumet un objet de consultation au comité consultatif du personnel, elle doit fournir tous les documents pertinents à l'ordre du jour au moins 24 heures avant la réunion du comité consultatif du personnel.

b) Afin d'être en mesure de procéder à la consultation, la déléguée syndicale peut exiger en tout temps un délai de 2 jours ouvrables.

c) Après ce délai, les membres du comité consultatif du personnel rencontrent la direction pour présenter la position du comité concernant un objet de consultation qui lui a été soumis.

d) Lorsque la direction adopte une position qui va à l'encontre d'une recommandation du comité consultatif du personnel, celle-ci fait savoir par écrit dans les 48 heures au comité consultatif du personnel les raisons qui ont motivé sa position.

11-6.04 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ENSEIGNANTES

11-6.04.01 L'assemblée générale est formée de l'ensemble des enseignantes d'un centre.

11-6.04.02 Les réunions de consultation générale convoquées par la direction sont présidées par celle-ci.

11-6.04.03 Un avis d'au moins 48 heures est nécessaire pour toute réunion de consultation générale convoquée dans le cadre du paragraphe précédent. Cet avis doit indiquer la durée approximative de la réunion.

11-6.05 DISPOSITION PARTICULIÈRE

Avant le 15 octobre de chaque année, la direction et le comité consultatif du personnel peuvent convenir de modes, d'objets ou de mécanismes de participation différents de ceux définis aux clauses 11-6.01 à 11-6.04.

11-6.06 LE COMITÉ CONJOINT DES POLITIQUES SCOLAIRES

11-6.06.01 Le comité conjoint des politiques scolaires est un organisme au Centre de services scolaire qui assure la participation des enseignantes à l'étude et à l'élaboration des politiques pédagogiques.

11-6.06.02 Le comité conjoint des politiques scolaires est un comité conjoint formé de représentantes du Centre de services scolaire et d'enseignantes représentant le Syndicat.

11-6.06.03 Le comité conjoint des politiques scolaires étudie les politiques pédagogiques du Centre de services scolaire qui ont une portée globale et qui ont ou peuvent avoir une incidence sur le plan pédagogique dans les centres.

11-6.06.04 Le Centre de services scolaire, par l'intermédiaire des représentantes des enseignantes au comité conjoint des politiques scolaires, consulte les enseignantes sur les points suivants :

a) les implications et la mise en œuvre des politiques et programmes à caractère pédagogique qui sont édictés par la Ministre;
b) le calendrier scolaire dans le cadre d'application du deuxième paragraphe du paragraphe B) de la clause 11-10.03;

c) l'analyse des services pouvant être offerts aux élèves ayant des besoins particuliers (EHDAA) dans le cadre d'application du premier paragraphe du paragraphe B) de la clause 11-10.12 de l'Entente nationale;

d) tout autre sujet à être soumis en vertu de l'entente, des lois ou des règlements.

Le comité conjoint des politiques scolaires détermine, pour chaque objet de consultation, le processus le plus approprié.

Fonctionnement

11-6.06.05 Les clauses 4-7.05 et 4-7.06 s'appliquent.

11-6.07 LE COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL

L'article 4-8.00 s'applique en précisant qu'il n'y a qu'un seul comité de relations de travail au Centre de services scolaire pour les secteurs des jeunes, des adultes et de la formation professionnelle.

11-6.08 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ORGANISMES DE PARTICIPATION À LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

L'article 4-9.00 s'applique à l'exception de la référence au comité EHDAA prévue à la clause 4-9.03.

11-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

11-7.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

La clause 5-1.01 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-7.14 B) Procédure d'affectation et de mutation

La clause 5-3.17 s'applique aux enseignantes à temps plein.

À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes discipline et champ d'enseignement sont remplacés aux fins d'application de la présente clause par le terme spécialité tel que défini à la clause 11-1.01 de l'Entente nationale.

11-7.14 D) Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes d'un centre

i) Fonctions et responsabilités autres que le travail de nature personnelle

Pour répartir les fonctions et responsabilités des enseignantes à temps plein du centre, la direction et l'organisme de participation[1] du centre, respectent le principe de l'équité entre toutes, de manière à assurer un meilleur équilibre dans cette répartition des tâches tout en offrant un service de qualité aux élèves.

[1] Voir la clause 11-6.02.01.

À cette fin, les sous-paragraphes 1 à 7 du paragraphe D) de la clause 11-7.14 s'appliquent aux enseignantes à temps plein.

1) Avant la rentrée des élèves au début de l'année scolaire, la direction consulte les enseignantes par spécialité ou selon tout autre mode de regroupement convenu au niveau du centre sur :

   a) les règles de composition des tâches autres que celles déjà spécifiquement prévues à la présente convention;

   b) les règles de formation des groupes d'élèves;

   c) les besoins du centre en matière de suivi pédagogique;

   d) les besoins du centre en matière de tâches complémentaires comprises entre les 20 heures de la tâche éducative et jusqu'à concurrence de 27 heures par semaine;

   e) les critères de répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes.

2) La direction consulte le plus tôt possible chaque enseignante pour connaître ses préférences et ses intérêts quant aux fonctions et responsabilités disponibles.

3) La direction répartit ensuite aux enseignantes d'une même spécialité les fonctions et les responsabilités en tenant compte des dispositions prévues aux sous-paragraphes 1) et 2) précédents.

4) La direction remet à chaque enseignante un document précisant le ou les groupes auxquels elle enseigne, les autres activités de sa tâche et son horaire hebdomadaire. Une copie en est remise à la déléguée syndicale.

5) Si dans le cadre d'une organisation de l'enseignement par session, la direction doit en début de session procéder à une nouvelle répartition des fonctions et responsabilités, elle applique les sous-paragraphes 1) à 4) précédents.

6) L'enseignante dont la tâche éducative comprend en tout ou en partie des cours pour lesquels les élèves doivent effectuer des stages en milieu de travail a, pour tenir compte des conditions de travail du milieu où de tels stages s'effectuent, une tâche d'enseignement qui peut varier à l'intérieur de l'année scolaire, tel que mentionné au premier sous-paragraphe du paragraphe F) de la clause 11-10.04 de l'Entente nationale.

7) L'enseignante qui accepte d'être nommée au poste de chef de groupe ne peut en aucune circonstance être requise de produire un rapport d'évaluation du rendement d'une enseignante ou de lui signifier une mesure disciplinaire. Elle doit toutefois fournir les renseignements de type administratif utiles à la direction. Sa nomination se termine automatiquement, sans préavis, au 30 juin.

ii) Travail de nature personnelle

Entre les 27 heures et les 32 heures de la semaine régulière de travail, prennent place 5 heures pour l'accomplissement de travail de nature personnelle tel que mentionné au sous-paragraphe 2 du paragraphe B) de la clause 11-10.04 de l'Entente nationale.

11-7.17 Dossier personnel

À l'exception de la clause 5-6.14, l'article 5-6.00 s'applique aux enseignantes à temps plein et à temps partiel.

11-7.18 Renvoi

L'article 5-7.00 s'applique aux enseignantes à temps plein et à temps partiel.

11-7.19 Non-rengagement

L'article 5-8.00 s'applique aux enseignantes à temps plein.

11-7.20 Démission et bris de contrat

L'article 5-9.00 s'applique aux enseignantes à temps plein et à temps partiel.

11-7.22 Réglementation des absences

L'article 5-11.00 s'applique aux enseignantes à temps plein et à temps partiel.

Le Centre de services scolaire maintient la rémunération des enseignantes à taux horaire pour les heures d'enseignement prévues à l'horaire et non dispensées en raison d'événements de force majeure, dans la mesure où ces événements aient un caractère accidentel non prévisible et spontané, qu'ils soient de courte durée et qu'il s'agisse d'heures d'enseignement ne pouvant être reportées à d'autres moments.

11-7.23 Responsabilité civile

L'article 5-12.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-7.26 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales

L'article 5-15.00 s'applique aux enseignantes à temps plein avec la précision suivante concernant le deuxième paragraphe de la clause 5-15.11 : une consultation de l'enseignante doit être faite avant la détermination des présences aux journées pédagogiques.

Malgré le paragraphe précédent, une enseignante à temps partiel a droit à un congé sans traitement à temps plein selon la clause 5-15.04 aux conditions suivantes :

1) l'enseignante possède 8 ans d'ancienneté ou 55 ans d'âge;

2) le remplacement de l'enseignante est possible;

3) l'enseignante n'a pas été sans enseigner au moins une journée au cours de l'année précédant le congé;

4) un seul congé est autorisé par période de 5 ans.

11-7.27 Congés pour affaires relatives à l'éducation

L'article 5-16.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-7.30 Contribution d'une enseignante à une caisse d'épargne ou d'économie

L'article 5-19.00 s'applique aux enseignantes à temps plein et à temps partiel.

11-8.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES

11-8.10 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention

L'article 6-9.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-9.00 PERFECTIONNEMENT

11-9.03 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

L'article 7-3.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire en précisant que le comité prévu à la clause 7-3.04 est le même comité pour le secteur préscolaire et primaire, le secteur secondaire et le secteur de la formation professionnelle et des adultes.

À la condition que le comité de perfectionnement permette aux enseignantes du secteur de l'éducation des adultes d'avoir accès aux activités de perfectionnement du plan I et à la condition que le comité de perfectionnement crée des comités déconcentrés de perfectionnement pour gérer les activités de perfectionnement du plan II dans les centres. Le comité de perfectionnement prévu à la clause 7-3.04 met à la disposition des comités locaux de perfectionnement des centres, aux fins des activités de perfectionnement du plan II, des sommes déterminées annuellement.

11-10.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE ET SON AMÉNAGEMENT

11-10.03 B) Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail

Le paragraphe B) de la clause 11-10.03 s'applique aux enseignantes à temps plein et à temps partiel.

Au plus tard le 30 juin, le Centre de services scolaire et le Syndicat s'entendent sur les règles générales de distribution dans le calendrier civil des jours de travail pour l'année scolaire suivante.

À défaut d'entente, le Centre de services scolaire respecte les règles suivantes :

a) la répartition des journées de travail se fait dans le respect des jours fériés autorisés par le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité;

b) dans la mesure du possible, les enseignantes de chaque spécialité bénéficient d'une semaine de relâche en même temps que les enseignantes du secteur préscolaire et primaire et du secteur secondaire;

c) sauf si l'enseignante accepte de dispenser des heures de travail durant la session d'été, elle bénéficie de 4 semaines de vacances consécutives durant l'été.

Au plus tard 30 jours après la réception par le Centre de services scolaire des données provenant des ministères impliqués, les directions et les représentantes des enseignantes s'entendent sur la distribution dans le calendrier civil des jours de travail pour chaque spécialité pour l'année scolaire suivante.

À défaut d'entente, les directions procèdent à la distribution des jours de travail en respectant les règles générales déterminées en vertu des deuxième et troisième paragraphes de la présente clause.

Malgré le deuxième paragraphe, les parties peuvent convenir de planifier un calendrier scolaire sur une période de 2 ans.

11-10.05 Modalités de distribution des heures de travail

Conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), le Centre de services scolaire et le Syndicat conviennent que les dispositions de la clause sur les modalités de distribution des heures de travail se retrouvent à l'intérieur de celles de la clause 11-7.14 D).

11-10.09 Frais de déplacement

La clause 8-7.09 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-10.11 Suppléance

En cas d'absence d'une enseignante, le remplacement est effectué dans le respect de la séquence suivante :

1) une enseignante affectée en tout ou en partie au champ 21 (suppléance régulière);

2) une enseignante en disponibilité;

3) une enseignante à taux horaire ou à temps partiel dans son centre et qui n'a pas été engagée pour une pleine tâche d'enseignement (800 heures/année/ÉDA);

4) une enseignante inscrite sur une liste de suppléance;

5) une enseignante régulière ou celle (taux horaire ou à temps partiel) qui a été engagée pour une pleine tâche d'enseignement (800 heures/année/ÉDA) et qui désire en faire sur une base volontaire;

6) si aucune de ces dernières n'est disponible, aux autres enseignantes du centre selon le système de dépannage suivant :

pour parer à toute situation d'urgence, la direction du centre après consultation de l'organisme de participation du personnel enseignant au niveau du centre, déterminé dans le cadre des clauses 11-6.01 à 11-6.05 (EDA), établit un système de dépannage parmi les enseignantes de son centre pour permettre le bon fonctionnement du centre. Elle assure chacune des enseignantes du centre qu'elle sera traitée équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

Sauf si elle est affectée en partie à la suppléance, l'enseignante est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième journée d'absence consécutive d'une enseignante.

11-11.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

11-11.02 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)

L'article 9-4.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-11.02.01 Aux fins du calcul du délai concernant le dépôt d'un grief, en vertu de la clause 9-1.03 de l'Entente nationale, le calendrier scolaire du programme dans lequel l'enseignante exerce sa tâche sert de point de référence.

11-14.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11-14.02 Hygiène, santé et sécurité au travail

L'article 14-10.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

13-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

13-4.02 Reconnaissance des parties locales

L'article 2-2.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

13-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux

L'article 3-1.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-5.02 Utilisation des locaux du Centre de services scolaire à des fins syndicales

L'article 3-2.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-5.03 Documentation à fournir au Syndicat

L'article 3-3.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux hora-re.

13-5.04 Régime syndical

L'article 3-4.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-5.05 Déléguée syndicale

L'article 3-5.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-5.07 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent

L'article 3-7.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

L'article 11-6.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire à l'exception du paragraphe c) de la clause 11-6.06.04.

13-6.01 Comité EHDAA

Un comité EHDAA est reconnu comme mécanisme de participation au niveau du centre, au besoin, et au niveau du Centre de services scolaire.

13-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

13-7.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

La clause 5-1.01 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-7.21 Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale

La clause 5-3.17 s'applique aux enseignantes à temps plein.

À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes discipline et champ d'enseignement sont remplacés respectivement par les termes sous-spécialité et spécialité tels que définis à la clause 13-1.01 de l'Entente nationale.

13-7.25 SECTION 6 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES D'UNE ÉCOLE OU D'UN CENTRE

La clause 13-7.25 s'applique aux enseignantes à temps plein.

Préalables

13-7.25.01 La semaine régulière de travail de l'enseignante est de 5 jours, du lundi au vendredi, à moins d'entente différente entre le Centre de services scolaire et le Syndicat, et comporte 32 heures de travail au centre, tel que prévu au paragraphe a) de la clause 13-10.05 de l'Entente nationale.

Aux fins d'application de la clause 13-7.25, les indications de durée et de temps sont faites par rapport à un cycle de 5 jours et doivent être modifiées proportionnellement en fonction d'un autre cycle.

13-7.25.02 Pour répartir les fonctions et responsabilités des enseignantes, et ce, avant chaque session, la direction et l'organisme de participation[1] se conforment aux règles contenues dans la présente clause en respectant :

a) les attributions caractéristiques de la fonction générale de l'enseignante énumérées à la clause 13-10.02 de l'Entente nationale;

b) les éléments de la tâche éducative décrite à la clause 13-10.07 de l'Entente nationale;

c) le principe de l'équité entre toutes, de manière à assurer un meilleur équilibre dans cette répartition des tâches tout en offrant un service de qualité aux élèves;

d) 1. Si le Centre de services scolaire décide de nommer des chefs de groupe, il reconnaît le temps de libération à l'intérieur de la tâche éducative de l'enseignante concernée jusqu'à concurrence de 50 % de la durée du cours « Intégration au milieu de travail ».

[1] Voir l'article 13-6.00 et la clause 11-6.02.01.

La règle qui précède ne s'applique qu'aux stages prévus dans les programmes d'études de la formation professionnelle qui conduisent à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP). Elle ne s'applique toutefois pas aux stages qui découlent des programmes qui prévoient une alternance entre l'école et le milieu de travail.

2. Dans l'éventualité où le Centre de services scolaire nomme des chefs de groupe, ce dernier, pour ce qui concerne la supervision des stages en milieu de travail, reconnaît à l'intérieur de la présentation de cours et leçons 50 % de la durée du cours « Intégration au milieu de travail ».

3. Le Centre de services scolaire reconnaît à l'intérieur de la tâche éducative, mais à l'extérieur de la présentation de cours et leçons, le temps alloué à la récupération et aux reprises d'épreuves.

   À moins d'entente différente entre la direction et les enseignantes d'une sous-spécialité, le temps alloué par enseignante régulière travaillant à temps plein est d'un minimum de :

   - 54 heures par année scolaire pour le Centre de formation professionnelle de Lévis, le Centre de formation professionnelle Gabriel-Rousseau et le Centre de formation en mécanique de véhicules lourds;

   - 36 heures par année scolaire pour le Centre de formation en montage de lignes;

   - 30 heures par année scolaire pour le Centre national de conduite d'engins de chantier.

4. En plus du montant de 300 $ alloué en vertu du paragraphe b) de la clause 13-9.01 de l'Entente nationale, le Centre de services scolaire ajoute un montant additionnel de 300 $ par enseignante à temps plein ou en disponibilité de la formation professionnelle au 15 octobre, et ce, pour chaque année scolaire à compter de l'année scolaire 2009-2010. Il est entendu que les enseignantes à temps partiel ou à taux horaire ont accès aux activités de perfectionnement.

5. Lorsque le Centre de services scolaire confie à des enseignantes à temps partiel ou à taux horaire des tâches de supervision des stages en milieu de travail au sens du paragraphe 2 de la présente entente, de chef de groupe, de récupération ou de reprise d'épreuves, il ajoute ces heures à l'enseignante concernée sous contrat à temps partiel ou à taux horaire, selon le cas.

13-7.25.03 Sous réserve des présentes dispositions, la direction assume la responsabilité du processus régissant la répartition des fonctions et responsabilités.

13-7.25.04 La direction assure la participation et l'implication de l'enseignante à chacune des étapes régissant la répartition des fonctions et responsabilités.

13-7.25.05 La direction et l'organisme de participation approprié conviennent d'un échéancier d'application du processus décrit ci-après sous réserve du paragraphe 13-7.25.31.

13-7.25.06 Chaque enseignante doit, pour les cours et leçons, se voir attribuer un groupe d'élèves pour chacune des périodes apparaissant à son horaire. L'élève a, pour chacune des périodes inscrites à son horaire, une enseignante à sa disposition.

13-7.25.07 Dans le but de réduire la période d'application de la clause 13-7.25, les processus décrits aux paragraphes 13-7.25.09 à 13-7.25.22 peuvent s'effectuer simultanément.

13-7.25.08 Centre : établissement d'enseignement sous l'autorité d'une direction et destiné à assurer la formation de l'élève ou de l'adulte inscrit aux services éducatifs de formation professionnelle; cet établissement peut comporter plusieurs locaux ou immeubles à sa disposition.

Processus pour les cours et leçons

13-7.25.09 Pour la répartition des fonctions et responsabilités des enseignantes, la direction et les enseignantes respectent les règles prévues au présent processus.

13-7.25.10 Sous réserve du temps moyen annuel à être consacré aux cours et leçons, la direction consulte les enseignantes de la sous-spécialité sur les critères de composition et de distribution des tâches.

13-7.25.11 Les enseignantes de la sous-spécialité disposent d'un minimum de 2 jours ouvrables pour faire connaître leurs recommandations.

13-7.25.12 La direction procède à la composition et à la distribution des tâches. Si ses décisions vont à l'encontre des recommandations qui lui ont été faites, la direction en donne les raisons par écrit.

13-7.25.13 Lorsque le processus prévu au paragraphe 13-7.25.12 est complété, une copie de la synthèse de l'opération est remise à l'organisme de participation prévu à l'article 13-6.00.

13-7.25.14 L'organisme de participation dispose d'un délai de 2 jours ouvrables suivant la réception de la copie prévue au paragraphe 13-7.25.13 pour faire ses représentations auprès de la direction sur l'application du présent processus.

13-7.25.15 Si une mésentente relative à l'application d'une ou des étapes du processus décrit aux paragraphes 13-7.25.09 à 13-7.25.14 demeure, elle peut être soumise au comité de relations de travail.

Processus pour l'encadrement, la récupération, les activités étudiantes et les surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements

13-7.25.16 Pour maximiser le taux de réussite des élèves, des activités telles que de l'encadrement, de la récupération, des activités étudiantes et des surveillances autres que celles de l'accueil et des déplacements doivent être réalisées.

13-7.25.17 Ces activités peuvent se réaliser de différentes façons, soit :

a) échelonnées sur toute la session;

b) utilisées dans un laps de temps plus court, sous forme intensive;

c) à des périodes répétées et non continues;

d) etc.

13-7.25.18 Sous réserve du maximum annuel de la tâche éducative, la direction consulte les enseignantes de la sous-spécialité sur son projet de distribution des activités d'encadrement, de récupération, d'activités étudiantes et de surveillance autre que la surveillance de l'accueil et des déplacements.

13-7.25.19 Les enseignantes de la sous-spécialité disposent d'un minimum de 2 jours ouvrables pour faire connaître leurs recommandations.

13-7.25.20 Après avoir reçu les recommandations des enseignantes, la direction procède à la répartition de ces activités et remet à l'organisme de participation une copie de la répartition de celles-ci.

13-7.25.21 L'organisme de participation dispose d'un délai de 2 jours ouvrables suivant la réception de la copie prévue au paragraphe 13-7.25.20 pour faire ses représentations auprès de la direction sur l'application du présent processus.

13-7.25.22 Si une mésentente relative à l'application d'une ou des étapes du processus décrit aux paragraphes 13-7.25.16 à 13-7.25.21 demeure, elle peut être soumise au comité de relations de travail.

Tâches complémentaires à la tâche éducative

13-7.25.23 Entre la tâche éducative et jusqu'à concurrence du temps moyen de 27 heures par semaine de travail de l'enseignante prennent place des activités telles que définies à la clause 13-10.02 de l'Entente nationale et au paragraphe J) de la clause 13-10.07 de l'Entente nationale et non prévues dans la tâche éducative.

Également des activités de promotion du centre et de portes ouvertes dans le respect des règles prévues à la clause 13-10.05 de l'Entente nationale peuvent y être planifiées.

13-7.25.24 La direction présente aux enseignantes de la sous-spécialité un projet de répartition des tâches complémentaires.

Le projet de répartition tient compte de la participation des enseignantes au conseil d'établissement et de la fonction de déléguée syndicale.

13-7.25.25 Les enseignantes de la sous-spécialité disposent d'un minimum de 2 jours ouvrables pour faire connaître leurs recommandations.

13-7.25.26 La direction procède à la distribution des tâches complémentaires. Si ses décisions vont à l'encontre des recommandations qui lui ont été faites, la direction en donne les raisons par écrit.

13-7.25.27 Une copie de la distribution des tâches complémentaires prévue au paragraphe 13-7.25.26 est remise à l'organisme de participation prévu à l'article 13-6.00.

13-7.25.28 L'organisme de participation dispose d'un délai de 2 jours ouvrables suivant la réception de la copie prévue au paragraphe 13-7.25.27 pour faire ses représentations auprès de la direction sur l'application du présent processus.

13-7.25.29 Si une mésentente relative à l'application d'une ou des étapes du processus décrit aux paragraphes 13-7.25.23 à 13-7.25.28 demeure, elle peut être soumise au comité de relations de travail.

Travail de nature personnelle

13-7.25.30 Entre les 27 heures et les 32 heures de la semaine régulière de travail, prennent place 5 heures pour l'accomplissement de travail de nature personnelle tel que mentionné au sous-paragraphe 2) du paragraphe B) de la clause 13-10.05 de l'Entente nationale.

Tâche provisoire et tâche définitive

13-7.25.31 a) Au plus tard 30 jours après le début d'une nouvelle session, la direction remet à chaque enseignante à temps plein une copie de sa tâche éducative provisoire. Une copie en est remise à la déléguée syndicale.

b) Au plus tard 60 jours après le début d'une nouvelle session, la direction remet à chaque enseignante le bilan de la tâche qu'elle a effectuée ou qu'elle aura à effectuer au cours de la session. Une copie en est remise à la déléguée syndicale.

13-7.25.32 Le document visé par le paragraphe 13-7.25.31 outre les éléments d'identification comporte 3 parties :

a) le total des heures en cours et leçons;

b) le total des heures en tâche éducative, autre que les cours et leçons;

c) le total des heures pour les activités autres que celles de la tâche éducative qui sont réellement prévues et pour lesquelles il est nécessaire de déterminer un lieu et un moment.

13-7.25.33 Lorsqu'une enseignante se sent lésée par la répartition des fonctions et responsabilités, elle ne peut soumettre par écrit sa plainte à la direction que dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la remise de sa tâche provisoire.

La direction tente de régler le problème dans les 5 jours ouvrables qui suivent.

Si elle juge que la décision de la direction est inadéquate ou si la décision de la direction ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, l'enseignante ne peut soumettre sa plainte par écrit au Centre de services scolaire que dans les 15 jours ouvrables qui suivent la date où elle s'est vu confier sa tâche.

Le Centre de services scolaire tente de régler la plainte dans les 10 jours qui suivent.

Si le Syndicat juge que la décision du Centre de services scolaire est inadéquate ou si la décision du Centre de services scolaire ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, il peut soumettre le litige conformément à la procédure de règlement des griefs prévue à l'article 9-4.00.

Chefs de groupe

13-7.25.34 A) La direction, après consultation de l'organisme de participation, établit les spécialités ou sous-spécialités où sont attribuées des périodes de chef de groupe.

B) Les enseignantes du groupe concerné recommandent une personne à la direction.

C) La direction procède à la nomination des chefs de groupe.

La responsable de centre

13-7.25.35 L'enseignante qui accepte d'être nommée au poste de responsable de centre ne peut en aucune circonstance être requise de produire un rapport d'évaluation du rendement d'une enseignante ou de signifier une mesure disciplinaire. Elle doit toutefois fournir les renseignements utiles à la direction. Sa nomination se termine automatiquement, sans préavis, au 30 juin.

13-7.44 Dossier personnel

À l'exception de la clause 5-6.14, l'article 5-6.00 s'applique aux enseignantes à temps plein et à temps partiel.

13-7.45 Renvoi

L'article 5-7.00 s'applique aux enseignantes à temps plein et à temps partiel.

13-7.46 Non-rengagement

L'article 5-8.00 s'applique aux enseignantes à temps plein.

13-7.47 Démission et bris de contrat

L'article 5-9.00 s'applique aux enseignantes à temps plein et à temps partiel.

13-7.49 Réglementation des absences

L'article 5-11.00 s'applique aux enseignantes à temps plein et à temps partiel.

Le Centre de services scolaire maintient la rémunération des enseignantes à taux horaire pour les heures d'enseignement prévues à l'horaire et non dispensées en raison d'événements de force majeure, dans la mesure où ces événements aient un caractère accidentel non prévisible et spontané, qu'ils soient de courte durée et qu'il s'agisse d'heures d'enseignement ne pouvant être reportées à d'autres moments.

13-7.50 Responsabilité civile

L'article 5-12.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-7.53 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales

L'article 5-15.00 s'applique aux enseignantes à temps plein avec la précision suivante concernant le deuxième paragraphe de la clause 5-15.11 : une consultation de l'enseignante doit être faite avant la détermination des présences aux journées pédagogiques.

Malgré le paragraphe précédent, une enseignante à temps partiel a droit à un congé sans traitement à temps plein selon la clause 5-15.04 aux conditions suivantes :

1) l'enseignante possède 8 ans d'ancienneté ou 55 ans d'âge;

2) le remplacement de l'enseignante est possible;

3) l'enseignante n'a pas été sans enseigner au moins une journée au cours de l'année précédant le congé;

4) un seul congé est autorisé par période de 5 ans.

13-7.54 Congés pour affaires relatives à l'éducation

L'article 5-16.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-7.57 Contribution d'une enseignante à une caisse d'épargne ou d'économie

L'article 5-19.00 s'applique aux enseignantes à temps plein et à temps partiel.

13-8.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES

13-8.10 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention

L'article 6-9.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-9.00 PERFECTIONNEMENT

13-9.03 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

L'article 7-3.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire en précisant que le comité prévu à la clause 7-3.04 est le même comité pour le secteur du préscolaire et du primaire, pour le secteur du secondaire, le secteur de la formation professionnelle et le secteur de l'éducation des adultes.

À la condition que le comité de perfectionnement permette aux enseignantes du secteur de la formation professionnelle d'avoir accès aux activités de perfectionnement du plan I et à la condition que le comité de perfectionnement crée des comités déconcentrés de perfectionnement pour gérer les activités de perfectionnement du plan II dans le centre. Le comité de perfectionnement prévu à la clause 7-3.04 met à la disposition des comités déconcentrés de perfectionnement des centres, aux fins des activités de perfectionnement du plan II, des sommes déterminées annuellement.

13-10.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE ET SON AMÉNAGEMENT

13-10.04 D) Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail

Le paragraphe D) de la clause 13-10.04 s'applique aux enseignantes à temps plein et à temps partiel.

Au plus tard le 30 juin, le Centre de services scolaire et le Syndicat s'entendent sur les règles générales de distribution dans le calendrier civil, des jours de travail pour l'année scolaire suivante.

À défaut d'entente, le Centre de services scolaire respecte les règles suivantes :

a) la répartition des journées de travail se fait dans le respect des jours fériés autorisés par le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité;

b) dans la mesure du possible, les enseignantes de chaque spécialité bénéficient d'une semaine de relâche en même temps que les enseignantes du secteur préscolaire et primaire et du secteur secondaire;

c) sauf si l'enseignante accepte de dispenser des heures de travail durant la session d'été, elle bénéficie de 4 semaines de vacances consécutives durant l'été.

Au plus tard 30 jours après la réception par le Centre de services scolaire des données provenant des ministères impliqués, les directions et les représentantes des enseignantes s'entendent sur la distribution dans le calendrier civil des jours de travail pour chaque spécialité pour l'année scolaire suivante.

À défaut d'entente, les directions procèdent à la distribution des jours de travail en respectant les règles générales déterminées en vertu des deuxième et troisième paragraphes de la présente clause.

Malgré le deuxième paragraphe, les parties peuvent convenir de planifier un calendrier scolaire sur une période de 2 ans.

13-10.06 Modalités de distribution des heures de travail

Conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), le Centre de services scolaire et le Syndicat conviennent que les dispositions de la clause sur les modalités de distribution des heures de travail se retrouvent à l'intérieur de celles de la clause 13-7.25.

13-10.07 J) Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative

Conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), le Centre de services scolaire et le Syndicat conviennent que les dispositions de la clause sur la surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative se retrouvent à l'intérieur de celles de la clause 13-7.25.

13-10.12 Frais de déplacement

La clause 8-7.09 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-10.13 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents

La clause 8-7.10 s'applique aux enseignantes à temps plein et à temps partiel.

13-10.15 Suppléance

En cas d'absence d'une enseignante, le remplacement est effectué dans le respect de la séquence suivante :

1) une enseignante affectée en tout ou en partie au champ 21 (suppléance régulière);

2) une enseignante en disponibilité;

3) une enseignante à taux horaire ou à temps partiel dans son centre et qui n'a pas été engagée pour une pleine tâche éducative (720 heures/année/FP);

4) une enseignante inscrite sur une liste de suppléance;

5) une enseignante régulière ou celle (taux horaire ou à temps partiel) qui a été engagée pour une pleine tâche éducative (720 heures/année/FP) et qui désire en faire sur une base volontaire;

6) si aucune de ces dernières n'est disponible, aux autres enseignantes du centre selon le système de dépannage suivant :

pour parer à toute situation d'urgence, la direction du centre après consultation de l'organisme de participation du personnel enseignant au niveau du centre, déterminé dans le cadre de l'article 13-6.00 de l'Entente nationale, établit un système de dépannage parmi les enseignantes de son centre pour permettre le bon fonctionnement du centre. Elle assure chacune des enseignantes du centre qu'elle sera traitée équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

Sauf si elle est affectée en partie à la suppléance, l'enseignante est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième journée d'absence consécutive d'une enseignante.

13-13.00 RÈGLEMENTS DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

13-13.02 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)

L'article 9-4.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-13.02.01 Aux fins du calcul du délai concernant le dépôt d'un grief, en vertu de la clause 9-1.03 de l'Entente nationale, le calendrier scolaire du programme dans lequel l'enseignante exerce sa tâche, sert de point de référence.

13-16.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13-16.02 Hygiène, santé et sécurité au travail

L'article 14-10.00 s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

14-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

14-10.01 Le Centre de services scolaire et le Syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes: à cet effet, le Centre de services scolaire consulte le comité de santé et sécurité au travail prévu à la clause 14-10.02.

14-10.02 Le Centre de services scolaire et le Syndicat conviennent de la formation d'un comité paritaire de santé et de sécurité au travail regroupant toutes les catégories de personnel syndiqué.

Nonobstant le paragraphe précédent, un sous-comité paritaire de santé et de sécurité au travail est constitué de représentantes des enseignantes ainsi que de représentantes du Centre de services scolaire et siégera sur présentation de problématiques particulières aux enseignantes en vue d'y trouver des solutions.

Les enseignantes assistent sans perte de traitement aux réunions de l'un ou de l'autre comité prévu précédemment et la clause 4-9.03 s'applique.

14-10.03 L'enseignante doit :

a) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;

b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;

c) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la loi et des règlements applicables au Centre de services scolaire.

14-10.04 Le Centre de services scolaire doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité des enseignantes; il doit notamment :

a) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignante;

b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes;

c) fournir un local et du matériel adéquats de telle sorte que les conditions hygiéniques et l'organisation de ces derniers contribuent au maintien d'un milieu sain et sécuritaire;

d) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;

e) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;

f) permettre à l'enseignante de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant au Centre de services scolaire.

14-10.05 La mise à la disposition des enseignantes de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs appropriés au secteur d'activité et qui respectent les normes de sécurité, la loi et les règlements applicables au Centre de services scolaire, et ce, pour répondre à leurs besoins particuliers. Cela ne doit diminuer en rien les efforts requis par le Centre de services scolaire, le Syndicat et les enseignantes, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique. L'employeur peut également prévoir à l'intérieur de politiques ou de mesures, des moyens ou des procédures lui permettant d'assurer l'intégrité et la sécurité du personnel enseignant.

14-10.06 Lorsqu'une enseignante exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle doit aussitôt en aviser sa supérieure immédiate ou une représentante autorisée du Centre de services scolaire.

Dès qu'elle est avisée, la supérieure immédiate ou, le cas échéant, la représentante autorisée du Centre de services scolaire convoque la représentante syndicale mentionnée à la clause 14-10.10, si elle est disponible ou, dans un cas d'urgence, la déléguée syndicale de l'école concernée; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la supérieure immédiate ou la représentante autorisée du Centre de services scolaire.
Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante syndicale ou, le cas échéant, la déléguée syndicale peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction, sans perte de traitement, de suppléments, ni remboursement.

14-10.07 Le droit d'une enseignante mentionné à la clause 14-10.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables au Centre de services scolaire et sous réserve des modalités prévues, le cas échéant.

14-10.08 Le Centre de services scolaire ne peut imposer à l'enseignante un renvoi, un non-rengagement, une mutation, une mesure disciplinaire ou discriminatoire pour le motif qu'elle a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.06.

14-10.09 Rien dans la convention n'empêche la représentante syndicale, ou le cas échéant, la déléguée syndicale, d'être accompagnée d'une conseillère syndicale lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.06; toutefois, le Centre de services scolaire ou ses représentantes doivent être avisées de la présence de cette conseillère avant la tenue de la rencontre.

14-10.10 Le Syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentantes au comité formé en vertu de la clause 14-10.02, comme chargée des questions de santé et de sécurité; cette représentante peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction, sans perte de traitement ou de suppléments ni remboursement, dans les cas suivants:

a) lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause 14-10.06;

b) pour accompagner une inspectrice de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection au Centre de services scolaire concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante.

LA PRÉSENTE ENTENTE LOCALE ENTRE EN VIGUEUR À COMPTER DU 1ER JUILLET 2013.

Malgré le paragraphe précédent, les parties conviennent de ce qui suit :

Le texte suivant de la clause 5-1.14.07 s'applique à compter de l'année scolaire 2012-2013.

L'enseignante qui s'absente pour des raisons reliées aux droits parentaux, sans avoir été évaluée, voit son nom inscrit à la liste de priorité d'emploi dans sa discipline avec son ancienneté locale si elle répond aux autres critères prévus à la clause 5-1.14.07. Au 15 juin suivant son retour au travail, le nom de cette enseignante est exclu de la liste de priorité d'emploi de la discipline advenant une évaluation négative.

Le texte concernant les changements à la clause 5-1.14.20 s'applique rétroactivement pour toute la période mentionnée à cette disposition.

Le texte du deuxième paragraphe de la clause 5-3.17.36 s'applique au bassin de juin 2013.

La clause 5-3.17.18 s'applique à compter du 14 juin 2013.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente Entente locale amendée ont signé à Lévis, ce 15 septembre 2016.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES NAVIGATEURS (CSSDN)

Suzie Lucas
Directrice générale

Éric Bard
Directeur
Services des ressources humaines

Marie-Claude Drolet
Directrice adjointe
Services des ressources humaines

Valérie Fortin
Directrice adjointe
Services des ressources humaines

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DES DEUX RIVES (SEDR-CSQ)

Sylvie Perreault
Présidente par intérim

Lucie Gagnon
Vice-présidente
Secteur des Navigateurs

Maxime Gignac
Vice-président par intérim
Affaires administratives

Nadia Gravel
Conseillère syndicale

Michaël Badeau
Conseiller syndical

ANNEXE A

DE L'ENTENTE LOCALE

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT

Je demande par la présente, mon adhésion au Syndicat connu sous le nom de Syndicat de l'enseignement des Deux Rives (SEDR–CSQ), le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé

_____

(Signature)

_____

(Nom à la naissance et prénom en lettres moulées)

ADRESSE : _____

_____

CODE POSTAL : _____

TÉLÉPHONE : _____

ENDROIT : _____

DATE : _____

TÉMOIN : _____

Référence : clauses 3-4.03 et 5-1.01.05

ANNEXE B

DE L'ENTENTE LOCALE

LISTE DE RÉSERVE

1.0 LISTE DE RÉSERVE

1.1 Établissement de la liste de réserve

Le Centre de services scolaire constitue la liste de réserve par discipline d'enseignement qui comprend les noms des enseignantes inscrites à la liste de réserve au 1er juillet 1998. Cette liste apparaît au paragraphe 1.7 de la présente annexe.

1.2 Utilisation de la liste de réserve

Lorsque la liste de priorité d'emploi est épuisée dans une discipline, le Centre de services scolaire octroie les contrats à temps partiel et à la leçon et les périodes de suppléance de 20 jours ou plus à une enseignante qui appartient à la liste de réserve dans cette discipline.

L'obligation du Centre de services scolaire envers les enseignantes inscrites à la liste de réserve ne vaut que pour les écoles du territoire de la Commission scolaire des Chutes-de-la-Chaudière telle qu'elle existait au 30 juin 1998.

1.3 Mise à jour annuelle de la liste

Au 15 mai de chaque année, le Centre de services scolaire fait parvenir au Syndicat et affiche dans les écoles une copie à jour de la liste de réserve.

Le Syndicat ou les enseignantes concernées ont jusqu'au 1er juin pour demander des corrections à cette liste.

Au 15 juin de chaque année, le Centre de services scolaire met à jour la liste de réserve. Elle fait parvenir au Syndicat et affiche dans les écoles une copie de cette liste mise à jour.

1.4 Radiation

Le nom d'une enseignante disparaît de la liste de réserve si elle n'a pas enseigné au moins une journée à l'intérieur d'une période de 2 années scolaires consécutives, à moins que cette enseignante n'ait pu enseigner durant cette période pour des motifs d'activités syndicales, d'invalidité, d'études à temps plein ou de congés reliés aux droits parentaux au sens de l'article 5-13.00 de l'Entente nationale dont la preuve lui incombe.

1.5 Démission

L'enseignante inscrite sur la liste de réserve peut démissionner sans préavis et sans perte de droits quant à la liste de réserve :

a) lors du décès du conjoint ou d'une personne à charge;

b) lors de maladie grave du conjoint ou d'une personne à charge;

c) si elle a une tâche éducative équivalente à moins de 50 % d'une pleine tâche éducative;

d) pour toute autre raison acceptée par le Centre de services scolaire.

Une démission donnée non conformément aux dispositions du paragraphe précédent annule les droits de l'enseignante inscrite sur la liste de réserve à l'exception de toutes les sommes dues auxquelles l'enseignante peut avoir droit en vertu de la convention.

1.6 Procédure de non-rappel

Pour exclure une enseignante de la liste de réserve :

a) le Centre de services scolaire doit avoir signifié à l'enseignante concernée les déficiences de son comportement professionnel ou de son enseignement et les correctifs à y apporter par une évaluation écrite de la direction avant l'expiration de sa dernière période d'emploi au Centre de services scolaire ou à la fin de l'année scolaire. Cette évaluation doit porter sur une période d'emploi qui correspond aux critères d'entrée sur la liste de réserve (clause 5-1.21.03 de l'entente du 15 novembre 1992).

   Une copie de cette évaluation est transmise à l'enseignante et au Syndicat.

b) l'enseignante et le Syndicat doivent être informés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention du Centre de services scolaire de ne plus requérir les services de l'enseignante et de l'essentiel de ses motifs.

Le Syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

Seul le Service des ressources humaines en concertation avec la direction de l'école peut prendre la décision de ne pas rappeler une enseignante.

1.7 Enseignantes inscrites à la liste de réserve.

LISTE DE RÉSERVE AU SECONDAIRE
AU 1er JUILLET 1998

DISCIPLINE		NO	NOM
13.1	Mathématiques	01	Gugy, Nathalie

Référence : clauses 5-1.14.04 et 5-1.14.05

ANNEXE C

DE L'ENTENTE LOCALE

AUTORISATION DE RETENUE SUR LE SALAIRE
POUR UNE CAISSE D'ÉCONOMIE OU D'ÉPARGNE

No : _____

JE, _____, AUTORISE PAR LES PRÉSENTES LE

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE SCOLAIRE DES NAVIGATEURS

❒ 1) À déduire le montant de _____$ sur mon salaire à toutes les 2 semaines.

❒ 2) À modifier le montant de _____$ déduit auparavant pour celui de _____$ sur mon salaire à toutes les 2 semaines.

❒ 3) À interrompre la retenue de _____$ sur mon salaire.

J'AUTORISE AUSSI LA CAISSE POPULAIRE DE _____

À CRÉDITER CES SOMMES À MON COMPTE D'ÉPARGNE NUMÉRO _____.

NO D'EMPLOYÉE _____
(facultatif)

DATE : _____ _____
Signature de l'employée

Référence : clause 5-19.01

ANNEXE D

DE L'ENTENTE LOCALE

LISTE DES DISCIPLINES D'ENSEIGNEMENT

NUMÉRO DE LA DISCIPLINE	TITRE DE LA DISCIPLINE	DESCRIPTION DE LA DISCIPLINE
01.1	Adaptation scolaire primaire	l'enseignement au champ 1 au primaire à des élèves EHDAA.
	(Sous-disciplines) :	
	a) Déficience intellectuelle	
	b) Difficultés graves d'apprentissage	
	c) Enseignante orthopédagogue	
	d) Pédopsychiatrie	
	e) Troubles du comportement	
	f) Troubles graves du comportement	
	g) Troubles du spectre de l'autisme	
01.2	Adaptation scolaire secondaire	l'enseignement au champ 1 au secondaire à des élèves EHDAA.
	(Sous-disciplines) :	
	a) Cheminement particulier continu	
	b) Cheminement particulier temporaire	l'enseignement au champ 1 au secondaire à des élèves de cheminement particulier temporaire pour les enseignantes déjà affectées à cette discipline au 1er décembre 1998.
	c) Déficience intellectuelle	
	d) Difficultés graves d'apprentissage	
	e) Troubles du comportement	
	f) Troubles graves du comportement	
	g) Troubles du spectre de l'autisme	
02	Préscolaire	l'enseignement des cours du champ 2
03	Titulaire	l'enseignement des cours du champ 3 comme titulaire.
04	Anglais, primaire	l'enseignement des cours du champ 4
05	Éducation physique, primaire	l'enseignement des cours du champ 5
06	Musique, primaire	l'enseignement des cours du champ 6
07	Arts plastiques, primaire	l'enseignement des cours du champ 7
07.1	Arts dramatique, primaire	l'enseignement des cours du champ 7.1
08	Anglais, secondaire	l'enseignement des cours du champ 8
09	Éducation physique, secondaire	l'enseignement des cours du champ 9
10	Musique, secondaire	l'enseignement des cours du champ 10
11	Arts plastiques, secondaire	l'enseignement des cours du champ 11.
12	Français	l'enseignement des cours du champ 12
13.1	Mathématiques	l'enseignement des cours de mathématiques du champ 13
13.2	Sciences	l'enseignement des cours de sciences du champ 13
14	Éthique et culture religieuse	l'enseignement des cours du champ 14
17	Sciences humaines	l'enseignement des cours du champ 17
18	Informatique	l'enseignement des cours du champ 18
19.1	Cheminement particulier temporaire	l'enseignement des cours de cheminement particulier temporaire autres que ceux de la sous-discipline b) de la discipline 1.2
19.7	Alimentation	l'enseignement des cours en alimentation
19.8	Éducation technique et manuelle	l'enseignement des cours d'éducation technique et manuelle
19.9	Traitement de textes	l'enseignement des cours de traitement de textes et d'initiation au clavier sur ordinateur

NUMÉRO DE LA DISCIPLINE	TITRE DE LA DISCIPLINE	DESCRIPTION DE LA DISCIPLINE
19.10	Coiffure	l'enseignement des cours de coiffure
19.11	Soins esthétiques	l'enseignement des cours en esthétique
19.12	Arts de la scène	l'enseignement des cours des arts de la scène : ballet jazz, arts dramatiques, etc.
19.13	Électronique	l'enseignement des cours en électronique
19.14	Espagnol	l'enseignement des cours en espagnol
19.15	Philosophie	l'enseignement des cours en philosophie
20	Mesures d'accueil	l'enseignement dans les classes d'accueil et dans les classes de soutien linguistique pour les immigrants (primaire et secondaire)
21	Suppléance régulière	l'enseignement de la suppléance régulière

La présente annexe est incluse à titre d'information seulement, ne fait pas partie de la convention et n'est pas arbitrale en vertu des articles 9-1.00 à 9-4.00.

Référence : clause 5-3.12 de l'Entente nationale

ANNEXE E

POURSUITE DU PROJET- ENSEIGNEMENT À DISTANCE

CONSIDÉRANT la volonté des parties à formaliser l'existence de tâches octroyées en enseignement à distance;

CONSIDÉRANT que l'Entente locale ne prévoit pas l'enseignement à distance à titre de spécialité ou sous-spécialité;

CONSIDÉRANT les objectifs poursuivis par la direction du centre d'éducation des adultes en ce qui concerne le suivi des élèves, l'organisation physique permettant le présentiel des enseignantes et le développement d'une expertise propre à ce modèle d'enseignement;

CONSIDÉRANT la volonté d'assurer une stabilité du personnel enseignant en enseignement à distance, notamment, en octroyant des contrats de travail composés de tâches complémentaires et de travail de nature personnelle dans l'horaire de travail des enseignantes;

Dans le cadre d'un projet, les parties conviennent de ce qui suit :

1. le domaine de l'enseignement à distance sera reconnu comme spécialité et regroupé avec la formation générale adulte et l'accès collégial;

2. les sous-spécialités reconnues en enseignement à distance sont les mêmes que celles présentement présentes à la liste de rappel soit :

   a) Anglais;
   b) Français;
   c) Mathématiques;
   d) Sciences.

3. Les tâches en enseignement à distance seront composées selon les normes présentées ci-après et distribuées aux bassins d'affectation de l'automne. À titre exploratoire, les normes de composition d'une tâche à 100 % sont :

   a) 166 élèves en anglais;
   b) 100 élèves en français;
   c) 100 élèves en mathématiques;
   d) 108 élèves en sciences;
   e) 133 élèves en univers social;
   f) 174 élèves en informatique;

   Les parties s'engagent à évaluer les normes de composition d'une tâche au cours de l'expérimentation.

4. L'accessibilité à ces tâches sera conditionnelle à:

a) La détention de la formation dans la sous-spécialité pertinente;
b) Une bonne connaissance et maitrise des technologies informatiques utilisées;
c) Un engagement à participer à une formation visant l'intégration des plateformes informatiques qui devront être utilisées (Zoom, Google, Classroom, YouTube, etc.) qui sera organisée dès le début de l'année (avant le début des cours);
d) Un engagement à intégrer les technologies nécessaires à ses méthodes d'enseignement, d'évaluation et d'intervention.

Les parties signataires incitent les enseignantes à contacter la direction du centre préalablement aux bassins d'affectation afin de bien établir leurs engagements ainsi que la possession de ces critères.

5. Le choix d'une tâche en enseignement à distance implique que l'enseignante s'engage à poursuivre le support, l'accompagnement et le suivi des élèves jusqu'à la fin du mandat. L'enseignante doit respecter son engagement et assurer la réalisation complète des heures résiduelles.

LES BASSINS D'AFFECTATIONS

6. Lors des bassins, les tâches en formation à distance seront offertes et l'enseignante dont l'accessibilité est établie, pourra choisir ou compléter ses affectations jusqu'à concurrence de 100 % de tâche sans toutefois pouvoir morceler les tâches offertes en portion de tâche moindre à 50 %. Toutefois, ceci ne pourrait l'empêcher de choisir une tâche déjà composée à moins de 50 % par la direction;

7. L'enseignante par son choix au bassin, accepte volontairement de travailler sur le quart de travail de soir, au-delà de l'amplitude de travail, et ce, sans recevoir de rétribution additionnelle de quelque nature que ce soit;

LA LISTE DE RAPPEL (à titre indicatif) :

8. L'intégration aux listes de rappel est effectuée dans la mesure où l'enseignante aura effectuée, en enseignement à distance, l'équivalent d'une tâche à 30 % annualisée en fonction du paragraphe 3.

GROUPE DES SPÉCIALITÉS 38: FORMATION GÉNÉRALE ET ACCÈS COLLÉGIAL ET ENSEIGNEMENT À DISTANCE

(Anglais: 3619, Français: 3511, Math: 3622, Sc: 3523, Adapt: 3633)

01	ROBITAILLE	RICHARD	Anglais	1991-11-18
02	BÉRUBÉ	MANON	Anglais	2008-01-28
03	NADEAU	GUILLAUME	Anglais	2009-04-14
	VÉZINA	CATHERINE	Anglais	2011-11-04
04	LALIBERTÉ	MÉLANIE	Anglais	2012-08-20

01	BOISVERT	FRANCE	Français	1987-11-16
02	DEMERS	DENISE	Français	1988-09-12
03	HUOT	GENEVIÈVE	Français	1993-02-18
04	B-BLOUIN	A-CÉLESTE	Français	2011-02-08
05	DEMERS	MÉLANIE	Français	2012-09-24

1) L'enseignante autorisée à enseigner dans la spécialité « français - sciences humaines »

Note : Les enseignantes de la spécialité « français » désirant enseigner dans la spécialité « français - sciences humaines » s'engagent à acquérir les aptitudes nécessaires è l'enseignement pour chacun des modules.

01	ROBITAILLE	JOHANNE	Mathématiques	2000-09-08
02	LAVIGNE	M-NOËLLE	Mathématiques	2004-03-29
	SAVARD	HÉLÈNE	Mathématiques	2006-01-31
03	TREMBLAY	CLAUDE A.	Mathématiques	2007-09-10
04	DAIGLE	SOPHIE	Mathématiques	2008-08-26
05	GIGNAC	MAXIME	Mathématiques	2008-12-05
06	PAQUETTE	MÉLANIE	Mathématiques	2012-08-23
07	RIOUX	NELSON	Mathématiques	2010-03-08

01	GIGNAC	MAXIME	Sciences (2)	2008-12-05
02	PAQUETTE	MÉLANIE	Sciences (2)	2012-08-23
03	BOUCHARD	JULIE	Sciences (2)	2014-08-26

(2) L'enseignante et l'enseignant autorisé(e) de la spécialité « sciences », ci-haut mentionnée, sont considérés aptes à enseigner dans la spécialité « mathématiques ».

9. Cette liste de rappel est établie sous réserve d'une évaluation positive des enseignantes en enseignement à distance au cours de l'année scolaire 2018/2019. Il en sera de même pour l'enseignante qui obtiendra une tâche en enseignement à distance pour la première fois, par la suite. Il en est de même pour les nouveaux noms ajoutés au regard de la formation générale adultes et l'accès collégial.

   Toutefois, le nom d'une enseignante dont le nom figurait déjà à la liste de rappel 2017 /2018 ne pourra être radié du seul fait d'une évaluation négative en enseignement à distance.

10. Les conditions prévues à l'Entente locale concernant la liste de rappel s'appliquent tant en ce qui concerne l'intégration qu'éventuellement la mise à jour.

11. Étant reconnu que les paramètres de ce secteur d'activités sont en évolution, la présente entente est convenue dans l'esprit d'un projet visant à « expérimenter » sa mise en place. Conséquemment, l'une ou l'autre des parties pourra, au plus tard le 15 mai de chaque année, aviser de son intention de ne pas renouveler la présente entente pour l'année scolaire suivante.

12. Le présent texte est conjointement signé en l'absence de terme spécifique à l'enseignement à distance dans l'Entente nationale et sous réserve de ce qui pourrait être convenu par les parties nationales.

ANNEXE F

LETTRE D'INTENTION RELATIVE À L'ANALYSE DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL À L'ÉDUCATION DES ADULTES

Le Centre de services scolaire mettra en place un comité composé de 2 représentantes du Centre de services scolaire et 2 représentantes du SEDR-CSQ.

Le mandat du comité sera :

- de faire l'analyse sur l'opportunité de fusionner la spécialité formation générale avec celle d'accès collégial ainsi que de la possibilité de créer une spécialité adaptation scolaire.

Le comité déposera le résultat de ses travaux au Centre de services scolaire et au SEDR-CSQ au plus tard le 30 décembre 2013.

ANNEXE G

LETTRE D'INTENTION RELATIVE À L'ANALYSE DE LA PROBLÉMATIQUE DE LA QUALIFICATION LÉGALE ET DU CRITÈRE CAPACITÉ EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Centre de services scolaire mettra en place un comité composé de 2 représentantes du Centre de services scolaire et 2 représentantes du SEDR-CSQ.

Le mandat du comité sera :

- de faire le bilan en lien avec les enseignantes ne détenant pas une qualification légale ou n'ayant pas le critère capacité au sens de la clause 5-3.13 de l'Entente nationale;

- de proposer des avenues de solution pour régler les problématiques liées à la qualification légale et au critère capacité.

Le comité déposera le résultat de ses travaux au Centre de services scolaire et au SEDR-CSQ au plus tard le 31 mars 2014.

ANNEXE H

ENTENTE TRANSFERT DE CLIENTÈLE AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE CLAUSE 5-3.17.49

A. TITULAIRE AU PRIMAIRE (classe régulière et d'adaptation scolaire, exceptée enseignante orthopédagogue) **ET ENSEIGNANT EN ANGLAIS INTENSIF.**

Étapes à suivre :

1. **Choix des enseignantes** concernées par le transfert de clientèle par ordre d'ancienneté :

a) Demeure dans l'école d'origine sans garantie de degré d'enseignement dans la même discipline, ou
b) transfert dans la nouvelle école d'accueil dans le ou les degrés concernés, si possible, et ce, pour toute la prochaine année scolaire.

2. Par volontariat dans l'ensemble des enseignantes de la **discipline** concernée. Par ancienneté si plus d'une personne démontre son intérêt. Le transfert se fait dans la nouvelle école d'accueil dans le ou les degrés visés, si possible, et ce, pour toute la prochaine année scolaire.

3. Par ordre inverse d'ancienneté, dans la **discipline** concernée, le transfert se fait obligatoirement dans la nouvelle école d'accueil dans le ou les degrés concernés, si possible, et ce, pour toute la prochaine année scolaire à moins qu'un poste soit disponible dans son école d'origine.

L'enseignante qui a été transférée obligatoirement pourra se prévaloir d'un **droit de rappel** à son école d'origine tel que prévu à la clause 5-3.17.10 de l'Entente locale. Si l'enseignante ne veut pas se prévaloir de ce droit, elle sera alors inscrite à la liste d'ancienneté dans l'école où s'est effectué le transfert de clientèle.

Surplus

La clause précise que le transfert de clientèle ne peut pas provoquer un surplus d'affectation dans la ou les écoles d'accueil des élèves transférés. Si l'enseignante n'a pas de poste disponible ni à son école d'origine, ni dans son école d'accueil, l'enseignante la moins ancienne sera en surplus dans son école d'origine à moins d'entente convenue entre le Centre de services scolaire et le Syndicat.

Si un surplus d'affectation est créé dans l'école d'accueil avant le transfert des élèves de l'école d'origine, le surplus d'affectation sera considéré dans l'école d'accueil et non dans l'école d'origine et la clause 5-3.17.49 ne s'applique pas. L'enseignante la moins ancienne en surplus d'affectation pourra se prévaloir du droit de rappel tel que prévu à la clause 5-3.17.10 de l'Entente locale. La procédure sera la même si le surplus est créé dans l'école d'origine avant le transfert.

Transfert de poste

Il y a transfert de poste lorsqu'il y a une création de postes dans la nouvelle école d'accueil due au transfert de clientèle de l'école d'origine. Dans ce cas, la clause 5-3.17.49 s'applique.

Si le transfert de clientèle de l'école A et de l'école B crée un poste dans la nouvelle école d'accueil C, le poste sera offert tel que prévu à l'étape 1, par ancienneté, aux enseignantes provenant des écoles d'origine A et B. Si aucune des enseignantes ne prend le poste, il sera offert au bassin de mutation.

Par contre, les enseignantes provenant d'une école d'origine A n'auront pas de droit sur les postes provenant de l'autre école d'origine B et qui transfert à l'école d'accueil C.

B. ENSEIGNANTES AU SECONDAIRE

Étapes à suivre :

1. Choix des enseignantes concernées par le transfert de clientèle par niveau, par discipline et par ordre d'ancienneté. Dès qu'une enseignante a dans sa tâche au moins un groupe du niveau concerné dans l'année précédant le transfert, elle est automatiquement considérée faisant partie du niveau.

a) Demeure dans l'école d'origine sans garantie de degré d'enseignement dans la même discipline, ou
b) transfert dans la nouvelle école d'accueil dans le ou les degrés concernés, si possible, et ce, pour toute la prochaine année scolaire.

2. Par volontariat dans l'ensemble des enseignantes de la **discipline** concernée. Par ancienneté si plus d'une personne démontre son intérêt. Le transfert se fait dans la nouvelle école d'accueil dans le ou les niveaux visés, si possible, et ce, pour toute la prochaine année scolaire.

3. Par ordre inverse d'ancienneté, dans la **discipline** concernée, le transfert se fait obligatoirement dans la nouvelle école d'accueil dans le ou les niveaux concernés, si possible, et ce, pour toute la prochaine année scolaire à moins qu'un poste soit disponible dans son école d'origine.

L'enseignante qui a été transférée obligatoirement pourra se prévaloir d'un **droit de rappel** à son école d'origine tel que prévu à la clause 5-3.17.10 de l'Entente locale. Si l'enseignante ne veut pas se prévaloir de ce droit, elle sera alors inscrite à la liste d'ancienneté dans l'école où s'est effectué le transfert de clientèle.

Surplus

La clause précise que le transfert de clientèle ne peut pas provoquer un surplus d'affectation dans la ou les écoles d'accueil des élèves transférés. Si l'enseignante la moins ancienne n'a pas de poste disponible ni à son école d'origine, ni dans son école d'accueil, l'enseignante sera en surplus dans son école d'origine à moins d'entente convenue entre le Centre de services scolaire et le Syndicat.

Si un surplus d'affectation est créé dans l'école d'accueil avant le transfert des élèves de l'école d'origine, le surplus d'affectation serait considéré dans l'école d'accueil et non dans l'école d'origine et la clause 5-3.17.49 ne s'applique pas. L'enseignante la moins ancienne en surplus d'affectation pourra se prévaloir du droit de rappel tel que prévu à la clause 5-3.17.10 de l'Entente locale. La procédure sera la même si le surplus est créé dans l'école d'origine avant le transfert.

Transfert de poste

Il y a transfert de poste lorsqu'il y a une création de postes dans la nouvelle école d'accueil due au transfert de clientèle de l'école d'origine. Dans ce cas, la clause 5-3.17.49 s'applique.

Si une portion de tâches de l'école d'origine et une portion de tâches de la nouvelle école d'accueil créent un poste dans la nouvelle école d'accueil, le poste sera offert par ancienneté aux enseignantes du niveau concerné provenant de l'école d'accueil et de l'école d'origine. Si aucune des enseignantes ne prend le poste, il sera offert au bassin de mutation.

C. SPÉCIALISTE AU PRIMAIRE, ENSEIGNANTE ORTHOPÉDAGOGUE

L'enseignante spécialiste sera soumise à la procédure régulière prévue à l'article 5-3 de l'Entente nationale.

L'enseignante dont l'affectation principale sera de moins de 50 %, sera considérée en surplus-école et sera versée au bassin de mutation et d'affectation afin que cette dernière puisse choisir un nouveau poste.

D. ÉCHÉANCIERS

Les intentions des enseignantes seront demandées au cours du mois de décembre afin de leur permettre de participer aux formations et rencontres en lien avec leur nouvelle école. Le fait de donner son intention ne sera pas considéré comme étant le choix final de l'enseignante.

Ce processus de décision relatif à la clause 5-3.17.49, doit être terminé le 15 mai de l'année en cours. Après le 15 mai, ce sont les clauses du 5-3.17 de l'Entente locale qui s'appliqueront.

E. PROCESSUS D'AFFECTATION ET MUTATION

Le processus d'affection prévu à la clause 5-3.17.29 est applicable à toutes les enseignantes concernées.

Si toutefois les postes demeurent vacants dans le ou les niveaux concernés suite à ce processus, ces derniers seront offerts en priorité dans l'école d'accueil selon les critères d'affectation prévus à cet effet.

ANNEXE I

ENTENTE RELATIVEMENT À L'OCTROI DE CONTRATS POUR LES DISCIPLINES ANGLAIS, ÉDUCATION PHYSIQUE, MUSIQUE ET ARTS PLASTIQUES AU SECTEUR JEUNES

---

1. Les enseignantes spécialistes dont le nom est inscrit sur les listes de priorité d'emploi ayant servi aux bassins d'affectation au mois d'aout 2018 conservent leurs dates d'ancienneté locale.

2. Le Centre de services solaire ajoute automatiquement, au plus tard le 30 juin 2019, le nom des enseignantes visées au paragraphe précédent à la liste de priorité d'emploi de la discipline correspondante de l'autre secteur. Ces enseignantes, dont le nom est inscrit dans l'autre discipline, se voient reconnaître comme date d'ancienneté locale le 30 juin 2019 et le paragraphe 3 de la clause 5-1.14.01 de l'Entente locale s'applique pour déterminer le rang d'ancienneté entre chacune de ces enseignantes. Toutefois, les enseignantes qui au cours de l'année scolaire 2018-2019 ont rencontré les conditions pour voir leurs noms inscrits dans l'autre discipline transfèrent leurs dates d'ancienneté locale dans celle-ci.

3. Les enseignantes dont les noms étaient déjà inscrits sur les deux (2) listes de priorité d'emploi, dans chacune des disciplines correspondantes, conservent leurs dates d'ancienneté locale ayant servi au bassin d'affectation au mois d'aout 2018.

4. Lors de la mise à jour annuelle, le Centre de services scolaire ajoute les noms des enseignantes dans l'une des disciplines de la présente entente, et ce, conformément à la clause 5-1.14.07 de l'Entente locale. L'ancienneté locale de ces enseignantes est celle mentionnée à la clause 5-1.14.01 de l'Entente locale et correspond à la date du premier jour de travail prévu au premier contrat au secteur des jeunes au Centre de services scolaire et s'exprime par l'année, le mois et le jour concernés.

5. Les enseignantes visées par le paragraphe précédent qui rencontrent les critères mentionnés à la clause 5-1.14.07 de l'Entente locale pour entrer dans les deux (2) disciplines correspondantes de chaque secteur ne peuvent faire reconnaître l'ancienneté locale prévue à leur premier contrat au secteur des jeunes que dans une seule des disciplines, à leurs choix. En un tel cas, l'ancienneté locale reconnue dans l'autre discipline sera la date du 30 juin de l'année en cours et le paragraphe 3 de la clause 5-1.14.01 de l'Entente locale s'applique.

6. Le Centre de services scolaire ajoute automatiquement, lors de la mise à jour annuelle, le nom des enseignantes visées par le paragraphe 4 de la présente entente à la liste de priorité d'emploi de la discipline correspondante de l'autre secteur. Ces enseignantes dont le nom est ainsi inscrit se voient reconnaître dans cette autre discipline comme date d'ancienneté locale le 30 juin de l'année en cours et le paragraphe 3 de la clause 5-1.14.01 de l'Entente locale s'applique.

7. Les dispositions de la clause 5-1.14 de la section 3 de l'Entente locale qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente entente continuent de s'appliquer, y incluant celles relatives à l'utilisation de la liste de priorité d'emploi.

   Les clauses 5-1.14.01 et 5-1.14.20 C) relatives à la perte d'ancienneté locale et à la radiation ne s'appliquent dans aucune discipline si l'enseignante a rencontré les conditions requises pour demeurer dans la discipline correspondante de l'autre secteur.

8. Une enseignante de l'une des disciplines visées qui obtient un poste régulier dans l'une de celles-ci ne peut faire un mouvement volontaire dans la discipline correspondante de l'autre secteur, et ce, tant qu'elle n'aurait pas eu accès à un poste régulier selon son rang d'ancienneté sur la liste de priorité d'emploi dans cette autre discipline.

9. Le paragraphe 8 de la présente entente ne s'applique pas aux enseignantes qui ont un poste régulier et dont leurs noms sont inscrits sur les listes d'ancienneté comme enseignantes régulières au 30 juin 2019.

10. À titre exceptionnel, le Centre de services scolaire peut créer un poste régulier dans deux disciplines correspondantes lorsque les 2 secteurs sont présents dans une même école alors que les pourcentages requis le permettent et qu'à défaut aucun poste régulier ne pourrait être créé dans une seule discipline. En un tel cas, le poste créé appartient à la discipline dont le pourcentage de tâche est le plus élevé. Dans l'éventualité où les pourcentages sont égaux dans chaque discipline, le poste est créé dans la discipline où l'enseignante a le plus d'ancienneté.

ANNEXE J

ENTENTE DÉCLIC ÉCOLE DE L'HORIZON

ATTENDU qu'à l'école secondaire l'Horizon, prend place depuis quelques années un programme Déclic où une forme de pédagogie permet que des postes d'enseignantes soient composés de plusieurs disciplines;

ATTENDU que selon la clause 5-3.13 de la convention collective nationale, une enseignante doit posséder le critère capacité pour enseigner dans une discipline;

ATTENDU qu'il y a eu des problématiques lors du comblement de ces postes à l'occasion des bassins d'affectation au cours des années antérieures;

ATTENDU que ces problématiques ont fait en sorte que des enseignantes ayant plus d'ancienneté n'ont pu obtenir ces postes étant donné qu'ils ne possédaient pas le critère capacité dans toutes les disciplines du poste à combler;

ATTENDU que de nombreuses enseignantes ont fait connaître leurs insatisfactions tant auprès du Syndicat qu'auprès de leur employeur, le Centre de services scolaire, et ce, parce que l'accès à un poste dans leur discipline est ainsi retardé;

ATTENDU qu'il y a lieu de limiter les effets liés à la création de postes d'enseignantes dans plusieurs disciplines, et ce, à l'école secondaire de l'Horizon.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. L'enseignante qui obtient un poste composé de plusieurs disciplines à l'école secondaire de l'Horizon aura seulement accès au bassin d'affectation et de mutation, en vertu de la clause 5-3-17.29 de l'Entente locale, lorsqu'il aurait eu droit à un poste régulier selon son rang d'ancienneté sur la liste de priorité d'emploi.

2. L'enseignante ayant obtenu un poste selon la clause précédente qui est déclaré en excédent Centre de services scolaire ou en surplus école est réintégré automatiquement sur la liste de priorité d'emploi dans son champ sans perte d'ancienneté, à moins qu'il soit démontré qu'il aurait eu droit à un poste régulier selon son rang d'ancienneté sur ladite liste.

   Dans ce dernier cas, l'enseignante peut faire valoir ses droits comme tout autre enseignante régulière.

3. L’enseignante ayant obtenu un poste composé de plus d'une discipline à l'école secondaire de l'Horizon avant la signature de la présente entente conserve tous les droits acquis avant celle-ci.

4. Le Centre de services scolaire, à même les listes d'enseignantes dont il se sert aux bassins d'affectation, mentionne à côté de chaque nom si celui-ci possède le critère capacité, et ce, à compter du bassin de juin 2016.

5. La présente entente ne peut être utilisée ultérieurement pour faire valoir quelque droit que ce soit ou constituer un précédent.

ANNEXE K

MODALITÉS D'APPLICATION DES CONTRATS À TEMPS PARTIEL DONT LA TÂCHE EST CONSTITUÉE EN TOTALITÉ OU PARTIELLEMENT DE SUPPLÉANCE OCCASIONNELLE

CONSIDÉRANT la pénurie d'emplois d'enseignantes au Centre de services scolaire des Navigateurs;

CONSIDÉRANT la pratique actuelle à l'effet d'engager régulièrement sous contrat à temps partiel des enseignantes effectuant de la suppléance occasionnelle;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour les parties d'apporter certaines clarifications concernant l'application d'une telle pratique.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les contrats à temps partiel dont la tâche est constituée en totalité ou partiellement de suppléance occasionnelle doivent être offerts aux enseignantes comme le prévoient les articles 5-1.14.08 à 5-1.14.14 de l'Entente locale.

2. Les mêmes conditions de travail prévues à l'Entente nationale et à l'Entente locale (conditions d'emploi et avantages sociaux, tâche de l'enseignante et son aménagement, etc.) pour les enseignantes à temps partiel sont applicables aux enseignantes détentrices d'un contrat à temps partiel dont la tâche est constituée en totalité ou partiellement de suppléance occasionnelle.

3. Les contrats dont la tâche est constituée en totalité de suppléance occasionnelle doivent équivaloir minimalement à 33,33 % d'une tâche annuelle complète de manière que les contrats de suppléance puissent toujours être qualifiés de contrats à temps partiel. Ce faisant, il n'est pas possible d'octroyer un contrat à la leçon dont la tâche est composée exclusivement de suppléance.

   Il demeure toutefois possible d'ajouter un pourcentage de suppléance inférieur à 33,33 % à un contrat de 33,33 % et plus.

   Un contrat de suppléance est réputé effectué dans la discipline où l'enseignante détient sa qualification légale, même s'il peut être effectué dans tous les champs. Ainsi, dans le cas d'un contrat composé exclusivement de suppléance, celui-ci sera dans la discipline où l'enseignante détient sa qualification légale.

4. La suppléance occasionnelle, dont est constitué en totalité ou partiellement un contrat à temps partiel, doit être effectuée dans une seule et même école ou dans les écoles identifiées dans la portion du contrat à temps partiel autre que celle du contrat de suppléance. Toutefois, les enseignantes peuvent choisir d'autres écoles que celles prévues ci-haut pour compléter la portion suppléance de leur contrat, s'ils ou elles le désirent.

5. Les enseignantes engagées pour effectuer de la suppléance occasionnelle sous contrat à temps partiel se voient remettre une lettre d'engagement confirmant :
   - Le pourcentage de tâche requis en suppléance occasionnelle par rapport à une enseignante à temps plein;
   - La période visée;
   - L'identification de l'école ou des écoles prévues à son contrat à temps partiel;
   - La discipline dans laquelle le contrat est réputé effectué, même s'il peut être complété dans tous les champs.

6. Les tâches remises aux enseignantes engagées pour effectuer de la suppléance occasionnelle sous contrat à temps partiel comprennent notamment le nombre de minutes de suppléance à effectuer dans la tâche éducative par cycle, de même qu'annuellement, à raison du pourcentage du contrat de suppléance occasionnelle multiplié par le nombre de minutes total annuel prévu pour le secteur d'enseignement.

   Pour les enseignantes du préscolaire et du primaire, 25 minutes d'accueil et de déplacements sont reconnues dans les autres tâches professionnelles pour 10 % de tâche éducative. Les ajustements se font au prorata, en fonction du pourcentage du contrat de suppléance occasionnelle.

   Pour les enseignantes du secondaire, 10 minutes d'accueil et déplacements sont reconnues dans les autres tâches professionnelles par période de 75 minutes de suppléance.

7. Il est tout à fait possible pour une enseignante de compléter ses suppléances avant la fin de l'année scolaire. Dans un tel cas, un nouveau contrat de suppléance peut être offert à l'enseignante. Dans le cas où l'ajout d'un nouveau contrat ferait en sorte que l'enseignante détiendrait une tâche supérieure à 100 %, il demeure que dans le cas d'une éventuelle invalidité ou d'un congé de maternité ou encore d'un congé de paternité, les prestations d'assurance salaire ainsi que les indemnités complémentaires demeureraient basées sur la rémunération d'un contrat à 100 %.

   L'enseignante doit s'assurer d'être disponible dans le respect de son amplitude quotidienne et hebdomadaire comme prévu à 8-5.02 D) de l'Entente nationale pour effectuer le nombre de minutes de suppléance prévu à son contrat de suppléance.

L’enseignante qui détient un contrat à 100 % pour qui aucune suppléance n’est disponible au moment d’accomplir la portion de son contrat de suppléance se voit assigner par sa direction à d’autres tâches éducatives.

L’enseignante qui détient un contrat à moins de 100 % détermine le moment pendant lequel la portion de son contrat de suppléance est accompli. L’employeur produit un relevé mensuel afin de tenir informé l’enseignante de l’avancement de la réalisation de la portion suppléance liée à son contrat à temps partiel.

Dans l’éventualité où à la fin des cours des élèves, une enseignante, pour des raisons hors de son contrôle, n’a pas été en mesure de compléter la totalité des périodes de suppléance prévues à son contrat, notamment en raison du fait qu’il n’y a pas eu suffisamment de périodes de suppléance lui ayant été offertes, aucune récupération ou coupure sur la paie ne pourra être effectuée par le Centre de services scolaire. En un tel cas, elle a droit alors à son plein traitement comme si elle avait effectué toutes ses périodes de suppléance prévues à son contrat.

8. Pour les fins de l’accès à la liste de priorité d’emploi prévu à l’article 5-1.14.07 de l’Entente locale, la suppléance occasionnelle effectuée sous contrat à temps partiel est calculée, et ce, même si la totalité ou la majeure partie de sa tâche est composée de suppléance, cela lui permettra d’accéder à la liste de priorité. Dans le cas où la totalité de la tâche est en suppléance et qu’il a été impossible d’évaluer l’enseignante dans la discipline pour laquelle elle possède sa qualification légale, l’enseignante voit son nom inscrit à la liste de priorité d'emploi dans sa discipline avec son ancienneté locale si elle répond aux autres critères prévus à la clause 5-1.14.07. Au 15 juin suivant la date d’obtention de son premier contrat à temps partiel dans sa discipline, le nom de cette enseignante est exclu de la liste de priorité d'emploi de la discipline advenant une évaluation négative.

9. Les parties conviennent de se rencontrer advenant des difficultés d’application dans le cadre de la présente entente.

10. Dans l’éventualité où les parties nationales conviendraient d’une entente ou encore de modalités différentes relativement aux contrats de suppléance, les parties pourront dénoncer la présente entente et y mettre fin.

ANNEXE L

ENTENTE AFFECTATION DES ENSEIGNANTES RÉGULIÈRES DANS LE PROGRAMME ARTS-LANGUES-SPORTS ET LES PROGRAMMES RÉGULIERS DES ÉCOLES POINTE-LÉVY, SAINT-JOSEPH, DU RUISSEAU ET SAINTE-MARIE

ATTENDU que le Centre de services scolaire met fin à l'entente du 25 juin 1999 relative à l'affectation du personnel enseignant régulier visé par les programmes « sports-arts-études » le 18 avril 2017 à partir du 1er juillet 2017;

ATTENDU que le processus pour les cours et leçons est prévu aux clauses 5-3.21.09 et suivantes dans l'Entente locale intervenue entre le Centre de services scolaire des Navigateurs et le Syndicat de l'enseignement des Deux Rives (SEDR-CSQ).

ATTENDU que les deux parties désirent éviter des impacts négatifs concernant les affectations aux enseignantes régulières actuelles dans les programmes arts-langues-sports et les programmes réguliers des écoles Pointe-Lévy, Saint-Joseph, Du Ruisseau et Sainte-Marie.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. Les enseignantes régulières qui sont actuellement au programme PALS de l'école Pointe-Lévy conserveront leurs affectations pour les cours et leçons au programme PALS, sous réserve de leur intérêt à un poste disponible au programme régulier et en application des règles d'application convenues à l'école.

3. Les enseignantes régulières qui sont actuellement au programme régulier de l'école Pointe-Lévy conserveront leurs affectations pour les cours et leçons au programme régulier, sous réserve de leur intérêt à un poste disponible au programme PALS et en application des règles d'application convenues à l'école.

4. Les enseignantes régulières qui sont actuellement au programme PALS des écoles Saint-Joseph, Du Ruisseau et Sainte-Marie conserveront leurs affectations pour les cours et leçons au programme PALS, sous réserve de leur intérêt à un poste disponible au programme régulier et en application des règles d'application convenues à l'école.

5. Les enseignantes régulières qui sont actuellement au programme régulier des écoles Saint-Joseph, Du Ruisseau et Sainte-Marie conserveront leurs affectations pour les cours et leçons au programme régulier, sous réserve de leur intérêt à un poste disponible au programme PALS et en application des règles d'application convenues à l'école.

6. La présente entente s'applique sous réserve des règles applicables concernant les excédents et les surplus d'affectation.

7. La présente entente s'applique dès le 1er juillet 2017 et demeurera en vigueur pour la durée de l'Entente nationale. La présente entente se renouvèlera à moins d'être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, avant la fin de chacune des ententes nationales en vigueur.

8. La présente entente constitue un cas d'espèce et ne peut être invoquée d'aucune façon à titre de précédent.

ANNEXE M

ENTENTE VISANT À ASSURER LA RELÈVE ET LA STABILITÉ DU PERSONNEL ENSEIGNANT DU CENTRE DE FORMATION EN ENTREPRISE DE RÉCUPÉRATION (CFER)

ATTENDU que la démarche du CFER repose sur les cinq aspects suivants : la tâche globale, l'encadrement des élèves, la promotion de ses valeurs, les outils pédagogiques propres au projet, la formation à l'emploi.

ATTENDU que le CFER vise une clientèle ayant des besoins particuliers;

ATTENDU que les enseignantes affectées à cette clientèle doivent avoir l'intérêt pour celle-ci, s'engager dans les projets et accepter un mandat élargi;

ATTENDU que le CFER exige des enseignantes le développement de compétences et d'expertise particulières, il est important d'assurer la stabilité du personnel en place, afin de favoriser le maintien et la continuité du CFER;

ATTENDU que le Centre de services scolaire des Navigateurs et le Syndicat de l'enseignement des Deux Rives sont d'avis qu'il existe, parmi le personnel enseignant régulier en place, un bassin intéressant de candidatures potentielles possédant l'expertise souhaitée et désirent favoriser l'émergence de ces candidatures.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

RELÈVE

A. COMBLEMENT D'UN POSTE PAR DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS RÉGULIERS À TEMPS PLEIN

- Le Centre de services scolaire procédera par un appel de candidatures dans le bassin des enseignantes à son emploi;
- Le Syndicat sera informé du nombre de personnes ayant posé leur candidature; lorsqu'une enseignante répondant à l'exigence particulière* sera sélectionnée par le Centre de services scolaire, elle sera intégrée au CFER en conservant son champ d'origine;
- Les enseignantes sélectionnées seront réputées appartenir à leur école d'origine pour les deux premières années de leur affectation au CFER;
- Avant le 1er avril de chacune des deux années scolaires suivant son affectation au CFER, le Centre de services scolaire fera connaître à chaque enseignante sa décision quant au maintien de cette affectation.

  Dans la négative:

- L’enseignante sera rencontrée par l'autorité compétente et sera réintégré à son école d'origine, au 1er juillet de l'année suivante;
- Avant le 1er mai de chacune des deux années scolaires suivant son affectation au CFER, chaque enseignante fera connaitre au Centre de services scolaire sa décision quant au maintien de cette affectation. Dans la négative :
- L’enseignante sera réintégrée à son école d'origine au 1er juillet de l'année suivante;
- Aux termes de deux années d'affectation, une enseignante sera réputée appartenir au CFER et conservera son champ d'origine;
- L'enseignante qui s'absente pour des raisons reliées à l'invalidité, aux retraits préventifs ou aux droits parentaux, sans avoir été évalué, voit son évaluation reportée au 1er avril suivant son retour au travail. Suite à une évaluation négative, le nom de cette enseignante est exclu du CFER et sera réintégré à son école d'origine, au 1er juillet de l'année suivante;
- Un poste libéré par une enseignante régulière, lors de son affectation au CFER, sera comblé par une enseignante régulière à temps plein.

B. COMBLEMENT D'UN POSTE PAR DES ENSEIGNANTES AUTRES QUE RÉGULIÈRES À TEMPS PLEIN

- Advenant qu'aucune enseignante régulière à temps plein ne comble le poste disponible, le Centre de services scolaire procédera par un appel de candidatures des enseignantes inscrites à la liste de priorité d'emploi au 30 juin de l'année en cours ainsi qu'au personnel non enseignant du Centre de services scolaire ayant les qualifications requises;
- Le Syndicat sera informé du nombre de personnes ayant posé leur candidature;
- Pour être retenue la candidate devra satisfaire à l'exigence particulière* de la présente entente.
- Advenant qu'une enseignante sur la liste de priorité obtient le poste, elle sera alors embauchée à statut régulier et sera inscrite dans son champ d'origine à la liste d'ancienneté. La personne aura droit à tous les droits reconnus à ce statut. Cependant, celle-ci n'aura accès au bassin d'affectation et de mutation, en vertu de la clause 5-13.17.29, seulement lorsqu'elle aurait eu droit à un poste régulier selon son rang d'ancienneté sur la liste de priorité de son champ d'origine:
- S'il advenait qu'une enseignante décidait de quitter le CFER après plus de 2 ans d'affectation au CFER, celle-ci serait réintégrée à la liste de priorité selon son champ d'origine, sans perte d'ancienneté;

EXCÉDENT D'EFFECTIFS

- Aux fins de l'application de la procédure d'affectation et de mutation, le CFER

constitue une école distincte tel que prévu au paragraphe 5-3.17.01 de l'Entente locale;

- S'il advenait qu'une enseignante affectée au CFER soit en excédent d'effectifs dans son champ, le poste laissé libre par cette enseignante serait considérée comme ayant une exigence particulière*;
- S'il advenait qu'une enseignante en surplus d'affectation dans son école ne réponde pas à cette exigence particulière, le Centre de services scolaire et le Syndicat conviennent de se rencontrer pour s'entendre sur l'affectation de cette enseignante pour l'année scolaire suivante:
- Le Centre de services scolaire et le Syndicat conviennent aussi de se rencontrer pour s'entendre sur une façon appropriée de combler le poste à exigence particulière.

EXIGENCE PARTICULIÈRE*

- Pour combler un poste au CFER, une enseignante devra répondre au profil de compétence recherché (voir annexe[1]) et faire l'objet d'une recommandation par un comité de sélection formé à cette fin.
- Le Syndicat ayant préalablement été informé du nombre de personnes ayant posé leur candidature aux étapes A ou B indiquées ci-dessus, il sera informé du nom des candidates et des candidats qui satisferont à l'exigence particulière.
- La reconnaissance de l'exigence particulière est valide pour une période de quatre ans, aux termes de laquelle la candidate ou le candidat intéressé devra faire l'objet d'une nouvelle recommandation du comité de sélection formé à cette fin.
- Dans le cas où le comité de sélection se retrouverait à l'étape finale, soit après les entrevues, avec plusieurs candidates ou candidats qui répondent au profil recherché et qui font l'objet d'une recommandation positive du comité de sélection, le poste sera accordé à celle ou celui qui a le plus d'ancienneté à le Centre de services scolaire.

APPLICATION DE L'ENTENTE

- La présente entente ne pourra être utilisée ultérieurement pour faire valoir quelque droit que ce soit ou constituer un précédent.
- Le personnel enseignant affecté au CFER avant la signature de cette dite entente, demeure lié avec l'entente précédente signée en date de 22 mai 2007[2]. .
- S'il advenait une problématique dans l'application de cette dite entente, les deux parties conviennent de se rencontrer afin de discuter de solution avant

[1] Annexe introuvable

[2] Les personnes concernées par l'entente 2007 sont : Marc-André Smith, Sylvie Pitre, Guillaume Leduc, Isabelle Goupil, Dominic Avoine, Robert Giroux et Louis Étienne Fréchette

d'entreprendre des actions de recours ou de grief.

- La présente entente s'applique à compter de sa signature et demeure en vigueur pour les prochaines années scolaires, à moins d'être dénoncée par écrit par l'une ou l'autre des parties avant le 1er février de chaque année.

ANNEXE N

MISE À JOUR DE LA LISTE DE RAPPEL

11-2.05.02 Au 1er juin de chaque année, le Centre de services scolaire fait parvenir au Syndicat et affiche dans les centres une copie à jour de la liste de rappel pour l'année scolaire suivante conformément au paragraphe 11-2.05.03 de la clause 11-2.05. Le Centre de services scolaire transmet aussi au Syndicat la liste des enseignantes en voie d'accéder à la liste de rappel.

Le Syndicat ou les enseignantes concernées ont jusqu'au 15 juin pour demander des corrections à cette liste.

Au 30 juin de chaque année, le Centre de services scolaire met à jour de façon définitive la liste de rappel. Il fait parvenir au Syndicat et affiche dans les centres une copie de cette liste.

Le Centre de services scolaire et le Syndicat peuvent convenir de modifier l'échéancier prévu.

13-2.06.02 Au 1er juin de chaque année, le Centre de services scolaire fait parvenir au Syndicat et affiche dans les centres une copie à jour de la liste de rappel pour l'année scolaire suivante conformément au paragraphe 13-2.06.03 de la clause 13-2.06. Le Centre de services scolaire transmet aussi au Syndicat la liste des enseignantes en voie d'accéder à la liste de rappel.

Le Syndicat ou les enseignantes concernées ont jusqu'au 15 juin pour demander des corrections à cette liste.

Au 30 juin de chaque année, le Centre de services scolaire met à jour de façon définitive la liste de rappel. Il fait parvenir au Syndicat et affiche dans les centres une copie de cette liste.

Le Centre de services scolaire et le Syndicat peuvent convenir de modifier l'échéancier prévu.

LA PRÉSENTE ENTENTE LOCALE ENTRE EN VIGUEUR À COMPTER DU 1ER JUILLET 2013.

Malgré le paragraphe précédent, les parties conviennent de ce qui suit :

Le texte suivant de la clause 5-1.14.07 s'applique à compter de l'année scolaire 2012-2013.

L'enseignante qui s'absente pour des raisons reliées aux droits parentaux, sans avoir été évaluée, voit son nom inscrit à la liste de priorité d'emploi dans sa discipline avec son ancienneté locale si elle répond aux autres critères prévus à la clause 5-1.14.07. Au 15 juin suivant son retour au travail, le nom de cette enseignante est exclu de la liste de priorité d'emploi de la discipline advenant une évaluation négative.

Le texte concernant les changements à la clause 5-1.14.20 s'applique rétroactivement pour toute la période mentionnée à cette disposition.

Le texte du deuxième paragraphe de la clause 5-3.17.36 s'applique au bassin de juin 2013.

La clause 5-3.17.18 s'applique à compter du 14 juin 2013.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente Entente locale amendée ont signé à Lévis, ce 15 septembre 2016.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES NAVIGATEURS (CSSDN)

Suzie Lucas
Directrice générale

Éric Bard
Directeur
Services des ressources humaines

Marie-Claude Drolet
Directrice adjointe
Services des ressources humaines

Valérie Fortin
Directrice adjointe
Services des ressources humaines

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DES DEUX RIVES (SEDR-CSQ)

Sylvie Perreault
Présidente par intérim

Lucie Gagnon
Vice-présidente
Secteur des Navigateurs

Maxime Gignac
Vice-président par intérim
Affaires administratives

Nadia Gravel
Conseillère syndicale

Michaël Badeau
Conseiller syndical

ARRANGEMENTS LOCAUX

EN LIEN AVEC

L'ENTENTE NATIONALE

INTERVENUS DANS LE CADRE

DE L'ARTICLE 9-6.00

ET DES CLAUSES 11-11.03 ET 13-13.03

3-6.00 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

3-6.03 A) Conformément à la possibilité d'entente prévue à la clause 3-6.03, le Centre de services scolaire et le Syndicat conviennent de remplacer le texte du paragraphe A) par le texte qui suit :

À la demande écrite du Syndicat avant le 30 juin, le Centre de services scolaire libère à temps plein ou à temps réduit, pour toute l'année scolaire suivante, les enseignantes requises et désignées par le Syndicat.

3-6.04 B) Conformément à la possibilité d'entente prévue à la clause 3-6.04, le Centre de services scolaire et le Syndicat conviennent de remplacer le texte du paragraphe B) par le texte qui suit :

Le Syndicat s'engage à rembourser au Centre de services scolaire les sommes versées à une enseignante ainsi libérée ainsi que les sommes versées pour ou au nom de l'enseignante dans les 30 jours de la présentation d'une facture par le Centre de services scolaire à cet effet; le Centre de services scolaire peut présenter jusqu'à 4 factures par année.

3-6.06 E) Conformément à la possibilité d'entente prévue à la clause 3-6.06 E), le Centre de services scolaire et le Syndicat conviennent de ce qui suit :

Le nombre de jours d'absence autorisés aux fins de libérations syndicales est augmenté à 350.

Les enseignantes qui bénéficient de journées de libération à cause de leur participation aux conseils des déléguées et délégués du Syndicat ne peuvent reprendre leurs journées de libération les lundis ou vendredis.

3-6.07 Conformément à la possibilité d'entente prévue à la clause 3-6.07, le Centre de services scolaire et le Syndicat conviennent de remplacer le premier paragraphe par le texte qui suit :

Le Centre de services scolaire paie toute suppléance occasionnée par les absences prévues à la clause 3-6.06 et le Syndicat s'engage à rembourser au Centre de services scolaire le traitement payé par le Centre de services scolaire aux personnes qui ont comblé ces absences dans les 30 jours de la présentation d'une facture par le Centre de services scolaire à cet effet; le Centre de services scolaire peut présenter jusqu'à 4 factures par année.

3-6.08 Conformément à la possibilité d'entente prévue à la clause 3-6.08, le Centre de services scolaire et le Syndicat conviennent de remplacer le premier paragraphe par le texte qui suit :

À la demande écrite du Syndicat avant le bassin d'affectation, le Centre de services scolaire accorde à l'enseignante requise et désignée par le Syndicat, pour toute l'année scolaire suivante, un congé sans traitement lui permettant de travailler à temps plein pour le Syndicat.

5-2.00 **ANCIENNETÉ**

5-2.08 Conformément à la possibilité d'entente prévue au deuxième paragraphe de la clause 5-2.08, le Centre de services scolaire et le Syndicat conviennent de remplacer la première phrase du deuxième paragraphe de cette clause par le texte qui suit :

Avant le 1er mars de chaque année, le Centre de services scolaire établit l'ancienneté au 30 juin de l'année scolaire en cours des enseignantes à temps plein à son emploi conformément au présent article et en fait parvenir une liste au Syndicat.

5-3.00 **MOUVEMENT DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI**

5-3.16 C) Conformément à la possibilité d'entente prévue au paragraphe F) de la clause 5-3.16, le Centre de services scolaire et le Syndicat conviennent de remplacer le paragraphe C) de cette clause par le texte qui suit :

Il y a excédent d'effectifs dans un champ d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignantes affectées à ce champ est plus grand que celui prévu pour ce champ pour l'année scolaire suivante, en précisant que chacune des disciplines d'enseignement du champ 19 constitue un champ d'enseignement à part pour l'établissement des excédents d'effectifs.

5-3.16 D) Conformément à la possibilité d'entente prévue au paragraphe F) de la clause 5-3.16, le Centre de services scolaire et le Syndicat conviennent de biffer les mots « et par école » dans le paragraphe D) de cette clause.

5-3.20 A) 9) Conformément à la possibilité d'entente prévue au sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20, le Centre de services scolaire et le Syndicat conviennent de le remplacer par ce qui suit :

Le Centre de services scolaire engage par ordre d'ancienneté locale (au sens de la clause 5-1.14.01 de l'Entente locale) l'enseignante inscrite dans la discipline d'enseignement à la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats prévus à la clause 5-1.14 et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que le Centre de services scolaire peut poser en vertu du paragraphe D) de la clause 5-3.20 de l'Entente nationale.

S'il y a plus d'un poste à combler dans une même discipline d'enseignement, à un même moment, ils sont tous offerts à l'enseignante qui possède plus d'ancienneté locale et ainsi de suite pour les autres postes à combler à ce moment.

5-14.00 CONGÉS SPÉCIAUX

5-14.02 G) Conformément à la possibilité d'entente prévue au paragraphe G) de la clause 5-14.02, le Centre de services scolaire et le Syndicat conviennent, à même le maximum annuel de 3 jours ouvrables prévu au paragraphe G) de la clause 5-14.02, d'accorder la permission d'absence sans perte de traitement ou de suppléments pour les motifs suivants :

a) hospitalisation[1] d'urgence du conjoint;

b) hospitalisation de son enfant à charge[2];

c) un jour ouvrable à l'occasion de l'hospitalisation d'urgence de son père ou sa mère;

d) maladie grave du conjoint;

e) présence de l'enseignante à la Cour pour sa séparation légale ou pour son divorce, le jour de l'événement;

f) assistance à son enfant à charge convoqué par la police ou par une Cour de justice après épuisement des jours prévus à la clause 5-14.07 de l'Entente nationale, le jour de l'événement;

g) maladie grave ou handicap grave de son enfant à charge après épuisement des jours prévus à la clause 5-14.07 de l'Entente nationale, si attesté par certificat médical;

---

[1] Au sens de la présente disposition, le terme hospitalisation inclut le fait pour une personne d'être alitée et en observation par le personnel soignant à l'urgence d'un hôpital.

[2] Au sens de la présente disposition, on doit référer à la clause 5-10.02 de l'Entente nationale pour connaître la définition de l'enfant à charge.

h) accident de la circulation impliquant l'enseignante et l'empêchant de se rendre à son lieu de travail, le jour de l'événement;

i) impossibilité de se rendre à son travail à cause de conditions climatiques qui n'ont pas amené le Centre de services scolaire à interrompre ses activités d'enseignement dans l'école de cette enseignante, lors de l'événement;

j) participation à son procès si aucune charge n'est retenue contre elle.

8-13.02 ENTENTE MÉCANISME DE RÉSOLUTION DES DIFFICULTÉS LIÉES À L'APPLICATION DE LA TÂCHE ENSEIGNANTE

MÉCANISME DE RÉSOLUTION DES DIFFICULTES CONCERNANT LA TÂCHE ET SON AMÉNAGEMENT (ARTICLES 8-13.00, 11-10.13 ET 13-10.16 DE L'ENTENTE NATIONALE FSE 2020-2023)

Notes préalables :

1. Le présent mécanisme s'applique dès la consultation portant sur la tâche annuelle et tout au long de l'année scolaire.
2. L'utilisation du singulier ne vise qu'à alléger le texte; le mécanisme s'applique également si la difficulté vise plus d'une enseignante.
3. Le recours au présent mécanisme n'empêche pas le dépôt d'un grief, et ce, même si ce mécanisme n'a pu être mis en place par les parties dans les délais prévus.
4. Les parties s'engagent tout au long du processus à maintenir des relations de travail harmonieuses dans le respect des rôles et responsabilités de chacun et à œuvrer dans une approche qui favorise la recherche de solutions et la communication.

Reconnaissance

Le Centre de services scolaire des Navigateurs (ci-après le CSS) et le Syndicat de l'enseignement des Deux Rives (ci-après le Syndicat) reconnaissent l'importance de mettre en place un mécanisme afin d'assurer une application harmonieuse, prévenir les difficultés dans la mise en œuvre et résoudre, le cas échéant, les sujets visés par les articles ou clauses suivantes de l'Entente nationale :

8-1.10 : Consultation au niveau de l'école sur les activités professionnelles et le temps prévu pour les réaliser

8-4.00 (11-10.03 et 13-10.04): Année de travail et la tâche annuelle 8-5.00 (11-10.04 et 13-10.05): Semaine régulière de travail

8-6.00 (13-10.07): Tâche éducative

Mécanisme

1) Discussion avec la direction

Lorsqu'une enseignante n'est pas en accord avec sa tâche, elle doit d'abord en faire part à sa direction, ce qui donnera lieu à un dialogue entre les personnes impliquées. Si le statu quo est maintenu, la décision sera remise par écrit.

2) Révision et recommandations par le CPEE

Si un désaccord subsiste, l'enseignante concernée peut, dans un délai de 10 jours de la décision de la direction par écrit, faire une demande par écrit aux enseignantes du CPEE afin qu'elles remettent des recommandations par écrit à la direction dans les cinq (5) jours suivant le dépôt de la demande faite par l'enseignante.

La direction pourra réviser sa décision ou ajouter des commentaires à sa décision par écrit si elle le juge nécessaire dans les cinq (5) jours suivant la réception des recommandations des enseignantes du CPEE. Dans tous les cas, elle doit aviser l'enseignante de sa décision finale par écrit.

3) Demande de mise en place du comité de résolution des difficultés

Si le désaccord persiste après l'étape précédente, l'enseignante doit faire une demande par écrit au comité de résolution des difficultés, exposer les motifs au soutien de sa demande de révision et joindre une copie des documents pertinents en lien avec la décision. Notamment, elle doit transmettre la décision initiale de la direction, les recommandations des enseignantes du CPEE et la réponse finale écrite de la direction.

Pour tous les secteurs : Services des ressources humaines (srh@cssdn.gouv.qc.ca) et au Syndicat (sedr@sedrcsq.org).

Composition : Le comité de résolution des difficultés est composé de trois (3) représentants du CSS dont une direction, deux (2) représentants du Syndicat et une enseignante du secteur de l'enseignante concerné. La direction et l'enseignante nommées sur ce comité ne peuvent être celles visées par le désaccord.

Rencontres : À moins de circonstances exceptionnelles, le comité de résolution des difficultés se réunit dans les cinq (5) jours de la réception d'une demande.

Mandat : le comité a le mandat suivant :

- Analyser la demande de l'enseignante.
- Demander des informations additionnelles afin de mieux cibler la problématique.
- Faire des recommandations auprès de la direction des Services des ressources humaines du CSS en vue de résoudre les difficultés.

4) Décision finale du CSSDN

Dans les cinq (5) jours de la réception des recommandations du comité de résolution des difficultés, le CSS, par l'entremise de la direction des Services des ressources humaines, se positionne et informe par écrit l'enseignante et la direction de sa décision. Une copie est aussi transmise au Syndicat.

5) Appel au Comité national de concertation (CNC)

Si le Syndicat est en désaccord avec la décision du CSS, il peut alors confier la situation au Comité national de concertation (CNC) créé en vertu de l'annexe 30 de l'Entente nationale.

Ce dernier peut, au besoin, faire appel aux services d'une conciliatrice ou d'un conciliateur afin d'accompagner les parties locales.

ENTENTE NATIONALE ANNEXE 43 – ENCADREMENT DES STAGIAIRES

Conformément à la possibilité d'arrangement local prévu à l'Annexe XLIII de l'Entente nationale et suite aux discussions réalisées dans le cadre de l'annexe H de l'Entente locale 2012-2015, les parties conviennent des dispositions suivantes relatives à l'encadrement des stagiaires[1]:

1. L'encadrement des stagiaires se fait à l'intérieur des orientations et des normes du MELS et dans le respect des ententes conclues avec les universités à ce sujet;

2. Les compensations versées aux enseignantes associées sont fonction des orientations, des normes et des subventions reçues du MELS à cet effet et des ententes conclues avec les universités participantes;

3. L'enseignante associée est tenue d'assumer les fonctions et responsabilités inhérentes à son rôle conformément aux orientations du MELS et à celles du Guide d'organisation de la formation pratique fourni par l'université où la stagiaire reçoit sa formation, sous réserve du respect de la convention collective en vigueur;

4. Le Syndicat est informé par le Centre de services scolaire des sommes d'argent dont elle dispose pour l'encadrement des stagiaires et de la formation des maitres associés ainsi que l'utilisation qu'elle en a faite. Il reçoit l'information pertinente fournie par le Centre de services scolaire relative à l'accueil des stagiaires notamment sur les ententes à ce sujet avec les universités;

5. La compensation versée dans le cadre de l'encadrement des stagiaires peut également servir à défrayer les frais reliés au ressourcement et à la formation exigée aux enseignantes associées;

6. Les sommes d'argent accordées à l'enseignante associée pour l'encadrement des stagiaires sont utilisées afin de permettre des journées de libération de travail et/ou en compensation monétaire;

7. Le temps de compensation, pris selon la présente entente, doit être l'équivalent d'une demi-journée ou d'une journée et doit comprendre au moins deux périodes de cours et leçons dans cette même demi-journée ou journée;

8. Les journées de compensation peuvent être prises en tout temps à l'exception des journées pédagogique, suite à une demande faite au moins deux jours à l'avance et autorisée par la direction de l'école. Une telle demande ne peut être refusée sans motif valable;

[1] Par encadrement des stagiaires, on comprend également la formation nécessaire aux enseignantes associées qui sont visées par cette activité et qui est reliée à cet encadrement.

9. Les journées de compensation peuvent être prises durant les sessions d'examens pour un maximum de 2 jours suite à une demande faite au moins cinq jours à l'avance et autorisée par la direction de l'école. Une telle demande ne peut être refusée sans motif valable;

10. Seuls les coûts de suppléance résultant de ces journées de compensation sont diminués des sommes d'argent ainsi accordées;

11. Advenant le cas où l'enseignante associée n'a pas pris la compensation à laquelle elle a droit, le solde des sommes d'argent affecté à l'enseignante associée pour l'encadrement des stagiaires doit être versé en totalité à celle-ci de telle sorte qu'aucun solde ne soit disponible à la fin d'une année scolaire;

12. La présente entre en vigueur à compter de l'année scolaire 2015-2016.

LES PRÉSENTS ARRANGEMENTS LOCAUX ENTRENT EN VIGUEUR À COMPTER DU 1ER JUILLET 2013.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présents arrangements locaux amendés ont signé à Lévis, ce 15 septembre 2026

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES NAVIGATEURS (CSSDN)

Suzie Lucas
Directrice générale

Éric Bard
Directeur
Services des ressources humaines

Marie-Claude Drolet
Directrice adjointe
Services des ressources humaines

Valérie Fortin
Directrice adjointe
Services des ressources humaines

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DES DEUX RIVES (SEDR-CSQ)

Sylvie Perreault
Présidente par intérim

Lucie Gagnon
Vice-présidente
Secteur des Navigateurs

Maxime Gignac
Vice-président par intérim
Affaires administratives

Nadia Gravel
Conseillère syndicale

Michaël Badeau
Conseiller syndical

ARRANGEMENTS LOCAUX

EN LIEN

AVEC L'ENTENTE NATIONALE

INTERVENUS

DANS LE CADRE

DE LA CLAUSE 11-11.03

Conformément à la possibilité d'entente prévue à la clause 11-2.09, le Centre de services scolaire et le Syndicat conviennent de remplacer les dispositions des clauses 11-2.04 à 11-2.08 par celles qui suivent.

11-2.04 DÉFINITIONS

Pour les clauses 11-2.04 à 11-2.09, les définitions suivantes s'appliquent.

11-2.04.01 **Ancienneté locale**

L'ancienneté locale signifie la période d'emploi continue depuis la date du premier jour de travail comme enseignante à taux horaire ou à temps partiel en formation générale à l'éducation des adultes au Centre de services scolaire.

Malgré ce qui précède, l'ancienneté locale se perd s'il s'est écoulé 2 années scolaires complètes consécutives pendant lesquelles l'enseignante n'a pas exercé ses fonctions pendant au moins 3 journées sauf si cette enseignante n'a pu le faire pour des motifs d'activités syndicales, d'invalidité, d'accident de travail, d'études ou de droits parentaux au sens de l'article 5-13.00 de l'Entente nationale et si l'enseignante a occupé un poste régulier, surnuméraire ou de remplacement à temps complet au Centre de services scolaire dans un autre secteur d'activités que l'enseignement. La preuve incombe à l'enseignante dans tous ces cas.

Malgré l'alinéa précédent, lorsque l'enseignante travaille sous contrat à temps partiel au secteur des jeunes ou de la formation professionnelle, l'ancienneté locale ne se perd que s'il s'est écoulé 3 années scolaires complètes consécutives pendant lesquelles l'enseignante n'a pas exercé ses fonctions pendant au moins 3 journées.

L'enseignante qui travaille au secteur des jeunes ou de la formation professionnelle en même temps qu'au secteur de l'éducation des adultes ne peut avoir une tâche globale supérieure à celle d'une enseignante à temps plein.

Lorsque 2 ou plusieurs enseignantes inscrites à la liste de rappel ont une même ancienneté locale, l'enseignante qui a l'échelon d'expérience le plus élevé (sans la limite du 17e échelon) au moment de la mise à jour de la liste de rappel est réputée avoir le plus d'ancienneté locale; à échelon d'expérience égal, celle qui a la catégorie de scolarité (telle que définie à la clause 6-2.01) la plus élevée est réputée avoir le plus d'ancienneté locale et à catégorie de scolarité égale, celle qui a travaillé le nombre d'heures le plus élevé pendant l'année scolaire qui précède celle de la mise à jour de la liste de rappel est réputée avoir le plus d'ancienneté locale.

11-2.04.02 **Formation générale**

La formation générale signifie l'enseignement dispensé dans le cadre de programmes d'études menant à une certification d'études primaires ou secondaires dans le cadre de cours financés par le ministère ou par le gouvernement fédéral dans le cadre de l'Accord Canada-Québec et qualifiés d' « achats directs ». Si l'appellation « achats directs » change, tout en visant la même réalité, cette appellation est automatiquement modifiée dans cette définition.

11-2.04.03 **Spécialité**

L'une des spécialités définies comme telle par le Centre de services scolaire après consultation du Syndicat en vertu de la clause 11-1.01.

11-2.05 LISTE DE RAPPEL

A) Établissement de la liste de rappel

11-2.05.01 À la date d'entrée en vigueur des présents arrangements locaux, le Centre de services scolaire reconnaît la liste de rappel par spécialité et par ordre décroissant d'ancienneté locale en formation générale à l'éducation des adultes qui a servi lors du bassin d'affectation des enseignantes pour l'année scolaire 2012-2013 ainsi que la mise à jour de cette liste effectuée selon les clauses 11-2.05.02 et 11-2.05.03.

B) Mise à jour annuelle de la liste de rappel

11-2.05.02 Au 15 mai de chaque année, le Centre de services scolaire fait parvenir au Syndicat et affiche dans les centres une copie à jour de la liste de rappel pour l'année scolaire suivante conformément au paragraphe 11-2.05.03 de la clause 11-2.05. Le Centre de services scolaire transmet aussi au Syndicat la liste des enseignantes en voie d'accéder à la liste de rappel.

Le Syndicat ou les enseignantes concernées ont jusqu'au 1er juin pour demander des corrections à cette liste.

Au 15 juin de chaque année, le Centre de services scolaire met à jour de façon définitive la liste de rappel. Elle fait parvenir au Syndicat et affiche dans les centres une copie de cette liste.

Le Centre de services scolaire et le Syndicat peuvent convenir de modifier l'échéancier prévu.

Le Syndicat ou le Centre de services scolaire peuvent dénoncer cet échéancier, avant le 1er décembre de l'année scolaire en cours. Dans un tel cas, l'échéancier prévu à l'Annexe N s'applique.

11-2.05.03 Le Centre de services scolaire ajoute à la liste de rappel en formation générale à l'éducation des adultes, par spécialité et par ancienneté locale, les noms des enseignantes qui ont dispensé un minimum de 240 heures dans une même spécialité durant l'année scolaire en cours et qu'il décide d'inclure à cette liste. Toutefois, pour les services d'alphabétisation et de formation à l'intégration sociale (clientèle handicapée en raison d'une déficience intellectuelle légère, moyenne à sévère ou profonde), le minimum est de 180 heures.

Malgré ce qui précède, l'enseignante qui s'absente pour des raisons reliées à l'invalidité, au programme de maternité sans danger ou pour droits parentaux, sans avoir été évaluée, voit son nom inscrit à la liste de rappel dans sa spécialité avec son ancienneté locale si elle n'a pas dispensé le minimum d'heures requis dans la même spécialité durant l'année scolaire en cours, et ce, uniquement à cause de l'une ou l'autre de ces absences. Au 30 juin suivant son retour au travail, le nom de cette enseignante est exclu de la liste de rappel de la spécialité advenant une évaluation négative.

Pour apparaître à la liste de rappel, l'enseignante doit détenir une qualification légale d'enseigner et s'il y a lieu, s'engager à prendre les dispositions nécessaires pour son renouvellement.

11-2.06 UTILISATION DE LA LISTE DE RAPPEL

11-2.06.01 Lorsque le Centre de services scolaire engage des enseignantes à temps partiel ou à taux horaire en formation générale à l'éducation des adultes, il suit la procédure suivante :

a) après consultation de la déléguée syndicale, la direction procède à la composition des tâches;

b) par spécialité et par ordre décroissant d'ancienneté locale, la direction offre les tâches aux enseignantes inscrites à la liste de rappel.

11-2.06.02 Pour l'offre des tâches prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 11-2.06.01 de la clause 11-2.06, la direction peut réunir avant le début de l'année de travail ou de chaque session, les enseignantes concernées pour faire connaître leur choix de tâches.

À défaut d'une telle réunion, l'enseignante inscrite à la liste de rappel est rejointe par la direction par communication téléphonique. Le défaut de réponse par l'enseignante à 2 communications téléphoniques acheminées dans la même journée, dont l'une et l'autre doivent être séparées par au moins 3 heures, autorise la direction à procéder au rappel de l'enseignante dont le nom suit sur la liste de rappel. De plus, la direction est dispensée d'offrir toute tâche à cette enseignante, pour une durée de 60 jours, à moins que cette enseignante ait préalablement informé par écrit ou par courriel la direction de son absence et que celle-ci n'excède pas 5 jours ouvrables.

11-2.06.03 L'enseignante peut refuser une tâche ou une partie de tâche en début d'année de travail ou de session seulement. Le nombre d'heures accepté doit être égal ou supérieur au nombre d'heures refusé. Le refus doit être confirmé par écrit à la direction dans les 48 heures suivant l'offre ou le choix de tâches.

Pour l'application de l'alinéa précédent, lorsqu'une enseignante accepte un contrat à temps partiel ou un nombre d'heures à taux horaire dans une autre Centre de services scolaire, la direction fractionne une tâche ou une partie de tâche à la demande de l'enseignante à la condition qu'elle atteigne une tâche d'enseignement à 20 heures ou 21 heures par semaine selon le mode d'organisation.

11-2.06.04 Si dans le cadre d'application des paragraphes 11-2.06.01 et 11-2.06.02 de la clause 11-2.06, une enseignante inscrite à la liste de rappel prétend que le Centre de services scolaire n'a pas respecté ses droits et a subi en conséquence un préjudice, le Centre de services scolaire assure une compensation à être déterminée après entente avec le Syndicat et l'enseignante concernée. S'il n'y a pas entente ou si le Centre de services scolaire prétend qu'il a respecté ses obligations envers cette enseignante, le Syndicat peut soumettre le litige conformément à la procédure de règlement des griefs prévue à l'article 9-4.00.

11-2.06.05 Lorsqu'un ou plusieurs groupes d'élèves sont retranchés en cours de session, la soustraction des heures prévues à la tâche de chaque enseignante concernée se fait par spécialité dans l'ordre inverse de celui de l'attribution.

11-2.06.06 Lors de remplacement de courte durée (12 heures consécutives ou moins), la direction, si elle décide de remplacer l'enseignante absente fait appel, par spécialité et par ordre décroissant d'ancienneté locale, à une enseignante disponible inscrite sur la liste de rappel. Un seul appel téléphonique est effectué auprès de l'enseignante concernée.

11-2.06.07 Lorsque la liste de rappel est épuisée dans une spécialité sur le territoire du Centre de services scolaire, celui-ci peut offrir les tâches disponibles sans ordre de rappel aux enseignantes non rappelées des autres spécialités.

11-2.07 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

a) La clause 11-7.14 D) s'applique aux enseignantes à temps partiel et à taux horaire apparaissant à la liste de rappel.

b) Dans chaque matière (français, mathématiques, anglais, etc.), la correction des tests de classement est assurée prioritairement par l'ensemble des enseignantes sous contrat à temps partiel jusqu'à concurrence de 100 heures par année scolaire. Le Centre de services scolaire rémunère à taux horaire les heures excédentaires.

La correction des tests de classement effectuée hors de l'année de travail est rémunérée à taux horaire. Les enseignantes doivent signifier par écrit avant le 30 juin à la direction leur intérêt pour une telle activité.

c) La direction doit assurer à l'enseignante qui possède plus d'ancienneté locale sur la liste, une tâche le plus près possible de l'équivalent d'une pleine tâche annuelle au sens de la clause 11-10.04 avant d'en attribuer à une enseignante moins ancienne et ainsi de suite.

Pour satisfaire aux obligations du paragraphe précédent, la direction offre des heures de travail pour toute l'année (sessions d'automne, d'hiver et d'été) ou en 2 sessions (la première comprenant la session d'automne et la seconde comprenant les sessions d'hiver et de l'été suivant).

La tâche peut être inférieure à l'équivalent d'une pleine tâche annuelle à cause d'un conflit d'horaire, d'un manque d'enseignement à dispenser ou du refus de l'enseignante de dispenser la totalité de la tâche offerte.

11-2.08 DÉMISSION ET RADIATION

DÉMISSION

11-2.08.01 L'enseignante inscrite sur la liste de rappel peut démissionner sans préavis et sans perte de droit quant à son inscription à la liste de rappel :

a) lors du décès du conjoint ou d'une personne à charge;

b) lors de maladie grave du conjoint ou d'une personne à charge;

c) pour toute autre raison acceptée par le Centre de services scolaire.

Une démission donnée non conformément aux dispositions du paragraphe précédent annule les droits de l'enseignante inscrite sur la liste de rappel à l'exception de toutes les sommes dues auxquelles l'enseignante peut avoir droit en vertu de la convention. Dans ce cas, le nom de l'enseignante est radié de la liste de rappel sans attendre la mise à jour annuelle.

RADIATION

11-2.08.02 Le nom d'une enseignante est radié de la liste de rappel sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

a) l'enseignante détient au Centre de services scolaire, dans un autre Centre de services scolaire ou ailleurs un emploi d'enseignante à temps plein ou un autre emploi à temps plein[1];

b) l'enseignante est renvoyée conformément à l'article 5-7.00 ou quitte le Centre de services scolaire en cours d'emploi sous réserve des motifs mentionnés aux sous-paragraphes a), b) et c) du paragraphe 11-2.08.01 de la clause 11-2.08;

[1] Autre emploi à temps plein : il s'agit d'un emploi stable comprenant les heures régulières de travail de l'employeur et ayant une durée indéterminée ou déterminée et renouvelable automatiquement.

c) dès qu'il s'est écoulé 3 années consécutives depuis la dernière date où l'enseignante a enseigné en formation générale à l'éducation des adultes. Malgré ce qui précède, le nom de l'enseignante n'est pas radié si cette situation est due à des motifs d'activités syndicales, d'invalidité, d'accident de travail, d'études à temps plein ou de droits parentaux au sens de l'article 5-13.00; dans tous ces cas, la preuve incombe à l'enseignante. Il en est de même si le Centre de services scolaire n'a pas offert à l'enseignante des heures d'enseignement autres que des remplacements de courte durée, c'est-à-dire moins de 20 jours consécutifs pour le même remplacement.

Le paragraphe c) précédent s'applique par spécialité.

11-2.09 PROCÉDURE DE NON-RAPPEL

a) Pour décider de ne pas rappeler pour l'année scolaire suivante une enseignante inscrite sur la liste de rappel :

1) le Centre de services scolaire doit avoir signifié à l'enseignante concernée les déficiences de son comportement professionnel ou de son enseignement et les correctifs à y apporter, par un avis écrit, au moins 25 jours avant sa dernière journée de travail sous contrat au Centre de services scolaire ou avant l'expiration de sa dernière période d'emploi au Centre de services scolaire; cet avis est transmis simultanément au Syndicat;

2) l'enseignante et le Syndicat doivent être informés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention du Centre de services scolaire de ne plus requérir les services de l'enseignante et de l'essentiel de ses motifs au plus tôt 30 jours après la transmission du premier avis mais au plus tard le 15 juin.

b) Le Syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

c) Seul le Service des ressources humaines en concertation avec la direction peut prendre la décision de ne pas rappeler une enseignante.

11-7.14 C) Conformément à la possibilité d'entente prévue au sous-paragraphe 9) du paragraphe C) de la clause 11-7.14 de l'Entente nationale, le Centre de services scolaire et le Syndicat conviennent de remplacer les dispositions de ce sous-paragraphe par ce qui suit :

9) Le Centre de services scolaire engage par ordre d'ancienneté locale (au sens de la clause 11-2.04.01), l'enseignante inscrite dans la spécialité à la liste de rappel et qui, le cas échéant, répond aux exigences pertinentes que le Centre de services scolaire peut poser en vertu du paragraphe D) de la clause 11-7.14 de l'Entente nationale.

S'il y a plus d'un poste à combler dans une même spécialité à un même moment, ils sont tous offerts à l'enseignante qui possède plus d'ancienneté locale et ainsi de suite pour les autres postes à combler à ce moment.

11-11.01 Conformément à la possibilité d'entente prévue aux clauses 11-11.01 et 9-1.07 de l'Entente nationale le Centre de services scolaire et le Syndicat conviennent de ce qui suit :

Aux fins du calcul du délai concernant le dépôt d'un grief, en vertu de la clause 9-1.03 de l'Entente nationale, le calendrier scolaire du programme dans lequel l'enseignante exerce sa tâche sert de point de référence**.**

LES PRÉSENTS ARRANGEMENTS LOCAUX ENTRENT EN VIGUEUR À COMPTER DU 1ER JUILLET 2013.

Malgré ce qui précède texte suivant de la clause 11-2.05.03 s'applique à compter de l'année scolaire 2012-2013.

L'enseignante qui s'absente pour des raisons reliées aux droits parentaux, sans avoir été évaluée, voit son nom inscrit à la liste de rappel dans sa spécialité avec son ancienneté locale si elle n'a pas dispensé le minimum d'heures requis dans la même spécialité durant l'année scolaire en cours, et ce, uniquement à cause de cette absence. Au 30 juin suivant son retour au travail, le nom de cette enseignante est exclu de la liste de rappel de la spécialité advenant une évaluation négative.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présents arrangements locaux amendés ont signé à Lévis, ce 15 septembre 2016.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES NAVIGATEURS (CSSDN)

Suzie Lucas
Directrice générale

Éric Bard
Directeur
Services des ressources humaines

Marie-Claude Drolet
Directrice adjointe
Services des ressources humaines

Valérie Fortin
Directrice adjointe
Services des ressources humaines

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DES DEUX RIVES (SEDR-CSQ)

Sylvie Perreault
Présidente par intérim

Lucie Gagnon
Vice-présidente
Secteur des Navigateurs

Maxime Gignac
Vice-président par intérim
Affaires administratives

Nadia Gravel
Conseillère syndicale

Michaël Badeau
Conseiller syndical

ARRANGEMENTS LOCAUX

EN LIEN AVEC

L'ENTENTE NATIONALE

INTERVENUS

DANE LE CADRE

DE LA CLAUSE 13-3.03

DE L'ENTENTE

Conformément à la possibilité d'entente prévue à la clause 13-2.10, le Centre de services scolaire et le Syndicat conviennent de remplacer les dispositions des clauses 13-2.05 à 13-2.09 par celles qui suivent.

13-2.05 DÉFINITIONS

Pour les clauses 13-2.05 à 13-2.10, les définitions suivantes s'appliquent.

13-2.05.01 Ancienneté locale

L'ancienneté locale signifie la période d'emploi continue depuis la date du premier jour de travail comme enseignante à taux horaire ou à temps partiel en formation professionnelle au Centre de services scolaire.

Malgré ce qui précède, l'ancienneté locale se perd s'il s'est écoulé 2 années scolaires complètes consécutives pendant lesquelles l'enseignante n'a pas exercé ses fonctions pendant au moins 3 journées sauf si cette enseignante n'a pu le faire pour des motifs d'activités syndicales, d'invalidité, d'accident de travail, d'études ou de droits parentaux au sens de l'article 5-13.00 de l'Entente nationale et si l'enseignante a occupé un poste régulier, surnuméraire ou de remplacement à temps complet au Centre de services scolaire dans un autre secteur d'activités que l'enseignement. La preuve incombe à l'enseignante dans tous ces cas.

Malgré l'alinéa précédent, lorsque l'enseignante travaille sous contrat à temps partiel au secteur des jeunes ou de l'éducation des adultes, l'ancienneté locale ne se perd que s'il s'est écoulé 3 années scolaires complètes consécutives pendant lesquelles l'enseignante n'a pas exercé ses fonctions pendant au moins 3 journées.

L'enseignante qui travaille au secteur des jeunes ou de l'éducation des adultes en même temps qu'au secteur de la formation professionnelle ne peut avoir une tâche globale supérieure à celle d'une enseignante à temps plein.

Lorsque 2 ou plusieurs enseignantes inscrites à la liste de rappel ont une même ancienneté locale, l'enseignante qui a l'échelon d'expérience le plus élevé (sans la limite du 17e échelon) au moment de la mise à jour de la liste de rappel est réputée avoir le plus d'ancienneté locale; à échelon d'expérience égal, celle qui a la catégorie de scolarité (telle que définie à la clause 6-2.01) la plus élevée est réputée avoir le plus d'ancienneté locale et à catégorie de scolarité égale, celle qui a travaillé le nombre d'heures le plus élevé pendant l'année scolaire qui précède celle de la mise à jour de la liste de rappel est réputée avoir le plus d'ancienneté locale.

13-2.05.02 Formation professionnelle

La formation professionnelle signifie l'enseignement dispensé dans le cadre des cours financés par le ministère ainsi que les heures d'enseignement dispensées dans le cadre des cours offerts aux élèves des filières conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP), financés par le gouvernement fédéral dans le cadre de l'Accord Canada-Québec et qualifiés actuellement d' « achats directs ». Si l'appellation « achats directs » change, tout en visant la même réalité, cette appellation est automatiquement modifiée dans cette définition.

13-2.05.03 Sous-spécialité

L'une des sous-spécialités définies comme telle par le Centre de services scolaire après consultation du Syndicat en vertu du paragraphe b) de la clause 13-1.01 en précisant que le Centre de services scolaire, à moins d'entente différente entre le Centre de services scolaire et le Syndicat, définit une liste de sous-spécialités applicable pour la zone des Chutes-de-la-Chaudière et de Lotbinière et une autre applicable pour la zone de Lévis.

13-2.05.04 Zone

Les territoires de l'ex-commission scolaire des Chutes-de-la-Chaudière et de Lotbinière constituent une zone. Celui de l'ex-commission scolaire de Lévis constitue une autre zone.

13-2.06 LISTE DE RAPPEL

A) Établissement de la liste de rappel

13-2.06.01 À la date d'entrée en vigueur des présents arrangements locaux, le Centre de services scolaire reconnaît dans chaque zone, la liste de rappel par sous-spécialité et par ordre décroissant d'ancienneté locale en formation professionnelle qui était en vigueur pour l'année 2012-2013 et en y incluant la mise à jour de cette liste effectuée selon les clauses 13-2.06.02 et 13-2.06.03.

B) Mise à jour annuelle de la liste de rappel

13-2.06.02 Au 15 mai de chaque année, le Centre de services scolaire fait parvenir au Syndicat et affiche dans les centres une copie à jour de la liste de rappel pour l'année scolaire suivante conformément au paragraphe 13-2.06.03 de la clause 13-2.06. Le Centre de services scolaire transmet aussi au Syndicat la liste des enseignantes en voie d'accéder à la liste de rappel.

Le Syndicat ou les enseignantes concernées ont jusqu'au 1er juin pour demander des corrections à cette liste.

Au 15 juin de chaque année, le Centre de services scolaire met à jour de façon définitive la liste de rappel. Elle fait parvenir au Syndicat et affiche dans les centres une copie de cette liste.

Le Centre de services scolaire et le Syndicat peuvent convenir de modifier l'échéancier prévu.

Le Syndicat ou le Centre de services scolaire peuvent dénoncer cet échéancier, avant le 1er décembre de l'année scolaire en cours. Dans un tel cas, l'échéancier prévu à l'Annexe N s'applique.

13-2.06.03 Le Centre de services scolaire ajoute à la liste de rappel en formation professionnelle par zone, par sous-spécialité et par ancienneté locale, les noms des enseignantes qui ont dispensé un minimum de 216 heures dans une même sous-spécialité dans une même zone durant l'année scolaire en cours et qu'elle décide d'inclure à cette liste.

Malgré ce qui précède, l'enseignante qui s'absente pour des raisons reliées à l'invalidité, au programme de maternité sans danger ou pour droits parentaux, sans avoir été évaluée, voit son nom inscrit à la liste de rappel dans la zone, la sous-spécialité et avec son ancienneté locale si elle n'a pas dispensé le minimum d'heures requis, dans la même zone, la même sous-spécialité durant l'année scolaire en cours, et ce, uniquement à cause de l'une ou l'autre de ces absences. Au 30 juin suivant son retour au travail, le nom de cette enseignante est exclu de la liste de rappel de la sous-spécialité advenant une évaluation négative.

Pour apparaître à la liste de rappel, l'enseignante doit détenir une qualification légale d'enseigner et, s'il y a lieu, s'engager à prendre les dispositions nécessaires pour son renouvellement.

13-2.07 UTILISATION DE LA LISTE DE RAPPEL

13-2.07.01 Lorsque le Centre de services scolaire engage des enseignantes à temps partiel ou à taux horaire en formation professionnelle, il suit la procédure suivante :

a) après consultation de la déléguée syndicale, la direction procède à la composition des tâches en respectant la règle de l'équité énoncée au sous-paragraphe c) de la clause 13-7.25.02.

b) par sous-spécialité et par ordre décroissant d'ancienneté locale, la direction offre les tâches par zone, aux enseignantes inscrites à la liste de rappel.

13-2.07.02 Pour l'offre des tâches prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 13-2.07.01 de la clause 13-2.07, la direction peut réunir avant le début de l'année de travail ou de chaque session, les enseignantes concernées pour faire connaître leur choix de tâches.

À défaut d'une telle réunion, l'enseignante inscrite à la liste de rappel est rejointe par la direction par communication téléphonique. Le défaut de réponse par l'enseignante à 2 communications téléphoniques acheminées dans la même journée, dont l'une et l'autre doivent être séparées par au moins 3 heures, autorise la direction à procéder au rappel de l'enseignante dont le nom suit sur la liste de rappel. De plus, la direction est dispensée d'offrir toute tâche à cette enseignante, pour une durée de 60 jours, à moins que cette enseignante ait préalablement informé, par écrit ou par courriel la direction de son absence et que celle-ci n'excède pas 5 jours ouvrables.

13-2.07.03 L'enseignante peut refuser une tâche ou une partie de tâche en début d'année de travail ou de session seulement. Le nombre d'heures accepté doit être égal ou supérieur au nombre d'heures refusé. Le refus doit être confirmé par écrit à la direction dans les 48 heures suivant l'offre ou le choix de tâches.

13-2.07.04 Si dans le cadre d'application des dispositions des paragraphes 13 2.07.01 et 13-2.07.02 de la clause 13-2.07, une enseignante inscrite à la liste de rappel prétend que le Centre de services scolaire n'a pas respecté ses droits et a subi en conséquence un préjudice, le Centre de services scolaire assure une compensation à être déterminée après entente avec le Syndicat et l'enseignante concernée. S'il n'y a pas entente ou si le Centre de services scolaire prétend qu'il a respecté ses obligations envers cette enseignante, le Syndicat peut soumettre le litige conformément à la procédure de règlement des griefs prévue à l'article 9-4.00.

13-2.07.05 Lorsqu'un ou plusieurs groupes d'élèves sont retranchés en cours de session, la soustraction des heures prévues à la tâche de chaque enseignante concernée se fait par sous-spécialité dans l'ordre inverse de celui de l'attribution.

13-2.07.06 Lors de remplacement de courte durée (12 heures consécutives ou moins), la direction, si elle décide de remplacer l'enseignante absente fait appel, par sous-spécialité et par ordre décroissant d'ancienneté locale, à une enseignante disponible inscrite sur la liste de rappel pour sa zone. Un seul appel téléphonique est effectué auprès de l'enseignante concernée.

13-2.07.07 Lorsque la liste de rappel est épuisée dans une sous-spécialité à l'intérieur d'une zone, la direction offre les tâches disponibles selon l'ordre de rappel aux enseignantes de l'autre zone dans cette sous-spécialité qui ne détiennent pas une pleine tâche.

Lorsque la liste de rappel est épuisée dans une sous-spécialité sur le territoire du Centre de services scolaire, celui-ci peut offrir les tâches disponibles sans ordre de rappel aux enseignantes non rappelées des autres sous-spécialités.

13-2.07.08 La direction doit assurer à l'enseignante qui possède plus d'ancienneté locale sur la liste, une tâche le plus près possible de l'équivalent d'une pleine tâche annuelle au sens de l'article 13-10.00 avant d'en attribuer à une enseignante moins ancienne et ainsi de suite.

13-2.08 DÉMISSION ET RADIATION

DÉMISSION

13-2.08.01 L'enseignante inscrite sur la liste de rappel peut démissionner sans préavis et sans perte de droit quant à son inscription à la liste de rappel :

a) lors du décès du conjoint ou d'une personne à charge;

b) lors de maladie grave du conjoint ou d'une personne à charge;

c) pour toute autre raison acceptée par le Centre de services scolaire.

Une démission donnée non conformément aux dispositions du paragraphe précédent annule les droits de l'enseignante inscrite sur la liste de rappel à l'exception de toutes les sommes dues auxquelles l'enseignante peut avoir droit en vertu de la convention. Dans ce cas, le nom de l'enseignante est radié de la liste de rappel sans attendre la mise à jour annuelle.

RADIATION

13-2.08.02 Le nom d'une enseignante est radié de la liste de rappel sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

a) l'enseignante détient, dans un autre Centre de services scolaire ou ailleurs un emploi d'enseignante à temps plein ou un autre emploi à temps plein[1];

l'enseignante détient au Centre de services scolaire un emploi à temps plein depuis au moins 2 ans;

b) l'enseignante est renvoyée conformément à l'article 5-7.00 ou quitte le Centre de services scolaire en cours d'emploi sous réserve des motifs mentionnés aux sous-paragraphes a), b) et c) du paragraphe 13-2.08.01 de la clause 13-2.08;

[1] Autre emploi à temps plein : il s'agit d'un emploi stable comprenant les heures régulières de travail de l'employeur et ayant une durée indéterminée ou déterminée et renouvelable automatiquement.

c) dès qu'il s'est écoulé 3 années consécutives depuis la dernière date où l'enseignante a enseigné en formation professionnelle dans sa zone. Malgré ce qui précède, le nom de l'enseignante n'est pas radié si cette situation est due à des motifs d'activités syndicales, d'invalidité, d'accident de travail, d'études à temps plein ou de droits parentaux au sens de l'article 5-13.00; dans tous ces cas, la preuve incombe à l'enseignante. Il en est de même si le Centre de services scolaire ne lui a pas offert des heures d'enseignement autres que la suppléance, la reprise d'épreuves et l'aide à la passation d'épreuves. Dans ces cas, l'enseignante doit attester du maintien de sa compétence dans sa sous-spécialité par l'acquisition d'une expérience d'une durée significative reconnue par le Centre de services scolaire ou par une attestation de perfectionnement ou de scolarité additionnelle reconnue par le Centre de services scolaire.

Le paragraphe c) précédent s'applique par sous-spécialité.

13-2.09 PROCÉDURE DE NON-RAPPEL

a) Pour décider de ne pas rappeler pour l'année scolaire suivante une enseignante inscrite sur la liste de rappel :

1) le Centre de services scolaire doit avoir signifié à l'enseignante concernée les déficiences de son comportement professionnel ou de son enseignement et les correctifs à y apporter, par un avis écrit, au moins 25 jours avant sa dernière journée de travail sous contrat au Centre de services scolaire ou avant l'expiration de sa dernière période d'emploi au Centre de services scolaire; cet avis est transmis simultanément au Syndicat;

2) l'enseignante et le Syndicat doivent être informés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention du Centre de services scolaire de ne plus requérir les services de l'enseignante et de l'essentiel de ses motifs au plus tôt 30 jours après la transmission du premier avis mais au plus tard le 15 juin.

b) Le Syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

c) Seul le Service des ressources humaines en concertation avec la direction peut prendre la décision de ne pas rappeler une enseignante.

13-2.10 FORMATION SUR MESURE

La liste de rappel s'applique exclusivement aux activités décrites au paragraphe 13-2.05.02.

Toutefois, avant de procéder à l'engagement d'enseignantes à taux horaire pour dispenser des cours et leçons qualifiés de formation sur mesure, le Centre de services scolaire considère, en respectant l'ordre de rappel, les candidatures d'enseignantes dont le nom apparaît sur la liste de rappel et qui répondent aux exigences du Centre de services scolaire.

À cet effet, les enseignantes intéressées font connaître par écrit, dans les 5 jours ouvrables du début de l'année de travail leur intérêt pour ces cours. L'enseignante indique ses disponibilités ainsi que les sous-spécialités, les écoles, les centres ou les territoires géographiques pour lesquels elle offre ses services.

13-7.24 Conformément à la possibilité d'entente prévue au sous-paragraphe 9) de la clause 13-7.24 de l'Entente nationale, le Centre de services scolaire et le Syndicat conviennent de remplacer les dispositions de ce sous-paragraphe par ce qui suit :

9) Le Centre de services scolaire engage par ordre d'ancienneté locale (au sens de la clause 13-2.05.01) l'enseignante inscrite dans la sous-spécialité visée ou à défaut, la spécialité visée à la liste de rappel et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que le Centre de services scolaire peut poser en vertu du paragraphe D) de la clause 13-7.24 de l'Entente nationale.

S'il y a plus d'un poste à combler dans une même sous-spécialité ou une même spécialité à un même moment, ils sont tous offerts à l'enseignante qui possède plus d'ancienneté locale et ainsi de suite pour les autres postes à combler à ce moment.

13-13.01 Conformément à la possibilité d'entente prévue aux clauses 13-13.01 et 9-1.07 de l'Entente nationale le Centre de services scolaire et le Syndicat conviennent de ce qui suit :

Aux fins du calcul du délai concernant le dépôt d'un grief, en vertu de la clause 9-1.03 de l'Entente nationale, le calendrier scolaire du programme dans lequel l'enseignante exerce sa tâche sert de point de référence.

LES PRÉSENTS ARRANGEMENTS LOCAUX AMENDÉS ENTRENT EN VIGUEUR À COMPTER DU 1ER JUILLET 2013.

Malgré ce qui précède texte suivant de la clause 13-2.06.03 s'applique à compter de l'année scolaire 2012-2013.

L'enseignante qui s'absente pour des raisons reliées aux droits parentaux, sans avoir été évaluée, voit son nom inscrit à la liste de rappel dans la zone, la sous-spécialité et avec son ancienneté locale si elle n'a pas dispensé le minimum d'heures requis dans la même zone, la même sous-spécialité durant l'année scolaire en cours, et ce, uniquement à cause de cette absence. Au 30 juin suivant son retour au travail, le nom de cette enseignante est exclu de la liste de rappel de la sous-spécialité advenant une évaluation négative.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présents arrangements locaux amendés ont signé à Lévis, ce 5 septembre 2013.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES NAVIGATEURS (CSSDN)

Suzie Lucas
Directrice générale

Éric Bard
Directeur
Services des ressources humaines

Marie-Claude Drolet
Directrice adjointe
Services des ressources humaines

Valérie Fortin
Directrice adjointe
Services des ressources humaines

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DES DEUX RIVES (SEDR-CSQ)

Sylvie Perreault
Présidente par intérim

Lucie Gagnon
Vice-présidente
Secteur des Navigateurs

Maxime Gignac
Vice-président par intérim
Affaires administratives

Nadia Gravel
Conseillère syndicale

Michaël Badeau
Conseiller syndical